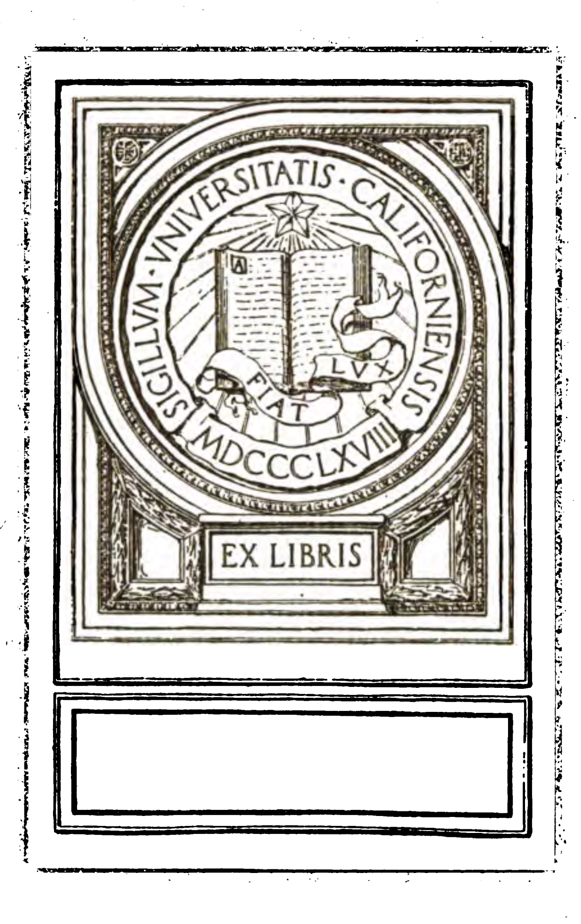
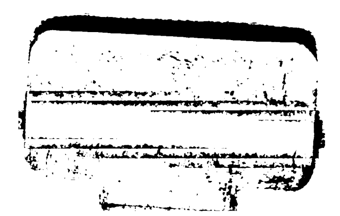

UC-NRLF
$B 22 743


SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
LVX
FIAT
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



JEAN LESQUIER

LES ÉTUDES DE M. HASKINS

SUR LES

INSTITUTIONS NORMANDES

DE GUILLAUME LE CONQUÉRANT

AU XIIIe SIÈCLE

Extrait du *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXXII, 1917

CAEN
HENRI DELESQUES, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
34, RUE DEMOLOMBE, 34

1918

15C

LES ÉTUDES DE M. HASKINS

SUR LES

INSTITUTIONS NORMANDES

DE GUILLAUME LE CONQUÉRANT au XIIIe siècle

M. Charles H. Haskins, *Gurney* professeur d'histoire et de science politique à l'Université Harvard, Cambridge, Mass., est bien connu de nos confrères, et nous n'avons pas à le leur présenter. Les travaux qu'il a consacrés à l'histoire normande en Normandie et en dehors de notre province font autorité; et il est désirable qu'ils soient facilement accessibles à tous ceux qu'intéresse le passé de notre race et de notre pays. Nous en avons donc adapté à l'usage du lecteur français une série qui présente, malgré les différences de forme et de sujet, une réelle unité; ce sont, sauf un, ceux qui ont été publié de juillet 1903 à janvier 1915 dans l'*American Historical Review* et dans l'*English Historical Review*, et qui vont paraître revus et complétés en un volume : *Norman Institutions* :

I. Le développement primitif du jury en Normandie (*The Early Norman Jury*), 1903 (*Norm. Inst.*, ch. VI);

II. Le service de chevalier en Normandie au XIe siècle (*Knight service in Normandy in the XIth Century*), 1907, (*Ibid.*, ch. Ier);

III. Les *Consuetudines et Justicie* normandes de Guillaume le Conquérant (*The Norman « Consuetudines et Justicie » of William the Conqueror*), 1908, (*Ibid.*, app. D);

IV. La Normandie sous Guillaume le Conquérant (*Normandy under William the Conqueror*), 1909, (*Ibid.*, ch. Ier);

V. La Normandie sous Robert Courteheuse et Guillaume Le Roux (*Normandy under Robert Curthose and William Rufus*, dans *Norman Institutions*, chap. II, sous presse);

VI. Le gouvernement de la Normandie sous Henry Ier (*The administration of Normandy under Henry I*), 1909, (*Norm. Inst.*, ch. III);

VII. La Normandie sous Geoffroy Plantagenêt (*Normandy under Geoffrey Plantagenet*), 1912, (*Ibid.*, ch. IV).

VIII. Le gouvernement de la Normandie sous Henry II (*The government of Normandy under Henry II*), 1914-5, (*Ibid.*, ch. V);

On ne trouvera donc ici que les études relatives aux institutions normandes en Normandie depuis le règne du Conquérant jusqu'au XIIIe siècle, mais on les y trouvera toutes, sauf deux pages dans lesquelles M. Haskins a montré que l'enquête de l'Avranchin, publiée par Delisle (1), date de 1171 (2).

C'est un mérite des travaux de M. Haskins que d'avoir fait connaître un grand nombre de textes inédits. Mais il ne pouvait s'agir pour nous de les imprimer ici à nouveau (3). Nous nous bornons à reproduire en appendice la liste des chartes de Robert Courteheuse, celle des documents de Guillaume Le Roux, relatifs à la Normandie ou signés dans le duché, celle des chartes et brefs de Geoffroy Plantagenêt pour la Normandie et celle des assises des juges itinérants pendant la seconde partie du règne de Henri II et le début de celui de Richard Cœur de Lion.

Nos notes sont en substance celles de M. Haskins.

(1) *Rec. des Actes de Henri II*, p. 345-7.

(2) *English Historical Review*, avril 1911, p. 326-7.

(3) Sauf toutefois les *Consuetudines et Justicie:* sans leur texte l'étude que leur a consacrée M. Haskins demeurerait incomplète.

I. — Le développement primitif du Jury en Normandie (1).

Les idées que Brunner fut le premier à exposer en 1872 sur l'histoire du jury (2) sont aujourd'hui généralement acceptées, et l'on est d'accord pour reconnaître que la procédure des assises est d'origine franque et royale; personne ne conteste plus que les enquêtes, employées primitivement par les rois francs, n'aient donné naissance à celles qu'ordonnèrent les rois normands et angevins, et qu'ils introduisirent en Angleterre dès le lendemain de la conquête, sans toutefois qu'elles soient devenues habituelles dans les actions judiciaires avant le règne de Henri II. L'étude que M. Haskins a consacrée au jury, bien loin de remettre en discussion cette théorie reçue, se rattache au contraire très étroitement aux recherches de Brunner. Mais il a porté tout son effort sur la période

(1) *The Early Norman Jury*, dans : *The American Historical Review*, VIII, juillet 1903, p. 613 et suiv. Depuis que cette étude a été écrite, un nouveau document a été versé au débat : c'est une charte de Henri II (1156-9), conservée dans le Cartulaire de Normandie, ms. Rouen 1235, f° 21 v°, et publiée par L. Valin, *Le duc de Normandie*, p. 268 ; Delisle : *Rec. des Actes de H. II*, n° 110. Le mot *assisia* y est employé dans le *requenoissant* relatif aux biens de Saint-Étienne de Caen à Bapeaume (Rouen) ; et M. Haskins est plus disposé aujourd'hui qu'en 1903 à admettre la possibilité d'une assise générale, voir : *Norm. Inst.*, p. 215 et suiv. n. 83. L. Valin ne connaît ni Brunner, ni Haskins et attribue, comme Brunner, à Henri II les brefs de Geoffroy. Il faut voir aussi Bourrienne : *Rev. cathol. de Norm.*, XIX, 170-2, 266-71, 295-301 (1909) et Brunner : *Gesch. der engl. Rechtsquellen*, p. 65 (1909).

(2) *Die Entstehung der Schwurgerichte;* Berlin, 1872.

primitive, et très obscure, de l'histoire du jury, entre la fin du XIe siècle et les assises de Henri II. Ce n'est pas que Brunner l'eût négligée, ni manqué d'étudier les chartes qui sont les sources principales de notre information sur les institutions de cette époque; mais il n'a connu que les documents dont il pouvait disposer à Paris; et il y a intérêt à employer plus complètement ceux que conservent les dépôts normands.

A quel point cette opinion est fondée, M. Haskins le montre immédiatement par l'usage qu'il fait du *Vieux Cartulaire* ou *Livre Noir* de l'église de Bayeux. Brunner en connaissait des extraits, faits par d'autres érudits, et avait bien discerné son importance. M. Haskins a pu, non seulement disposer de l'édition qu'a procurée M. l'abbé Bourrienne (3), mais collationner le manuscrit original. En se bornant à l'étude du jury en Normandie, en se servant, sinon uniquement, du moins principalement, d'un cartulaire normand, il a réussi à serrer de plus près qu'aucun de ses prédécesseurs le problème du développement primitif du jury.

Un des points importants de cette recherche est de déterminer à quelle date la procédure des *requenoissants* a cessé d'être une prérogative exclusive du roi pour s'incorporer au système judiciaire régulier. Pour Brunner (4), cette extension de la procédure n'a pas eu lieu progressivement, mais par l'effet d'un acte ou d'une série d'actes émanés d'un roi, d'une assise, qui a par la suite donné son nom à la procédure. Et ce roi est Henri

(3) *Antiquus Cartularius Ecclesiæ Baiocensis* (*Livre Noir*), éd. Bourrienne, I; Rouen et Paris, 1902, Soc. Hist. Norm. Sur cette édition et les cartulaires de Bayeux en général, cf. *Early Norman Jury*, p. 615, n. 1 et 2; *Norm. Inst.* p. 197, n. 4.

(4) *Entstehung*, ch. XIV : *Die Einfuehrung der ordentlichen Recognitionsprocesses.*

II. Selon lui, les sources anglaises et les documents normands concourent à l'établir, et, parmi ces derniers, trois particulièrement, les plus anciens de tous :

a) Un bref de Henri à Guillaume Fils-Jean de 1156, lui enjoignant de faire reconnaître par un jury composé des anciens de Caen les droits de l'évêque de Bayeux à Caen et de rendre pleine justice à l'évêque *secundum assisam meam* (5);

b) Un bref ordonnant à Richard de la Haye, juge du roi, de faire reconnaître éventuellement par un jury *secundum assisiam meam* quels étaient les droits et fiefs de l'évêque de Bayeux à Vierville et Montmartin au temps de Henri Ier, et au surplus de même dans toute sa circonscription (6);

c) Un bref adressé à Gui de Labbé et Robert de Courci, juges, leur prescrivant de faire reconnaître par un jury *secundum assisiam meam* si le fief de Guillaume Bersic appartenait à l'évêque de Bayeux au temps de Henri Ier; et si à la même époque Vauquelin de Courseulle était saisi de la terre de Cramesnil et Rocquancourt (7).

Ces deux derniers textes ne sont pas datés : ils émanent d'un « duc de Normandie et comte d'Anjou » dont le nom est laissé en blanc dans le cartulaire; ce titre fut celui de Geoffroy Plantagenêt et celui de Henri II entre la mort de son père (1151) et son couronnement royal en 1154 (8); mais, selon Brunner (9), l'attribution à Geoffroy doit être

(5) *Livre Noir*, n° 27. Sur la date, *Early Norman Jury*, p. 616, n. 4; le texte est reproduit, *ibid.*, p. 629, n. 6; *Norm. Inst.* p. 214, n. 76.

(6) *Livre Noir*, n° 24; texte reproduit *Early Norman Jury*, p. 626, n. 1; et *Norm. Inst.*, p. 210, n. 58.

(7) *Livre Noir*, n° 25; texte reproduit, *ibid.*, n. 2 et n. 59.

(8) *Early Norman Jury*, p. 617, n. 3.

(9) *Early Norman Jury*, p. 617 et n. 4 et 5; *Norm. Inst.*, p. 199, nn. 12 et 13.

écartée : si, dans le texte (a) de 1156, *assisa mea* signifie l'assise de Henri II, les mots *secundum assisiam meam* dans les deux autres documents (b) et (c) désignent également cette assise et Henri II est leur auteur.

Telle est l'argumentation de Brunner. Elle repose essentiellement sur deux points : l'interprétation de l'expression *assisia mea* et l'attribution de (b) et de (c) à Henri II.

M. Haskins a considéré d'abord le second. Et il a conclu, contre Brunner, par l'attribution des deux documents à Geoffroy Plantagenêt, non pas que l'édition du *Livre Noir* lui ait apporté quelque lumière, mais d'après sa revision personnelle du manuscrit. « Les personnes familières avec les habitudes des scribes du moyen âge le savent bien : lorsque, comme ici, l'initiale est laissée en blanc pour le rubricateur, on lui donne ordinairement quelque indication sur la lettre omise en l'écrivant à traits légers dans le blanc ou dans la marge. Or, un examen attentif des marges, où bien des doigts ont laissé leur trace, du *Livre Noir* montre que l'initiale était clairement indiquée par une main contemporaine du texte, et que non seulement aux n°ˢ 24 et 25, mais dans dix autres documents (10), que l'édition laisse anonymes, l'initiale est G. L'auteur des brefs en question n'est donc pas Henri, mais son père Geoffroy » (11). Si donc l'extension de la procédure des *requenoissants* est due à une assise, dans le sens d'acte royal ou ducal, Henri II n'a fait que poursuivre la politique de son père.

Reste à déterminer, et c'est une tâche malaisée, le sens de l'expression *assisia mea.* Il est nécessaire, pour étu-

(10) Nᵒˢ 16, 17, 18, 19, 39, 43, 44, 89, 90, 100; cf. *Early Norman Jury*, p. 618, n. 2; *Norm. Inst.*, p. 200, n. 15.

(11) *Early Norman uJry*, p. 618; et de même Delisle, *Henri II*, p. 137 et suiv.

dier avec soin la procédure employée dans les cas où on la rencontre, de résumer l'histoire des litiges relatifs aux droits et possessions de l'évêque de Bayeux (12). Riche et important au XIe siècle, particulièrement sous Eude, le demi-frère du Conquérant, le siège de Bayeux souffrit de graves pertes sous Touroude et Richard Fils-Samson. Après la mort de Richard, dans la semaine de Pâques 1133, pour que l'église ne fût pas entièrement ruinée, Henri Ier ordonna d'enquêter « par le serment des anciens qui connaissaient les faits » (13) pour déterminer les tenures de l'église au temps d'Eude, soit en domaine non fieffé, soit en fiefs de chevalier, de vavasseur ou de *fermier*. L'enquête eut lieu devant le fils du roi, Robert, comte de Glocester, envoyé à Bayeux à cet effet; douze hommes jurèrent de dire la vérité sur les fiefs et les services; et leur témoignage concerna à la fois les obligations de l'évêque et les tenures et services de ses chevaliers et de ses vavasseurs, en commençant par le comte Robert lui-même (14).

Malgré cette enquête et la charte royale qui en confirma les résultats, il semble bien que la restauration des biens et des droits de l'évêché de Bayeux ne commença qu'avec Philippe de Harcourt, évêque de 1142 à 1163, qui s'assura l'appui des papes Lucius II et Eugène III (15). Aussi trouvons-nous, après la conquête de la Normandie par Geoffroy Plantagenêt (1144) et avant qu'il n'ait aban-

(12) Sur cette question, cf. l'introduction de M. Bourrienne au *Livre Noir*, p. XXXIII et suiv., et *Rev. Cath. Norm.*, XIX et suiv.

(13) *Livre Noir*, n° 14. Pour la date, cf. *Early Norman Jury*, p. 619, n. 2 et 3; *Norm. Inst.*, p. 202, n. 18.

(14) Sur le document contenant les réponses à l'enquête, voir: *Early Norman Jury*, p. 619, n. 6; *Norm. Inst.*, p. 202, n. 21.

(15) Pour plus de détails sur ses relations avec la papauté, *Early Norman Jury*, p. 620-1; *Norm. Inst.*, p. 203-4.

donné le duché à son fils Henri (1150) (16), toute une série de documents, que l'on ne peut malheureusement dater plus précisément (17), relatifs aux enquêtes du pays sur les terres de l'évêque de Bayeux.

Parmi ces textes se trouvent un bref général ordonnant de juger par *requenoissant* tous les litiges qui pourraient se produire à propos des fiefs tenus de l'évêque (18), et des brefs particuliers adressés à tel ou tel juge, pour telle ou telle terre, pour procéder à des enquêtes locales (19); si aucun bref général d'enquête sur toutes les possessions du siège n'a été conservé, il n'est pas douteux cependant qu'il n'ait été donné par Geoffroy, comme sous Henri I[er] et Henri II (20). Après chaque enquête locale, chaque juge adressait au duc un rapport écrit, et les résultats de l'enquête se trouvaient finalement incorporés à une charte ducale. Quant aux détails de la procédure, ils apparaissent clairement dans les documents qui concernent les droits de l'église de Bayeux dans la banlieue de Cambremer, enclavée dans le diocèse de Lisieux (21). Geoffroy ordonna à ses juges d'enquêter par serment des hommes du voisinage sur les limites de la banlieue, ses droits

(16) Sur cette dernière date, *ibid.*, p. 621, n. 8; *Norm. Inst*, ch. IV.

(17) *Early Norman Jury*, p. 622, n. 1; *Norm. Inst.*, p. 205, n. 37.

(18) *Livre Noir*, n° 16.

(19) *Ibid.*, n[os] 17, 24, 25 (cf. n° 89, 90 et 36); — 43, 44, 89, 90; — 39 (cf. n[os] 9, 12, 32), 19 (cf. 18); cf. 36.

(20) Il est présupposé par sa charte, *Livre Noir*, n° 39, et le document analogue de Henri II, *ibid.*, n° 14.

(21) Sur la banlieue (*leugata*) en Normandie, voir Delisle, *Étude sur la classe agricole en Normandie*, p. 40; sur Cambremer, Béziers, *Mémoires sur le diocèse de Bayeux*, I, 28; III, 152. — Les textes du *Livre Noir* sont les n[os] 17, 43, 44 (cf. 32) [Cf. Bourrienne, *Rev. Cath. Norm.*, XIX, 269 et suiv.] et 39, auxquels on doit ajouter *Livre Rouge*, n° 401, et comparer *Livre Noir*, n[os] 9, 12, 32 et 156.

coutumiers, ses garennes et de mettre l'évêque Philippe de Harcourt en possession des biens dont ses prédécesseurs avaient joui sous Guillaume le Conquérant et Henri Ier. L'enquête fut faite à Saint-Gervais de Falaise; les jurés, loyaux hommes âgés du pays, quelques-uns même anciens *servientes* de la banlieue, étaient plus nombreux que de coutume, dix-huit, et ils représentaient les terres de différents barons; ils produisirent sous serment leur témoignage sur les limites de la banlieue et les péages, amendes, garennes et droits de justice de l'évêque. Le verdict fut adressé au duc, qui donna une charte en conformité. Une autre enquête, sur les autres manoirs de l'évêque, fut conduite dans le chœur de la cathédrale de Bayeux par quatre juges spécialement désignés par le duc. Le témoignage des jurés, plusieurs hommes âgés et loyaux de chaque manoir, concorda entièrement avec les rapports de l'enquête ordonnée sous Henri Ier et fut incorporé à une charte du duc (22).

Ces textes, toutefois, ne concernent que le domaine non fieffé. Et, tandis que sous Henri Ier il y eut une enquête générale sur les fiefs tenus de l'évêque de Bayeux, on ne sait trop s'il en fut de même sous Geoffroy (23). M. Haskins présente à ce propos ces réflexions pénétrantes : « Assurément, aussi longtemps que l'enquête a pour objet le domaine de l'évêque, il est invraisemblable qu'il y ait beaucoup de progrès dans le sens du développement du jury; sauf que les droits en question sont réclamés pour l'évêque au lieu de l'être pour le roi ou le duc, des enquêtes comme celles que nous avons analysées n'offrent aucune différence significative qui les distingue d'une enquê-

(22) *Livre Noir*, nos 39, fin, 19; voir aussi n° 18. On trouvera sous le n° 36 un texte de Henri II qui fait mention d'une enquête sur les forêts de l'évêque sous Geoffroy; les documents ne sont pas venus jusqu'à nous.

(23) *Early Norman Jury*, p. 624 et n. 1, 2 et 3.

te fiscale, telle par exemple que celle du *Domesday book*. Avec l'application de l'enquête aux fiefs tenus de l'évêque, nous faisons, d'autre part, un pas de plus vers les assises de l'époque postérieure. Il n'y a pas, il est vrai, de distinction de principe entre l'enquête du pays sur le domaine de l'évêque et celle qui s'applique aux fiefs tenus de lui; mais, comme les différends entre seigneur et tenant constituent une large proportion des causes portées par la suite devant les assises, le fait de soumettre toute contestation de cette nature à l'enquête du voisinage nous éloigne de l'enquête primitivement fiscale et nous rapproche de l'application générale du *requenoissant* aux plaids relatifs aux tenures » (24). Il faut accorder d'autant plus d'attention au bref de Geoffroy, déjà mentionné, par lequel il ordonne à tous ses barons, juges, baillis et autres fidèles sujets en Normandie d'employer le *requenoissant* dans tout litige qui surviendrait entre l'évêque et un de ses hommes au sujet d'une tenure (25). « Ici nous avons quelque chose de nouveau, autant que les sources existantes de notre information nous permettent d'en juger » (26). Et, sans vouloir exagérer la portée de ce document, « ...l'établissement du principe que, non plus simplement dans tel ou tel cas particulier, mais dans tout litige entre l'évêque et un de ses tenants, le serment des loyaux hommes du voisinage décidera du jugement est un progrès considérable dans l'extension de la procédure privilégiée du duc à ses sujets » (27).

C'est à la lumière de ce bref de Geoffroy que nous devons examiner les textes 24 et 25 du *Livre Noir*, où se lit

(24) *Ibid.*, p. 624; *Norm. Inst.*, p. 207.
(25) *Livre Noir*, n° 16. Texte reproduit *Early Norman Jury*, p. 624, n. 8, et *Norm. Inst.*, p. 208, n. 54; la date y est aussi discutée.
(26) *Early Norman Jury*, p. 625; *Norm. Inst.*, p. 209.
(27) *Ibid.*

l'expression *secundum assisiam meam*. Si l'on cherche, en effet, à les éclairer par les documents relatifs à la banlieue de Cambremer, l'absence des rapports adressés au duc à la suite des enquêtes empêche de comparer la procédure, et il n'est pas fait mention de l'assise dans les pièces concernant Cambremer : les analogies inclinent à penser qu'il s'agit, là aussi, du *requenoissant;* mais rien de plus (28). En second lieu, le mot *assise* est un terme ambigu et peut signifier dans les textes en question, ou une ordonnance de Geoffroy relative à la procédure, ou la procédure ainsi établie, ou la procédure exclusivement réservée au duc (29). Tout ce que l'on peut dire, c'est que, d'un côté, l'on a un ordre d'appliquer la procédure du *requenoissant* à tout litige entre l'évêque de Bayeux et ses tenants, de l'autre, deux brefs ordonnant de procéder à des enquêtes sur des litiges particuliers entre l'évêque et certains de ses tenants *secundum assisiam maem*. Le premier peut bien être l'assise à laquelle se réfèrent les deux autres. « La preuve manque assurément pour une identification positive — « mon assise » peut vouloir dire une ordonnance aujourd'hui perdue ou ne présupposer absolument aucune ordonnace; — mais l'hypothèse que le bref général conservé dans le cartulaire est l'assise sur laquelle il a été tant discuté, due à Geoffroy, semble remplir les conditions du problème mieux qu'aucune de celles qui ont été proposées » (30).

M. Haskins ne conclut donc pas formellement. Du moins faut-il renoncer absolument, même si l'assise est

(28) Cf. *Livre Noir*, nos 89 et 90, une enquête sur les droits respectifs des évêques de Lisieux et de Bayeux à Cheffreville. Rien n'est dit de la procédure dans la bulle d'Eugène III, n° 156, où il est question des fiefs de Ducy et de Louvières.

(29) *Early Norman Jury*, p. 627; *Norm. Inst.*, p. 211.

(30) P. 628; et p. 212, respectivement.

cette ordonnance, à certains points de la thèse de Brunner : l'usage de l'expression *secundum assisiam meam* par Geoffroy et Henri II successivement interdit d'attribuer à l'un ou à l'autre le mérite exclusif de cette ordonnance; et rien ne prouve qu'elle ait été appliquée à tout le duché; peut-être a-t-elle constitué un privilège particulier à l'évêque de Bayeux (30[a]).

L'examen des documents de Henri II conduit M. Haskins à des résultats analogues. L'emploi des *requenoissants* continue sous son règne et tout d'abord au bénéfice du roi, dont les droits ont tant souffert de l'état anarchique du duché sous Étienne de Blois (31); de même, en faveur de l'évêque de Bayeux : bref général d'enquête sur son domaine fieffé et non fieffé, ses libertés et coutumes (32); brefs particuliers d'enquête sur ses forêts (33), sa mouture à Bayeux et ses droits dans les forêts ducales du Bessin (34), ses droits à Isigny et à Neuilly (35) et ses possessions à Caen (36). De tous ces documents, le seul qui mérite une attention particulière est celui qui concerne Caen et que l'on a déjà mentionné (a), parce qu'on y rencontre les mots énigmatiques *secundum assisiam meam*.

(30[a]) Sur son emploi avant Geoffroy, voir aujourd'hui, *Norm. Inst.*, p. 222-3.

(31) *Livre Noir*, n[os] 13, 35, 138; *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, VII, 179.

(32) *Livre Noir*, n° 14, entre 1151 et 1154.

(33) *Ibid.*, n° 36; non daté, mais du début de 1156, cf. Eyton : *Court, household and itinerary of King Henry II*, 17.

(34) *Livre Noir*, n[os] 28 et 35; le premier date évidemment d'octobre 1156 (Eyton, 20); le second peut bien être du mois d'avril suivant (Eyton, 24).

(35) *Livre Noir*, n° 46 (*Livre Rouge*, n° 46) postérieur à 1165.

(36) Il ne semble pas qu'il y ait eu de nouvelle enquête relative à Cambremer; mais on trouve des instructions pour faire respecter les droits reconnus à l'évêque sous Geoffroy : *Livre Noir*, n[os] 9, 12, 32; Round, *Calendar*, n[os] 1442, 1445.

On ne les trouve dans aucun autre texte de Bayeux. « Rien dans celui-ci n'indique que l'assise concernait rien d'étranger aux possessions de l'évêque ou comprenait une méthode de procédure différente du *serment des hommes âgés et loyaux qui connaissaient les faits*, prescrit dans le bref général d'enquête sur les droits de l'évêque donné par Henri avant qu'il devînt roi. Ce bref général peut ne pas être l'assise en question, mais il comprend certainement les cas identiques à celui du bref particulier à Caen. En tout cas, il n'est nullement nécessaire d'inférer que l'emploi du terme *assise* par Henri implique quelque chose de plus général. Henri donna-t-il aussi un bref général semblable à celui de Geoffroy, qui assurait l'emploi ordinaire de l'enquête du pays dans les procès entre l'évêque et ses tenants ? Il est impossible de le dire. Aucun document de ce genre n'a été conservé et aucun des documents de l'époque de Henri dans le *Livre Noir* ne se réfère à des litiges où il s'agit des fiefs tenus de l'évêque » (37).

Nulle part en Normandie on ne trouve une série de documents comparable au *Livre Noir* sur l'histoire de l'enquête du pays; mais on possède cependant bien des textes intéressants : enquête sur des fiefs tenus de l'évêque de Coutances entre 1143 et 1150 (38); enquête pour établir qu'un champion, dans un duel judiciaire, est un professionnel (1142) (39); enquête sur les méfaits que

(37) *Early Norman Jury*, p. 630; *Norm. Inst.*, p. 214-5.

(38) *Cartulaire B de Coutances*, p. 350, n° 286; cf. *Early Norman Jury*, p. 630, la longue et intéressante note 4, où le texte est reproduit; *Norm. Inst.*, p. 221, n. 95; et ajouter les nouveaux exemples donnés *ibid.*

(39) Charte de Henri II, confirmant une charte de Geoffroy, Chéruel, *Hist. de Rouen*, I, 242; Round, *Calendar*, n° 109. Giry, *Établ. de Rouen*, I, 25-6, pense que la charte de Geoffroy date de la prise de Rouen en 1144; *Norm. Inst.*, p. 221.

peuvent commettre, aux dépens de l'abbaye de Savigny, les forestiers ou leurs serviteurs (impératrice Mathilde) (40); enquête sur l'obligation, pour les gens du Mont-Saint-Michel et ceux des moines et des religieuses de Caen, de transporter le foin du roi (1157) (41); enquête sur le domaine et les fiefs de Saint-Étienne de Caen (entre 1161 et 1164) (42). Deux cas sont particulièrement importants. En 1159, dans un litige relatif à la présentation à l'église de Mesnil-Drey, d'abord porté devant l'évêque de Coutances, un certain Osmond, qui tenait un tiers du village, établit son droit de présentation devant la Cour du roi à Gavray par le serment des loyaux hommes (43). Or, la première des Constitutions de Clarendon pose en principe que tout différend relatif aux patronages et présentations d'églises, entre quelques personnes que ce soit, doit être jugé par la Cour du roi. De même, d'après une charte qui n'est pas postérieure à 1162, qui ne doit pas être antérieure à 1159 (44), douze chevaliers et autres loyaux hommes du voisinage du Sap, réunis à Rouen en présence de Rotrou, évêque d'Évreux, alors juge du roi pour toute la Normandie, ont attribué en aumône à l'abbé et aux moines de Saint-Évroul l'église

(40) *Cartulaire de Savigny* aux Arch. de la Manche, n° 280. Texte reproduit, *Early Norman Jury*, p. 631, n. 3; *Norm. Inst.*, p. 221-2 et n. 100.

(41) *Cartulaire du Mont Saint-Michel* à la Bibl. d'Avranches, ms. 210, f° 112 v° et suiv., n° 34, imprimé par Delisle, *Rob. de Torigny*, II, 237-60; *Early Norman Jury*, p. 632, n. 1.

(42) *Mém. Antiq. Normandie*, XV, 197-198; Valin, p. 270. Voir aujourd'hui *Norm. Inst.*, p. 215 et suiv., sous une forme plus développée et considérant les textes relatifs à Bapeaume (cf. n. 1), à Dive et Cabourg (Valin, p. 267) et à Avranches (*ibid.*, p. 268).

(43) Robert de Torigny, éd. Delisle, II, 259; *Early Norman Jury*, p. 633, n. 1; *Norman Inst.*, p. 218, n. 90.

(44) Sur la date, *Early Norman Jury*, p. 633, n. 4 et, p. 640, n. 1; mais cf. *Norm. Inst.*, p. 218 et n. 92.

de Saint-Pierre-du-Sap et ses dépendances avec la chapelle de Saint-Martin et les dîmes, hommes, terres, appartenances et autres possessions, que réclamaient, comme part de leur fief, Robert Fils-Roy, oncle du roi, et sa femme Mahaut (45). Or, que cette procédure ait été alors ordinaire ou exceptionnelle en Normandie, elle correspond exactement à celle que prescrit la neuvième Constitution de Clarendon, et même le texte de la charte concorde avec l'assise *utrum* telle qu'elle a été conservée par Glanville (46). Il ne faudrait pas conclure de ces deux cas que les Constitutions de Clarendon furent importées directement de Normandie, mais il est significatif que les témoignages les plus clairs et les plus précis sur ces points viennent de Normandie, et non d'Angleterre.

Que la procédure des *requenoissants* dans les litiges relatifs aux tenures ait été profondément enracinée dans la pratique judiciaire en Normandie antérieurement à 1164, c'est ce que prouve aussi l'usage qu'en font d'autres Cours que celle du duc. Ici encore, les documents sont bayeusains. Sous l'épiscopat de Philippe de Harcourt (1142-1163), un litige entre les chanoines de Bayeux et Luc, fils de Hervé, prêtre de Douvre, relatif aux aumônes de l'église de Douvre et au fief de Luc, fut jugé, du consentement des parties, dans la Cour de l'évêque, par un jury de dix hommes choisis parmi les paroissiens (47) : on y rencontre « tous les éléments essentiels du *requenoissant* :

(45) *Cartulaire de Saint-Évroul*, Bibl. nat., ms. lat. 11055, f[os] 27 et suiv. Texte reproduit, *Early Norman Jury*, p. 634, n. 2.

Mais depuis 1903 a été découverte la charte de Rotrou relative au même cas, ms. lat. 11055, n° 172, *Am. hist. Rev.*, XX, 38, n. 93 (1164-1166) qui donne un récit différent; et M. Haskins a changé d'opinion en ce qui concerne une assise *utrum* normande.

(46) Glanville, XIII, 24.

(47) *Livre Noir*, n° 63. Texte reproduit dans *Early Norman Jury*, p. 636, n. 1. Voir aujourd'hui *Norm. Inst.*, p. 223-4.

serment promissoire, libre décision, verdict rendu par des hommes choisis du voisinage; et si nous nous rappelons que le jury, au sens étroit du mot, en tant qu'on le distingue des assises, « a ses racines dans le sol fécond du consentement mutuel » et « ne vient qu'après que les deux parties ont consenti à accepter son verdict » (48), l'importance de cet exemple reculé d'un pareil accord volontaire apparaît immédiatement (49). Les autres cas ne sont pas aussi probants. En 1153, un verdict est mentionné incidemment; il est relatif à une terre du val de Port, sur le territoire d'Escures, qui appartenait au domaine de l'évêque de Bayeux, et il est rendu devant Philippe de Harcourt (50). Dans un autre document, antérieur au précédent et datant de l'épiscopat de Richard de Kent (1135-42), il est dit que quatre hommes de Hérils ont reconnu, par devant l'évêque et le chapitre de Bayeux, que la terre tenue à Hérils par le sous-chantre Gosselin et l'église du village lui ont été données en aumône; et il semble bien qu'il s'agisse là d'un verdict collectif (51). Enfin, dans une cause plus ancienne encore, jugée devant l'évêque et le chapitre, sous Richard-Fils-Samson et par conséquent au

(48) Pollock and Maitland, *History of English Law*, 2e éd., I, p. 149; cf. ms. lat. 12884, f° 238, *Norm Inst.*, p. 224, n. 109.

(49) *Early Norman Jury*, p. 636-7: *Norm. Inst.*, p. 224.

(50) *Livre Noir*, n° 149, charte du chapitre datée du 8 mai 1153. Le n° 148 est une charte de l'évêque au même effet. Texte reproduit, *Early Norman Jury*, p. 637, n. 2; *Norm. Inst.*, *ibid.*, n. 110.

(51) *Livre Noir*, n° 102. Texte reproduit, *Early Norman Jury*, p. 637, n. 3. On pourrait soutenir que les quatre hommes de Hérils sont des témoins plutôt que des jurés; il est possible aussi qu'ils aient été questionnés individuellement; mais, d'après le texte, il est bien plus vraisemblable qu'ils rendent un verdict, il n'y a aucune trace d'un interrogatoire personnel et l'usage des mots *recognoscere* et *recognitio*, quoiqu'ils soient susceptibles d'autres sens (impossibles ici d'ailleurs), indique plutôt un verdict collectif (*ibid.* et n. 5); *Norm. Inst.*, p. 225 et les nn.

temps de Henri Ier, des hommes âgés, dont on ignore malheureusement la résidence et la qualité, attestent quels sont, depuis Eude, les droits et revenus du chancelier de la cathédrale (52). « Comment pareils tribunaux en vinrent-ils à décider de causes de cette sorte ? à employer cette procédure ? Ce sont des questions auxquells on ne peut répondre avant qu'on ne nous ait donné une étude sérieuse sur la juridiction ecclésiastique en Normandie. Assurément, l'étude générale du fonctionnement des Cours ecclésiastiques normandes et autres aux XIe et XIIe siècles est un champ de recherches important et doit se montrer féconde pour l'histoire de la transmission de l'*inquisitio* franque aux âges postérieurs » (53).

Pour conclure, les témoignages étudiés par M. Haskins « n'ont pas suffi à prouver la promulgation d'une assise générale » établissant l'enquête du pays; « tout est particulier ou local ». Mais « depuis l'enquête générale de Bayeux sous Henri Ier jusqu'à l'époque des Constitutions de Clarendon, il n'y a aucun indice d'interruption dans le développement; les douze hommes qui reconnaissent les droits des moines de Saint-Évroul sous Henri II ne paraissent pas en une autre qualité que les douze qui rendent, sous serment, le verdict relatif aux fiefs tenus de l'évêque de Bayeux et aux services à lui dus en 1133. En même temps, notre examen des documents accessibles à Bayeux et ailleurs aboutit à montrer que sous Geoffroy, comme dans les premières années de Henri II, les *requenoissants* ont été plus communément employés qu'on ne

(52) Chevalier, *Ordinaire de l'Égl. Cath. de Bayeux* (Paris, 1902, in-8°), p. 419, n° 51, reproduit *Early Norman Jury*, p. 638, n. 1. Le document a la forme d'une lettre des doyen et chapitre au chancelier ; *Norm. Inst.*, p. 226 et n. 1. Voir aussi, même page, sur le jury d'accusation dans les cours ecclésiastiques.

(53) *Early Norman Jury*, p. 638 ; *Norm. Inst.*, p. 226. Ajouter les nouveaux exemples donnés *Norm. Inst.*, p. 228 et suiv.

l'a généralement supposé. Ils ont diverses applications aux droits du souverain, aux excès de ses forestiers, à la qualification des champions, aux domaines fieffés et non fieffés des églises, aux possessions des monastères, à la question de savoir si une terre est tenue en fief laïc ou en aumône. Ils sont employés fréquemment; c'est une forme de procédure bien définie et bien connue, au point que les juges du duc peuvent parler d'appeler « plus de jurés que de coutume » (54). Elle est même prescrite pour toutes questions de tenure entre un évêque et ses hommes. Si ce n'est pas un droit qui puisse être réclamé par tous, c'est du moins une méthode de jugement habituelle dès l'époque de Geoffroy; et il se peut bien que son extension ait eu lieu progressivement par son emploi chaque jour plus fréquent, plutôt que par le fait d'une ordonnance positive (54[a]). Cette vue sur le développement du jury, si elle est reconnue exacte, obligerait à modifier en quelque mesure l'opinion courante sur l'étendue des innovations de Henri II en cette matière, tout de même que de récentes études ont tendu à diminuer en d'autres domaines sa réputation d'originalité. Toutefois, des résultats précis sur ce point, comme sur la priorité de l'Angleterre ou de la Normandie dans l'introduction du *requenoissant* dans la procédure habituelle, ne peuvent être atteints, s'ils peuvent l'être, que par la recherche et l'examen des témoignages documentaires dans le reste de la Normandie et en Angleterre... » (55). Il demeure du moins acquis, comme le montre en terminant M. Haskins par une rapide comparaison

(54) *Livre Noir*, n° 43.

(54[a]) Voir aujourd'hui sur ce point les vues nouvelles de M. Haskins, *Norm. Inst.*, p. 219.

(55) *Early Norman Jury*, p. 635-6. Voir aujourd'hui, *Norm. Inst.*, pp. 234-8, la comparaison avec l'Angleterre : dans l'état actuel de la documentation, la priorité est acquise à la Normandie.

avec l'Anjou (56), que « les enquêtes normandes (du XII[e] siècle) représentent une phase avancée dans l'évolution du jury » (57).

(56) *Ibid.*, p. 638-640. Développée aujourd'hui *Norm. Inst.* p. 230 et suiv.; et suivie d'une comparaison avec les institutions normandes de Sicile et d'Italie, p. 232 et suiv.

(57) *Ibid.*, p. 640.

II. — Le Service de chevalier en Normandie au XI[e] siècle

L'étude de M. Haskins sur le *Service de chevalier en Normandie au XI[e] siècle* (1) est un essai pour déterminer, à l'aide des documents du XII[e] siècle, quelle était la condition des baronnies normandes en fait de service militaire, avant la conquête de l'Angleterre et immédiatement après. Il ne s'attarde pas à montrer (ce serait superflu après Brunner (2), Pollock et Maitland (3)) que les barons normands tenaient leurs terres du duc, à charge de service militaire; ce qu'il s'applique d'abord à rechercher, c'est si, dès cette époque comme en Angleterre après la conquête (4), les baronnies devaient le service d'un nombre de chevaliers précisément fixé, et si ce service était lié à la possession de telle ou telle terre déterminée; puis il indique ce que les sources normandes nous apprennent sur le service de quarante jours.

C'est dans les tenures ecclésiastiques que le service militaire peut le plus facilement s'étudier. Les déclarations

(1) *Knight service in Normandy in the Eleventh Century*, dans *English Historical Review*, octobre 1907, p. 636 et suiv., qu'il faut compléter par: *Normandy under William*, p. 456, n. 14. — Aujourd'hui *Norm. Inst.*, p. 7 et suiv.

(2) *Entstehung der Schwurgerichte*, p. 131, n. 3.

(3) *History of English Law*, 2[e] éd., I, p. 69-72; auxquels il faut ajouter: Lagouelle: *La Conception juridique de la Propriété foncière dans le très ancien Droit normand;* Paris, 1902, in-8°, p. 114 et suiv. Aux exemples cités par ces auteurs, M. Haskins en joint toute une nouvelle série; voir l'importante note, *Knight-service*, p. 636, n. 3; *Norm. Inst.*, p. 7, n. 17.

(4) Round: *Feudal England*, p. 298.

faites à l'enquête de Henri II, en 1172 (5), concernent le service dû par cinq évêques et onze abbés. Il est frappant que, dans un pays où les fondations étaient nombreuses et étroitement surveillées par les ducs (5[a]), neuf baronnies monastiques seulement (6) dussent le service militaire. On ne peut expliquer le fait en disant que ce sont les seules de création ducale, puisque, parmi elles, la Trinité-du-Mont et Saint-Évroul avaient été établies par des vassaux du duc et que Cérisy, Caen et Montebourg restent en dehors de la liste. Mais aucune d'entre les neuf n'est postérieure à 1050 (7) et, sauf Saint-Évroul, toutes sont antérieures à l'avènement de Guillaume; c'est leur ancienneté qui rend compte de leurs obligations militaires. D'autres encore, sans doute, prétendaient être plus anciennes que le Conquérant, mais il n'est pas établi qu'à son avènement elles fussent assez organisées et dotées pour qu'on pût leur assigner des obligations définies (8). La liste de 1172 reste donc celle des plus vieux monastères du duché. Il est très probable que leur érection en baronnies avec *servitia debita* remonte à la même époque, antérieure même à la

(5) *Hist. France*, XXIII, 693-9; *Red book of the Exchequer*, 624-45. Certains tenants ecclésiastiques n'ont pas fait de déclaration; parmi eux l'archevêque de Rouen et l'évêque d'Évreux; aucun abbé n'y a manqué.

(5[a]) Bœhmer: *Kirche und Staat in England und in der Normandie*, p. 31-2.

(6) Fécamp, Bernay, Jumièges, La Trinité-du-Mont, Le Mont-Saint-Michel, Saint-Évroul, Saint-Wandrille, Saint-Ouen, Montivilliers. — Saint-Denis, qui n'est pas Normand, figure sur la liste pour le fief de Berneval, qu'il possédait depuis 968 (*Hist. France*, IX, 731; Dudon, éd. Lair, p. 171). — De même, Saint-Étienne de Caen, uniquement pour le fief de Taillebois, qu'on ne rencontre pas dans les chartes les plus anciennes qui énumèrent les possessions de l'abbaye.

(7) Jumièges, Fécamp, Le Mont-Saint-Michel, Saint-Ouen et Saint-Wandrille remontent aux premiers ducs; Bernay au règne de Richard II; La Trinité-du-Mont et Montivilliers à Robert.

mort de Robert le Libéral, car les premières années du règne de Guillaume n'ont pas été favorables à pareilles manifestations de l'autorité ducale. Saint-Évroul s'ajouta aux premières abbayes en 1050, pour une raison qui nous échappe, probablement parce que les terres qui lui furent données devaient déjà au duc le service militaire (9).

On arrivera à la même conclusion si l'on examine le récit de l'érection de Saint-Évroul en baronnie, tel qu'il a été conservé dans la confirmation des privilèges de l'abbaye par Henri Ier en 1128 (10). Mais l'usage de ce texte soulève une question préjudicielle.

Il est connu par la *Gallia Christiana;* l'original a disparu; il n'est copié dans aucun des cartulaires; il n'est pas mentionné par Orderic Vital; sa datation est exceptionnelle; les formules finales sont une imitation évidente des bulles papales; tous les témoins apparaissent déjà dans des chartes antérieures pour Saint-Évroul (11); l'un d'eux, Guillaume Bigot, se noya en 1120, lors du naufrage de la *Blanche-Nef* (12). Serait-ce donc un faux ? Il ne semble pas. Le nom de Guillaume Bigot a pu être écrit pour celui de son frère Hugue, par attraction du prénom du témoin précédent, Guillaume de Sai. Il y a d'autres exemples, à la même époque, de l'imitation des formules papales dans des documents normands (13). La charte a été donnée dans un concile provincial, ce qui peut expliquer la datation. L'abbé de Saint-Évroul, on le sait (14), était présent au con-

(8) *Knight-Service*, p. 639 et n. 9; *Norm. Inst.*, p. 10, n. 23.
(9) *Ibid.*, n. 16, et *Norm. Inst.*, p. 10, n. 23, et p. 12, n. 30.
(10) *Gallia Christiana*, XI, instr. 204-10.
(11) Orderic Vital, V, 199, 204.
(12) *Ibid.*, IV, 418.
(13) *Gallia Christiana*, XI, instr. 160, charte de Jean, évêque de Séez; Martène et Durand: *Thesaurus Anecdotorum*, I, 380, lettre de Geoffroy, doyen de Rouen (1131). Un légat du pape était présent au concile de 1128.
(14) Orderic Vital, IV, 496-7.

cile, qui interdit aux monastères de recevoir directement des laïcs qui les avaient usurpées les églises et les dîmes, et il peut avoir voulu s'assurer aussitôt une confirmation des possessions de l'abbaye. Aussi peut-on rejeter les formules initiale et finale; le corps de la charte, comparé aux textes antérieurs en faveur de la même abbaye (15), n'éveille aucun soupçon. Même si la charte était fausse, elle contiendrait encore certains éléments d'une authenticité incontestable : le nom des premiers tenants de deux terres, Culley et Bocquencé, et leurs obligations, exprimées au futur, comme si le duc Guillaume parlait encore. Il y a là un anachronisme qui ne s'explique que par l'incorporation, soit par Henri Ier, soit par un scribe postérieur, au texte du libellé original, des conditions auxquelles devaient être tenus ces fiefs de haubert.

Nous sommes donc autorisés, en tout état de cause, à nous servir de ce texte. Il établit que Saint-Évroul fut érigé en baronnie entre 1050 et 1056, et probablement peu après 1050 (16). Les obligations militaires de l'abbé furent fixées au service de deux chevaliers et attachées à la possession de deux de ses fiefs, Culley et Bocquencey, qui furent donnés comme fiefs de haubert à Richard de Culley et à Baudry Fils-Nicolas; Baudry reçut encore une terre entre la Touquette et la Charentonne, à charge de service de vavasseur.

Tous ces faits s'accordent en général avec ce que l'on sait par ailleurs (17). Mais ils prennent une importance particulière si l'on admet, comme nous le faisons, que la confirmation de Henri Ier reproduit partiellement les termes de la donation originale : « Ils seront tenus faire ce

(15) *Ibid.*, V, 173-207; *Monasticon*, VII, 1079.

(16) L'abbé Thierry, qui y apparaît, occupa le siège de 1050 à 1057 et Guillaume Géré, qui fait don de Bocquencé, partit pour l'Italie en 1056 (Orderic Vital, II, 56-63).

service chacun pour son fief avec ses chevaux et ses armes et à ses frais et de même leurs hoirs, quand l'abbé de Saint-Évroul aura été par moi semoncé et eux par l'abbé, et il leur sera concédé tailles raisonnables pour l'ost et mes autres affaires en Normandie. Mais s'ils manquent à ce service et que l'abbé puisse prouver contre eux sa semonce, sur leurs corps et leurs biens amende sera prise par moi et mes successeurs et l'abbé aura les reliefs et plaids et les autres droits qu'ont les barons de Normandie dans leurs fiefs de haubert... » (18). Ces mots impliquent que Guillaume ne prend ici aucune disposition nouvelle ou exceptionnelle, mais que nous avons à faire à une institution que l'expérience a mise au point en tout ce qui était nécessaire. Le fait que l'abbaye venait d'être relevée et dotée à nouveau rend probable que Guillaume étendait à Saint-Évroul un système déjà en vigueur dans d'autres baronnies ecclésiastiques.

Il est vraisemblable que les obligations militaires des évêques normands ont été précisées aussi tôt que celles des abbés. Mais les témoignages ne sont pas aussi nets. Toutefois, la grande enquête de 1133 sur les tenants et les obligations du siège de Bayeux fixe les services dus au duc et à l'évêque par les chevaliers et vavasseurs à l'époque de l'évêque Eude (1050-1097) (19). D'après elle, l'évêque devait au duc le service de dix chevaliers, quand il

(17) *Knight-service*, p. 640-1 ; *Norm. Inst.*, p. 12. Il y a une légère difficulté sur l'identité de Baudry de Bocquencé (cf. p. 640, n. 16) ; et dans les chartes de Guillaume de 1050 (Orderic Vital, V, 173-80), la terre de Bocquencé a été achetée d'Ernaud Géré.

(18) *Gallia Christiana*, XI, 204-10, *Knight-service*, p. 640.

(19) Le meilleur texte est celui de *Histor. France*, XXIII, 699-702, avec une correction importante dans Guilhiermoz, *Orig. Noblesse*, p. 292, n. 102. Quant à l'époque à laquelle se réfèrent l'enquête et les déclarations, cf. *Early Norman Jury*, p. 619 ; et ci-dessus, p. 67.

était semoncé par le roi de France, et de vingt pour les affaires du duc de Normandie, ce qui représentait une proportion de 1 sur 10 dans le premier cas et, dans l'autre, de 1 sur 5 des chevaliers devant le service à l'évêque (20). Mais la question qui se pose, c'est de savoir si ces obligations remontent à la période qui précéda la conquête. Si l'on admet que le service dû au duc par l'évêque a été fixé au moins aussi tôt que le service dû à l'évêque par ses vassaux, on peut prouver que le système est même antérieur à l'épiscopat d'Eude par l'histoire d'un des *honneurs* de l'évêque. Cet *honneur*, c'est celui qui avait appartenu à Grimould, l'un des conspirateurs défaits au Val ès Dunes, en 1047 (21), et qui comprenait le Plessis-Grimould et certaines autres terres « pour lesquelles Grimould fit service à la sainte église de Bayeux » (22). En 1074, Guillaume le Conquérant donna l'*honneur* confisqué en domaine à l'évêque de Bayeux; celui-ci garda dans son domaine le manoir de Plessis et la forêt de Montpinçon, et tailla sept prébendes dans l'*honneur;* « quant au reste de l'*honneur*, il dut à l'évêque le service de huit chevaliers, y compris la terre de Bougy et de Dampvou, qui appartint au susdit *honneur* avec service de demi-chevalier, laquelle terre était tenue de Grimould par Guillaume d'Aubigny par mariage avec sa sœur » (23). Nous avons là l'exemple d'une sous-inféodation qui ne peut être

(20) Calculée sur ces bases, la force militaire à la disposition de l'évêque devait être de 100 chevaliers; les chiffres sont en réalité de 117 3/4 dans les déclarations de 1133, de 119 ½ dans le sommaire qui est donné de ces déclarations dans le *Red book of the Exchequer*, p. 645-7, et de 120 dans les déclarations de 1172 (*Histor. France*, XXIII, 693-9, *Red Book*, 624-45).

(21) Wace, éd. Andresen, II, 4219-42, et l'enquête de Bayeux.

(22) *Livre Noir* de Bayeux, n° 3; *Mém. Antiq. Norm.*, XXX, 700, d'après le Livre Blanc de Saint-Florent; incomplet dans *Gallia Christ.*, XI, instr., 65. Cf. *Livre Noir*, n° 155.

(23)-(24) *Hist. France*, XXIII, 700.

qu'antérieure à la trahison de 1047, et dès cette époque il y avait, semble-t-il, une fraction de service, ce qui implique l'existence d'un fief de haubert déjà divisé avant ou à la concession de cette terre à Guillaume d'Aubigny.

Bien plus, il est des raisons de croire qu'à l'époque de Grimould l'*honneur* entier devait le service de dix chevaliers. L'enquête de 1133 parlant des huit chevaliers du fief, qui doivent service à l'évêque, ajoute : « De ces chevaliers, l'évêque fait service au roi comme des fiefs que tient de l'évêque le comte de Glocester » (24). Or, pour celui-ci, la proportion est celle de deux chevaliers sur 10 au service du duc en Normandie et de 1 sur 10 à celui du roi de France. Elle suppose un arrangement par groupes de cinq chevaliers (ou de multiples de 5); et l'*honneur* du Plessis pouvait compter dix fiefs de haubert comme celui d'Évrecy et plusieurs autres en Normandie à une date postérieure (25). Si, en 1133, il ne doit que le service de huit chevaliers, c'est sans doute par suite de la création des sept prébendes et parce que le manoir de Plessis et la forêt de Montpinçon ont été retenus dans le domaine non fieffé. A supposer que le nombre des fiefs de haubert n'ait pas été de dix, c'était presque certainement un multiple de 5. Enfin, puisque ce sont les obligations envers l'évêque, elles ont dû être fixées à l'époque où l'*honneur* n'était pas confisqué par le duc, et donc avant 1047. Tel est aussi, selon toute probabilité, le cas des autres fiefs de l'évêque qui peuvent être retrouvés dès le début du règne du Conquérant, comme Évrecy et le fief Suhard (26). Les obligations de l'évêque envers le duc sont

(25) *Ibid.*, 694, 695, 700.

(26) *Livre Noir*, n° 21 (1035-7); Delisle, *Saint-Sauveur-le-Vicomte*, n° 13. Wace, éd. Andresen, II, 4044. L'existence de chevaliers de l'évêque avant 1050 est encore prouvée par une charte de Hugue pour l'abbaye de Jumièges (Arch. Seine-Inférieure, H. Jumièges, charte de Rouvray: Le Prévost, *Eure*, III, 45).

très vraisemblablement contemporaines de celles de ses vassaux envers lui. Ainsi se trouve confirmée l'opinion de M. Round, d'après qui « les Normands étaient familiers avec le *servitium debitum* calculé par unités de dix chevaliers, quand ils débarquèrent en Angleterre » (27).

A la différence de l'enquête de 1172, qui ne touche pas les arrière-tenants, celle de Bayeux en 1133 concerne l'arrière-ban, l'équipement et le service des vavasseurs, et les aides et reliefs dus à l'évêque. M. Guilhiermoz a montré son intérêt pour l'étude de ces questions (28), et M. Haskins se contente de rappeler que cette enquête décrit les conditions de la fin du XI[e] siècle. Il n'insiste que sur la durée du service, le terme de 40 jours, dont la plus ancienne mention se trouve donc dans le texte de Bayeux . c'est la durée régulière, aussi bien pour le service dû au roi de France que pour celui dû au duc à l'intérieur. On la rencontre encore en Haute-Normandie, dans une charte du Conquérant pour Saint-Amand, où se trouve aussi, comme dans l'enquête de Bayeux, la distinction entre l'équipement complet et les *plaine arme* (29). M. Haskins la signale enfin, mais cette fois dans le service de guet et de garde, entre 1070 et 1081, dans une convention entre l'abbé du Mont-Saint-Michel et Guillaume Painel; il semble être alors aux frais du vassal, tout autre service à ceux du suzerain (30). Le texte, donné par M. Haskins

(27) *Feudal England*, p. 259 et suiv. Voir aujourd'hui, *Norm. Inst.*, p. 18-19, et n. 58, la discussion de l'opinion de Round et les conclusions tirées de l'enquête de 1172 sur les obligations de l'évêque d'Avranches pour ses terres de l'Avranchin et sa baronnie de Saint-Philbert-sur-Risle, sur laquelle cf. ci-dessous, p. 97, n. 10.

(28) *Essai Orig. Noblesse*, 185, n. 34; 187, n. 36; 267, n. 37; 268, n. 40; 275, n. 56 et 57; 286, n. 90; 292, n. 102; 312, n. 164. Voir aussi, *Norm. Inst.*, p. 19, nn. 59, 60 et 61.

(29) Arch. Seine-Inférieure, fonds Saint-Amand. La lecture *plainas* n'est pas très sûre.

(30) Guilhiermoz, p. 275.

pour la première fois depuis 1838 (31), est intéressant à bien d'autres égards encore : le Conquérant dispose de la main d'une héritière qui tient un *honneur* de l'abbaye, et son mari reçoit les aides, reliefs et service de cour; les cas d'aide sont soigneusement précisés : pour la rançon du seigneur, pour le rachat de sa terre confisquée par le duc ou l'abbé, pour le mariage d'une fille, pour la rançon de son fils fait prisonnier au service du duc ou de l'abbé. La tenue en parage est mentionnée (32), et aussi la cour de l'*honneur*, formée de sept pairs, probablement ceux qui devaient le service à Guillaume Painel, institution déjà ancienne à la date du texte (33).

(31) *Cartul. du Mont-Saint-Michel* (Bibl. Avranches, ms. 210), f° 95-6 v°; deux copies du XVe siècle aux Arch. de la Manche, *Cartul. de Saint-Pair*, f°s I v°, 5 v°; Stapleton, *Archaeologia*, XXVII, 27 (1838); analyse détaillée dans Round: *Calendar*, n° 714.

(32) Malheureusement sans autres détails; autrement elle semble inconnue en Normandie avant Henri II (Pollock and Maitland: *English law*, 2e éd., II, 264; Maitland: *Domesday book and Beyond*, p. 145-6; Guilhiermoz: *Orig. noblesse*, p. 214 et suiv.; Round: *Victoria history of Hampshire*, I, 441; Génestal, *Parage Normand;* Powicke, *Loss of Normandy*, pp. 98-102).

(33) En cas de différend sur leur service, on doit en décider *per consuetudinem antecessorum suorum*. Les *scabini* francs étaient ordinairement au nombre de sept.

III.— Les « Consuetudines et Justicie » normandes de Guillaume le Conquérant (1)

Sous ce titre, M. Haskins a donné une nouvelle édition d'un texte qui, à son sens, n'a peut-être pas assez retenu jusqu'ici l'attention des historiens. Il a d'abord été publié sous une forme incomplète et parfois inintelligible par Martène et Durand sous le titre : *Normannorum antiquæ consuetudines et justiciæ in concilio apud Lillebonam anno mlxx celebrato confirmatæ* (2); Mansi l'a réimprimé comme une partie des canons du concile (3). Mais il ne se rencontre ni dans Orderic Vital (4), ni dans la version officielle des actes du concile scellée par Henri Ier (5). En réalité, il n'a aucun rapport avec les canons. C'est, d'après son début même, le résultat d'une enquête faite par Robert Courte-Heuse et Guillaume le Roux sur les *consuetuedines et justicie* (6), ou du moins sur certaines d'entre elles, *quia magis necessaria sunt*, que possédait le duc de Normandie. L'enquête a été tenue à Caen, un 18 juillet, qui ne peut être que celui de 1091; c'est la seule année où les deux princes étaient en Normandie et en bons termes (7).

(1) *The Norman « Consuetudines et justicie » of William the Conqueror*, dans: *English historical Review*, juillet 1908, p. 502 et suiv.; *Norm. Inst.*, app. D.

(2) *Thesaurus anecdotorum*, IV, 117; réimprimé dans Migne, *Patrologia*, CXLIX, 1329.

(3) *Concilia*, XX, 575.

(4) Orderic Vital, éd. Le Prévost, II, 316.

(5) Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, I, 25, n° 22.

(6) Delisle, *Bibl. Éc. Chartes*, X, 198.

(7) Boehmer, *Kirche u. Staat in England u. in der Normandie*,

Le texte donné par M. Haskins est basé sur un manuscrit du XII° siècle conservé au Vatican parmi ceux de la reine de Suède, n° 596, f° 4-5 (8) (A). Il y a ajouté les variantes de : (B) Ms. du Vatican, Ottoboni 2964, f° 133 v°-134 v° (9); — (C) Ms. lat. 1597 B de la Bibl. Nat., f° 140-141 v° (XV° siècle); — et (D) Ms. 149 de la Bibl. d'Avranches, f° 3 (XIII° siècle), dont Martène a fait usage pour son édition (10). On trouvera plus loin le texte (A), avec la division en paragraphes qui ne se trouve que dans (C).

M. Haskins l'a fait précéder d'un bref commentaire, qui en souligne l'intérêt.

Les lois de Guillaume interdisaient la construction des châteaux et forteresses et restreignaient soigneusement l'usage des fossés et des palissades (§ 4). Le duc avait le droit de placer des garnisons dans les châteaux de ses barons et de leur demander des otages en garantie de leur loyauté (§ 5). Les guerres privées ne sont pas entièrement interdites (11), mais strictement limitées (§ 6, 8, 14) : personne ne peut aller à la recherche de son ennemi en haubert, avec son étendard et en sonnant du cor; les attaques et les embûches sont interdites dans les forêts

p. 34, n. 2, date l'enquête du 17 juin 1906 ; mais le mois est celui de juillet et, en 1906, Guillaume le Roux ne passa pas en Normandie avant septembre (Ord. Vital, IV, 16). Sur l'état de la Normandie sous Robert les événements de 1091, cf. Freeman, *William Rufus*, I, 273-293.

(8) Sur lequel cf. Pertz, *Arch.*, XII, 296 ; *Bibl. Éc. Chartes*, XLIX, 637 ; Liebermann, *Ueber die Leges Edwardi Confessori*, p. 59, n. 1.

(9) Analysé par Tardif, *Coutumiers de Normandie*, II, p. lii-liv.

(10) Cf. *Catalogue Mss. Départements*, X, 68. Un ms. de la bibliothèque de Rouen, 551 (A. 373), contenait autrefois « *Consuetudines quas habet dux Normannie in eadem Normannia* », mais cette partie du ms. manque depuis l'époque de Montfaucon (ibid., I, 130).

(11) De même, en 1075, il limita la vendetta sans l'abolir (Duchesne, *Scriptores*, p. 1018 ; Orderic Vital, IV, 16).

du duc; on ne peut prendre occasion d'une joûte pour tendre une embuscade; il ne doit pas être fait de captifs, ni pris d'armes, de chevaux, ni d'argent. L'incendie, le pillage, le butin sont défendus quand on revendique une terre, et personne ne doit être condamné à perdre un membre sans jugement de la cour du duc ou d'un baron, selon le cas.

La juridiction du duc et celle des barons sont soigneusement distinguées, mais non pas toujours clairement. La liste des plaids de l'épée est moins longue que dans le *Très Ancien Coutumier* (12), mais l'enquête, ne l'oublions pas, ne prétend pas être complète (§ 1, 2, 12, 13) : les crimes commis à la cour du duc ou *in via*, à l'armée ou huit jours avant sa convocation et après sa libération, contre les pèlerins, la fausse monnaie, mettent le coupable *in misericordia domini Normanniæ*. Il semble que la même protection s'étendait sur les marchands et sur les forêts ducales (13). Toutefois, des cours baronnales pouvaient posséder la juridiction en matière d'attaques contre les maisons (*hainfara*), d'incendie volontaire, de saisie de gages sans plainte (14).

(12) Ed. Tardif, c. 15, 16, 35, 53, 59, 69, 70; Pollock et Maitland, *Hist. of English Law*, 2e édit., II, 455.

(13) Les marchands étaient protégés par la trêve de Dieu en Normandie (*Mon. Germ. Hist.*, *Constitutions*, éd. Weiland, I, 601, c. 7); les prêtres étaient soumis à la juridiction des forêts (canons du concile de Lillebonne).

(14) De même, en Angleterre, sous Édouard le Confesseur, l'*hainfara* était un des cas royaux, sauf lorsqu'il était concédé à un grand immuniste comme l'abbé de Westminster ou l'évêque de Winchester. L'incendie volontaire, le rapt, l'*hainfara* sont au au nombre des *consuetudines vicecomitatus* données à Vascœuil, par Guillaume le Conquérant, à l'abbé de Préaux, l'année de son mariage (Arch. de l'Eure, H. 711 : *Cartulaire de Préaux*, n° 437). L'expression *consuetudines vicecomitatus* se trouve, *ibid.*, n° 439. Cf. la concession de Robert le Libéral à Cerisy, d'après Wace, éd.

Quant aux pénalités, les § 1, 3 et 13 des *Consuetudines* indiquent un système où les crimes et délits sont divisés en trois classes, selon que la pénalité s'applique à l'argent, à la terre ou au corps. C'est tout à fait la classification du *Dialogus de Scaccario* anglais (15). Mais il n'est pas sûr que dans un cas, celui de la *mêlée* imprévue (§ 3), la pénalité : *secundum mensuram forisfacti emendavit*, n'implique pas l'ancien *bot* (16).

Le § 13 contient le témoignage le plus ancien sur le monopole ducal de la monnaie et sa juridiction (17). Il mentionne la monnaie de Bayeux, qui n'est pas connue par ailleurs (18); celle de Rouen l'est déjà (19). Le titre est celui des pièces conservées (20). Le mot *helmarc* doit

Andresen, II, 2309-12.

« Et tel franchise lur dunat
Cume li ducs en sa terre ad :
Il unt le murdre e le larun,
le rap, le homicide, le arsun ; »

et celle de Robert de Meulan à Préaux en 1106 (*Cart. Préaux*, n° 347).

(15) II, 16 ; éd. Hughes, Crump et Johnson, p. 189.

(16) Sur le système des *bot* et *wite*, cf. Pollock et Maitland, II, 458 et suiv. Pour eux, le système pénal du *Dialogus* n'est pas d'origine normande, parce qu'on peut prouver l'existence « du *bot* en Normandie à une époque où on ne le rencontre plus en Angleterre ». M. Haskins objecte que les deux systèmes, l'un en décadence, l'autre se développant, peuvent très bien avoir coexisté en Normandie, et il estime qu'il est difficile de ne pas conclure à l'origine normande de la classification du *Dialogus*.

(17) Pour la *justicia monete* sous Henri I[er], voir *Gallia Christ.*, XI, instr. 157, la charte pour Saint-Pierre-sur-Duve ; le *Pipe Roll 31 Henry I[st]*, p. 122 ; et cf. *Très ancien Coutumier*, éd. Tardif, c. 70.

(18) Cf. *Bibl. Éc. Chartes*, XIII, 104, n. 5 ; *Bull. Antiq. Norm.*, XIV, 211, 219.

(19) Charte de 1027 pour Fécamp, *Neustria Pia*, p. 217 ; Engel et Serrure, *Traité de Numism. du moyen âge*, II, 380.

(20) 44.7 d'argent dans un denier de Rouen du XI[e] siècle (Sambon, *Gaz. Numism. franç.*, III, 138, note).

signifier demi-marc, soit un marc de 16 *solidi;* il indique l'origine scandinave du marc, que l'on ne trouve pas en France avant 1082 (21).

Nous donnons ci-après le texte des *Consuetudines et Justicie* tel que l'a établi M. Haskins, mais en négligeant les variantes qu'il a laissées en notes.

Hec sunt consuetudines et justicie quas habet dux Normannie in eadem provincia, et Guillelmus rex, qui regnum Anglie adquisivit, maxime et viriliter eas suo tempore teneri fecit. Et sicut hic scripte sunt, filii ejus Robertus et Guillelmus per episcôpos et barones suos Cadomi recordari fecerunt.

Hec est justicia quam rex Guillelmus, qui regnum Anglie adquisivit, habuit in Normannia, et hic inscripta est sicut Robertus, comes Normannie, et Guillelmus, rex Anglie, filii ejus et heredes predicti regis, fecerunt recordari et scribi per episcopos et barones suos Cadomi XI Kal. Augusti.

1. *Et hec est justicia domini Normannie quod in curia sua vel eundo ad curiam vel redeundo de curia nullus homo habuit gardam de inimico suo. Et si aliquis inimico suo in via curie vel in curia forisfecit, ita quod ipse sciret quod ille cui malum fecit ad curiam iret vel inde rediret, si probatus inde fuit, dominus Normannie habuit pecuniam suam et corpus ejus ad suam justiciam faciendam et terram suam perdidit ita quod nec ipse nec aliquis de parentibus suis eam clamare potuit. Et si defendere potuit, quod scienter hoc non fecisset, per pecuniam fuit in misericordia domini Normannie sine perditione terre.*

2. *Et in via exercitus et in exercitu et in viij. diebus ante motum determinati exercitus et viij. diebus post exer-*

(21) Guilhiermoz, *Note sur les poids du moyen âge*, dans : *Bibl. Éc. Chartes*, LXVII, 210-3 ; cependant, *Gallia Christ.*, XI, instr. 74, peut être légèrement antérieur.

citum, si aliquis forisfecerit, habuit inde dominus Normannie eandem justiciam quam de forisfacto sue curie. Nec infra prescriptos terminos exercitus alicui licuit namnum capere, et si fecit per pecuniam emendavit in misericordia domini Normannie.

3. Et si in exercitu vel in curia vel in via curie vel exercitus mislata evenit que pro precedente ira facta non fuerit, et in ea vulneratus ve occisus fuerit aliquis, ille cujus culpa hoc factum est secundum mensuram forisfacti emendavit.

4. Nulli licuit in Normannia fossatum facere in planam terram nisi tale quod de fundo potuisset terram jactare superius sine scabello, et ibi non licuit facere palicium nisi in una regula et illud sine propugnaculis et alatoriis. Et in rupe vel in insula nulli licuit facere fortitudinem, et nulli licuit in Normannia castellum facere et nulli licuit in Normannia fortitudinem castelli sui vetare domino Normannie, si ipse eam in manu sua voluit habere.

5. Et si dominus Normannie filium vel fratrem vel nepotem baronis sui, qui non esset miles, voluit habere obsidem de portanda fide, nullus sibi contradicere potuit.

6. Nulli licuit in Normannia pro calumnia terre domum vel molendinum ardere vel aliquam vastacionem facere vel predam capere.

7. Nulli licuit in Normannia in forestis ipsius domini hominem assailire vel insidias ponere.

8. Nulli licuit inimicum querendo vel nammum capiendo vexillum vel loricam portare vel cornu sonare neque cembellum mittere post quod insidie remanerent neque de membris suis hominem dampnare sine judicio, nisi in tali actu vel forisfacto inventus est pro quo membrum perdere debuisset et ibidem perdidisset, et nisi per judicium curie domini Normannie de hoc quod ad eum pertinet vel judicio curie baronum de hoc quod ad barones pertinet.

9. Nulli licuit in Normannia hanfare facere vel incendium vel raptum mulieris vel nammum capere quin fieret

inde clamor apud eum qui clamorem inde habere debuit.

10. Et si hec facta fuerunt, dominus Normannie habuit inde quod habere debuit in illis locis in quibus habere debuit et barones inde habuerunt quod ad eos pertinuit in illis locis in quibus habere debuerunt.

11. Nulli licuit in Normannia mercatorem disturbare nisi pro suo debito et nisi fidejussor fuisset.

12. Nulli licuit peregrinum disturbare pro aliquo anteriori forisfacto. Et si aliquis fecit, de corpore suo fuit in misericordia domini Normannie.

13. Nulli licuit in Normannia monetam facere extra domos monetarias Rothomagi et Baiocarum et illam mediam argenti et ad justum pensum, scilicet viij. solidos in helmarc. Et si aliquis alibi fecit monetam vel ibi fecit monetam falsam, de corpore suo fuit in misericordia domini Normannie. Et si aliquis extra predictas domos [fecit] facere monetam vel in predictis domibus fecit facere falsam, terram suam et pecuniam forisfecit.

Hec autem que superius dicta sunt scripta sunt quia magis necessaria sunt. Remanet autem multum extra hoc scriptum de justicia monete et reliquis justiciis Normannie, sed propter hoc quod non scribitur nichil perdunt comes Robertus et rex Guillelmus de justicia quam pater eorum habuit neque barones de hoc quod habuerunt tempore regis Guillelmi.

14. Nulli licuit pro guerra hominem capere vel redimere nec de bello vel conflictu pecuniam portare vel arma vel equum ducere.

IV. — La Normandie sous Guillaume le Conquérant (1).

Avec *La Normandie sous Guillaume le Conquérant*, nous abordons la série des études que M. Haskins a consacrées aux institutions du duché sous chacun de ses souverains depuis le XI[e] siècle. Après avoir exposé les difficultés de tout travail de cet ordre (2), qui rendent provisoires les résultats atteints, et exprimé le regret de ne pouvoir distinguer, aussi souvent qu'on le souhaiterait, le caractère des institutions avant et après 1066, il donne le tableau de la société et du gouvernement normands sous Guillaume.

C'est naturellement à cette date une société féodale (2[a]). Dans quelle mesure ? Il n'est pas très aisé de le déterminer. Il y a des tenures viagères (3), et l'on rencontre

(1) *Normandy under William the Conqueror*, dans : *American Historical Review*, XIV, 1909, avril, p. 453 et suiv.

(2) Pauvreté de la documentation, date tardive des sources juridiques et des sources narratives. De plus, les sources diplomatiques ne sont pas encore toutes imprimées, classées et critiquées : F. Lot a donné dans son *Saint-Wandrille* un admirable exemple du travail nécessaire. Voir H. W. C. Davis *Regesta Regum Anglo-Normannorum* qui commence en 1066 seulement. La critique de Dudon a été faite enfin par Prentout, *Étude critique du Dudon de Saint-Quentin...*

(2[a]) Sur les conditions antérieures à la Conquête, cf. le chapitre de Pollock et Maitland, *History of English Law*, 2[e] édition, I, 67, sur le droit normand ; et aussi Adams, *Anglo-Saxon feudalism*, dans *Americ. Hist. Review*, VII, 11-35, et Stenton, *William the Conqueror*, New-York, 1908, p. 31-43.

(3) Bibl. Nat., coll. Moreau, XXI, 8, 9, 25, 30.

le mot *alleu* (4), mais on sait combien son sens peut varier; toutefois, la plus grande partie des terres est tenue héréditairement d'un suzerain; dans quelques cas, la sous-inféodation est assez avancée (5), mais il est impossible de dire si toute terre est supposée tenue du duc en dernier ressort. Si l'on tente de juger de l'extension des idées féodales par la désintégration qu'elles apportent dans l'Église, on voit que, dès avant 1046, le concile de Rouen interdit aux évêques de concéder les terres et revenus de l'Église en bénéfice aux laïques (6); à une date antérieure à 1048, l'évêque de Coutances donnait les prébendes de sa cathédrale comme fiefs à ses parents (7); de même, l'évêque de Bayeux fieffait les *consuetudines* de plusieurs paroisses (8), et l'archevêque de Rouen transformait la dignité d'archidiacre en fief héréditaire (9).

En retour, les barons normands devaient le service militaire au duc ou à leur suzerain immédiat, dans quelles conditions, nous le savons déjà (10). Ajoutons que, non

(4) Charte de Guillaume pour Saint-Julien de Tours: Delisle-Berger, *Henri II*, n° 137; nombreux ex. dans Lot, *St-Wandrille*.

(5) Voir plus haut, *Le Service de Chevalier*, p. 85-6.

(6) Mansi, *Concilia*, XIX, 753, c. 10.

(7) *Gallia Christiana*, XI, instr. 218. Voir aussi dans le cartulaire du chapitre de Rouen, ms. Rouen 1193, f. 31, 54 v°: *Quomodo villa de Duverent de dominicatu archiepiscopatus exiit.*

(8) *Gallia Christiana*, XI, instr. 63, 335; Denis, *Chartes St-Julien Tours*, 24. Voir aussi: Orderic Vital, éd. Le Prévost, II, 26; III, 473; V, 183. Imbert de la Tour: *Rev. hist.*, LXVIII, 49.

(9) Orderic Vital, II, 132.

(10) Voir ci-dessus *Le Service de Chevalier*, p. 80 et suiv. Les conclusions de cette étude sont confirmées par une charte de 1166, Arch. Nat. JJ. n° 90, imprimée dans Le Prévost, *Mém. et Notes pour servir à l'hist. du département de l'Eure;* Évreux, 1862-69, III, 183, où elle est datée par erreur de 1076. Elle montre que l'évêque d'Avranches devait le service de cinq chevaliers pour l'honneur de Saint-Philibert. En 1172, il devait encore le service de cinq chevaliers pour ses terres de l'Avranchin, et il est

seulement le service de cour, mais le droit de gîte aussi, pouvaient être stipulés dans une concession (11). Outre le service féodal, le duc conservait soigneusement le droit à la levée en masse de tout le duché en cas d'invasion, et il semble bien qu'il rendait les tenants en chef responsables de l'absence des arrière-vassaux (12).

Quant aux juridictions, il y a d'abord la justice qui est strictement féodale, celle du suzerain sur ses vassaux, et l'on peut citer les cours baronnales de Robert de Bellême (13), des moines de Saint-Évroul (14), de l'*honneur* de

tout à fait probable que cette obligation était antérieure au don qui lui fut fait de Saint-Philibert en 1066; jusqu'à cette date, Saint-Philibert était un fief laïque dont la moitié seule fut donnée à l'évêché; il est évident que dans son intégrité c'était un honneur de dix chevaliers. — Sur la garde des châteaux, voir l'art. cité: Orderic, II, 74; Round, *Calendar*, n° 319; *Histor. de France*, XXIII, 701, et pour l'Angleterre, où elle apparaît peu après la conquête, Round, *Archœolog. Journ.*, LIX, 144.

(11) Notice des dons concédés par Rainaud, chapelain du roi Guillaume, ms. lat., n. a., 1243, f° 80 v°. — Les témoignages sont dispersés et tardifs sur les reliefs, gardes et mariages ainsi que sur les trois aides: ci-dessus, p. 87; Orderic, III, 42; Round, n° 320; cf. Pollock, I, 71.

(12) Guilhiermoz, *Essai sur l'orig. de la Noblesse*, p. 289-92; et ci-dessus, *Service de Chevalier*, p. 87; Wace, éd. Andresen, II, 5205 et suiv., mentionne la levée des paysans contre le roi de France en 1058. Voir Delisle, *Cart. normand*, n° 826, et Orderic Vital, III, 36, 39. — Cf. Maitland, *Domesday Book and Beyond*, p. 159. — Les documents font défaut pour comparer la levée au *fyrd* anglo-saxon, sur lequel cf. Vinogradoff, *English Society in the Eleventh Century*, p. 22 et suiv. L'assise des Armes de Henri II, qui aurait ressuscité l'ancien *fyrd* (Stubbs, *Select Charters*, p. 154; *Constit. Hist.*, I, 632) est précédée par une assise analogue du même roi pour ses possesions continentales (Benoît de Peterborough, I, 269; Guilhiermoz, *loc. laud.*, p. 225-7). — Pour l'Italie et la Sicile, cf. *Norm. Inst.*, p. 23-4.

(13) Arch. de l'Orne, H. 2150; Bry de la Clergerie. *Hist. du*

Raoul Taisson (15), de l'*honneur* de Guillaume Painel, ce dernier avec une cour de sept pairs sans préjudice des cours manoriales (16). A côté de cette première juridiction, on rencontre celle dont on dira plus tard qu'elle n'a rien de commun avec le fief, celle qui naît de la concession de droits publics par le souverain : au XI[e] siècle, la justice du seigneur féodal peut avoir, en quelque mesure, pour origine, une concession royale, et celui qui en bénéficie ne peut pas toujours indiquer l'acte auquel il la doit; la distinction entre les deux justices ne se marque pas aussi nettement qu'à l'époque postérieure (16[a]), mais elle semble légitime dès cette période.

Il est impossible de suivre depuis l'époque franque l'histoire de l'immunité en Normandie, bien que l'on connaisse assez précisément les privilèges de certaines églises normandes d'alors (17). Sans parler de l'obscurité de son développement général (18), l'invasion normande a laissé dans nos sources de grandes lacunes et modifié dans une large mesure la répartition des terres et, sans doute aussi, les droits sur elles exercés. Le cas le plus net de continuité est fourni par Berneval-sur-Mer : dépen-

Pays et Comté du Perche, Paris, 1620, p. 82, 103; Round, *Calendar*, n° 654.

(14) Vers 1056, Ord. Vital, II, 60, 75. Cf. Round, *Calendar*, n° 116 pour Fécamp et n° 713 pour le Mont-Saint-Michel; *Archaeologia*, XVII, 27; Le Prévost, *Eure*, III, 209.

(15) *Gallia Christiana*, XI, instr. 65, vers 1070.

(16) Voir ci-dessus, *Service du Chevalier*, p. 87.

(16[a]) Esmein, *Cours hist. Droit franç.*, 11[e] éd., p. 293 et suiv.; Maitland, *Domesday Book and Beyond*, p. 80.

(17) *Hist. France*, VIII, 650 pour Saint-Ouen; Lot, *Saint-Wandrille*, n° 4.

(18) Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, 287 et suiv.; A. Meister, *Deutsche Verfassungsgesch.*, 2, dans son *Grundiss*, 1913, p. 77-80; G. von Below, *Der Deutsche Staat der Mittelalters*, I, 252. 261.

dant de Saint-Denis sous les rois francs, il lui a été confirmé par les premiers ducs normands (19) et la confirmation a été répétée en 968 par Richard I[er], dans une charte qui concède la pleine immunité et tous les droits qui sont exercés à Berneval par comte ou vicomte, par *vicarius* ou *centenarius* (20). Toutefois, dans les chartes du XI[e] siècle, la clause d'immunité, toujours inspirée des modèles francs, est plus courte et plus générale. Fécamp et Jumièges reçoivent encore de Richard II des terres « qu'elles posséderont sans être inquiétées par nulle puissance séculière ou judiciaire, comme les choses appartenant au fisc domanial » (21), et la même formule revient, sauf l'assimilation au domaine, dans les chartes de ce duc pour Bernay et Saint-Ouen (22). Mais on ne la trouve pas dans la concession de Richard au Mont-Saint-Michel, et si Robert I[er] exempte Saint-Amand et le Mont-Sainte-Catherine de tout exercice judiciaire de son autorité (23), on ne rencontre plus pareilles clauses après lui (24). Il reste à savoir d'ailleurs quelle était la portée réelle de ces clauses elles-mêmes. L'immunité franque, quels qu'aient été ses effets, n'exemptait pas de l'autorité du comte (25)

(19) Bœhmer-Mühlbacher, *Regesten der Karolinger*, n[os] 60 (58), 190 (186); Dudon de Saint-Quentin, éd. Lair, p. 171.

(20) *Hist. France*, IX, 731; Lot, *Derniers Carolingiens*, p. 57.

(21) Pour Fécamp, *Neustria Pia*, p. 217; pour Jumièges, Cartulaire, n° 22, f° 7 et *vidimus* de 1498 et 1529 aux Archives de la Seine-Inférieure; *Norm. Inst.*, app. B.

(22) Pour Bernay, *Neustria Pia*, p. 399; et Le Prévost, *Eure*, I, 285; pour saint-Ouen, Pommeraye, *Hist. de Saint-Ouen*, Rouen, 1662, p. 405.

(23) *Cartul. Trinité du Mont de Rouen*, n° 1; *Monasticon*, VII, 1101.

(24) Brunner, *Schwurgerichte*, p. 238 et suiv. La charte de Richard I[er] pour Saint-Taurin d'Évreux aurait concédé *tantam libertatem in curia Sancti Taurini quantam suis hominibus in sua curia*, d'après *Cartul. Louviers*, I, 2.

(25) C'est un des rares points sur lesquels il y ait accord à peu

et, en cette qualité (26), les ducs normands ont pu continuer à exercer leur autorité sur les grands établissements religieux. Sauf dans le cas très ancien de Berneval, il n'y a jamais concession de fief ni de juridiction; après Robert; les formules qui remplacent la clause d'immunité dans les chartes garantissent la même protection qu'au domaine ducal (27). Et telle était sans doute la fin de ces clauses, si même elles étaient quelque chose de plus que de pieuses formules. Ce qui l'établit, c'est l'habitude, qui apparaît dès Richard II, de concéder les *consuetudines* ducales en certains lieux, quelquefois par la charte même qui contient la clause d'immunité : ainsi Richard II, pour toutes les *villæ* possédées par Bernay (28) et pour trois terres de l'abbaye de Jumièges (29). Ce terme de *consuetudines* est sans doute général et comprend bien autre chose que les profits de la justice, mais il les implique (30); et l'on peut conclure que, si le duc souhaitait concéder la juridiction, il faisait expressément don de ses *consuetudines* ou de certaines d'entre elles.

On admet généralement que le duc de Normandie était seul à posséder dans le duché la haute justice (31). En

près complet dans la question de l'immunité : Brunner : *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, 166, 300, 302 ; Seeliger, *Die Bedeutung der Grundherrschaft*, p. 80 et suiv. ; Kœll, *Immunité franque*, pp. 217. 249 et suiv.

(26) Lappenberg, *Geschichte Englands*, II, 18.

(27) Voir plus haut, n. 24.

(28) Le Prévost, *Eure*, I, 285.

(29) Voir plus haut, n. 21 ; et cf. *Neustria Pia*, p. 323 ; Le Prévost, *Eure*, II, 571, Delisle-Berger, n° 527 ; *Monasticon*, VII, 1087 ; *Arch. hist. Mans*, VI, 34.

(30) Cf. Flach, *Orig. Anc. France*, I, 203, et plus bas, nn. 36 et 43ª.

(31) Brussel, *Usage des fiefs*, I, 253 ; Luchaire, *Manuel des Inst. franç.*, p. 245, 256 ; Valin, *Duc de Norm.*, p. 160 et 182-193, critique aussi l'opinion reçue, mais d'une façon trop juridique.

fait, c'est inexact, car ses vassaux ont souvent les plaids dits de l'épée, qui comportent comme pénalité la mort ou la mutilation (32), et l'on gage dans leurs cours la bataille (33). Ce qui reste probable, c'est, pour reprendre les mots d'une liste de ces plaids sous Henri II (34), qu'en droit ils n'appartenaient qu'au duc ou à ceux à qui lui ou ses ancêtres les avaient concédés. Nous connaissons déjà, par l'enquête de 1091 (35), plusieurs de ces plaids, mais non tous : les uns sont uniquement des cas royaux; les autres appartiennent ici au duc, là aux barons, à qui ils peuvent être et sont parfois en fait concédés par le duc. Aux exemples qui ont déjà été donnés s'ajoutent (36) la concession des *consuetudines* d'incendie volontaire, de rapt et de *hainfara* par le Conquérant à l'abbé de Préaux,

(32) *Bibl. École Chartes*, XIII, 108-9; Stapleton, *Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ*, I, xxxiii; et ci-dessous, n. 36 et 39.

(33) Mabillon, *Annales Ord. S. Benadicti*, IV, 519 (Jumièges, 1056); *Gallia Christ.*, XI, instr. 202 (Roger de Beaumont).

(34) Elle peut être complétée par certains chapitres du *Très Ancien coutumier*, éd. Tardif, ch. 70, 15, 16, 35, 53, 58, 59, 69, 70; cf. Pollock et Maitland, *English Law*, II, 455.

(35) Plus haut, p. 93. De même, la protection de la charrue par le duc, telle que nous la trouvons dans le *Très ancien coutumier*, remonte très haut dans l'histoire normande, sinon même scandinave. Dudon, éd. Lair, p. 171-2; Wilda, *Strafrecht*, p. 245; concile de Rouen, c. 2.

(36) Ms. lat. 12884, f° 177, avant 1066; la charte de Henri Ier, analysée dans Round, *Calendar*, n° 375, se trouve dans ms. lat. 13905; f° 9 v°; *ibid.*— 1597 B, f° 166 v°; Arch. nat., JJ. 92, f° 17, n° 58. Pour Préaux, Valin, pièces, n° 2; *Norm. Inst.*, app. D.

Voir la concession de la « *leuga cum sanguine* » par le Conquérant aux moines de Fleury, dans: Prou et Vidier, *Recueil des Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n° 78; la charte de Henri Ier pour Saint-Pierre-sur-Dive (avec réserve des causes touchant à l'armée et à la monnaie) se trouve dans *Gallia Christ.*, XI, instr., 157. Jean, abbé de Fécamp (1028-1079), concède une terre « retenta publica justitia in consilio nostro » (Bibl. Nat., coll. Moreau, XXI, 25).

l'année de son mariage, et celle qui fit des *consuetudines de sanguine* à l'abbaye du Bec. Et ce n'est pas seulement le privilège de certaines baronnies ecclésiastiques : les comtes d'Évreux et de Mortain ont la haute justice (37); le comte d'Eu juge, dans la centaine de Saint-Pierre-sur-Dive, de tous les cas, sauf la *summonitio exercitus* et la *moneta* (38); le comte de Meulan concède à l'abbé de Préaux, à Salerne, les cas d'homicide, vol et autres cas capitaux et, ailleurs, les attaques sur les maisons, l'incendie volontaire et l'*ullac* (39).

(37) Pour Évreux : « *Petit cartulaire* » *de Saint-Taurin*, Arch. Eure, H. 793, f° 72 v°, n° 26. Pour Mortain : *Bibl. Éc. Chartes*, XIII, 108, n.

(38) *Gallia Christiana*, XI, instr., 156-8, cf. 203 ; *Archaelogia*, XXVI, 359.

(39) *Cartul. de Préaux*, Arch. Eure, H. 711, n°s 68, 347 ; ms. lat. n. a. 1929, n° 250 ; Le Prévost, *Eure*, III, 97. La dîme des forfaitures des barons est souvent concédée aux monastères, par ex. : Le Prévost, *Eure*, I, 408 ; *Gallia Christ.*, XI, instr., 129.

Ullac, que l'on trouve aussi sous les formes *utlach* et *uthlach*, signifie probablement le fait de donner asile à des outlaws (*ulages*), cf. *Norm. Inst.*, app. D, n. 16.

Dans *Norm. Inst.*, p. 30-38, M. Haskins a inséré ici un développement sur les juridictions ecclésiastiques qu'il n'avait pu, faute de place, donner dans l'*Amer. Hist. Rev.*. La source législative essentielle, ce sont les canons du concile de Lillebonne (1080). D'après eux, l'évêque connaissait des attentats à la trêve de Dieu, des délits et crimes commis dans les églises et les cimetières, y compris le trouble apporté au culte divin et les attaques contre ceux qui se rendaient à l'église ou en revenaient. Il perçoit les amendes des clercs criminels et délinquants, ainsi que de leurs gens. Quant aux laïques, ils paient l'amende à l'évêque pour l'adultère, l'inceste, l'abandon, la divination, les attaques sur les prêtres et les moines et l'incendie mis à leurs maisons. Elle est due aussi par ceux qui succombent dans l'ordalie ou sont excommuniés pour résistance à la justice. Il n'est donc question que d'amendes d'un bout à l'autre, mais il reste absolument possible que pour certaines fautes l'évêque ait perçu l'amende des laïques

Comment, en dehors de la suprématie judiciaire, se ma-

condamnés par des tribunaux séculiers, de même que de ceux qui succombaient à l'ordalie ou, plus tard, ceux qui étaient condamnés par la cour ducale pour avoir violé la trêve de Dieu. Il n'est guère vraisemblable, par exemple, que l'amende ait été la seule pénalité pour le meurtre d'un clerc.

On ne sait presque rien de la relation des clercs avec les tribunaux laïques.

En ce qui concerne sa tenure séculière, le prêtre est justiciable de la cour de son seigneur, quoique il puisse être traduit devant son évêque si la question intéresse l'église. La violation des lois de la forêt par les clercs échappent à l'autorité de l'évêque et d'après un concile antérieur, celui de Lisieux (1064 : c. 5, *Journ. des Sav.*, 1901, p. 517) il semblerait qu'un clerc qui s'est exposé à la vendetta ne puisse être attaqué *nisi facta proclamatione apud episcopum rationabiliter.* Un passage bien connu de Guillaume de Poitiers indique que c'était l'habitude du Conquérant d'intervenir lorsque la sentence des cours ecclésiastiques lui paraissait trop bénigne et de frapper l'évêque et l'archidiacre aussi bien que le coupable (éd. Duchesne, p. 194; Migne, CXLIX, 1241 ; cf. la charte de Richard II pour le Mont Saint-Michel, *Neustria Pia*, p. 378) ; toutefois, nous n'en avons pas d'exemples concrets. Quand les archidiacres de Bayeux consultent Lanfranc à propos d'un prêtre homicide en cas de légitime défense, le point à décider n'est pas s'ils doivent le punir, mais si et quand il doit reprendre l'exercice de ses fonctions (Lanfranc, *Epist.*, 62 ; Migne, CL, 550). Dans une autre cause, devant Guillaume, archevêque de Rouen, un prêtre condamné *ab ordine suo depositus est* et perd son bénéfice (ms. Baluze, 77, f° 61, d'après un cartulaire de Marmoutier).

Ce qui domine dans tous les canons de Lillebonne, c'est l'autorité suprême du duc : ils n'innovent en rien, mais si les évêques, comme les barons, conservent leurs privilèges judiciaires, c'est par concession du duc et, s'il y a litige sur leur étendue, c'est sa cour qui en connaît. Les droits des évêques sur les laïques étaient affaire de coutume et variaient de paroisse à paroisse. D'après les chartes, ils ont souvent perdu leur juridiction dans bien des paroisses ; les amendes et forfaitures ont été souvent fieffées à des laïques ou transmises à des monastères sous la forme d'exemption des *consuetudines* épiscopales.

Ainsi Fécamp prétendait certaines églises exemptes de la juri-

nifesta l'autorité de Guillaume sur ses barons, nous le savons déjà (40), et si elle n'obtint pas une suppression

diction de l'archevêque de Rouen; et les moines de St-Père de Chartres tenaient leur église de Fontenay exempte de toute intervention de l'évêque ou l'archidiacre par privilège de l'archevêque Robert (*Cart. St-Père*, éd. Guérard, I, 115). Robert I[er] aurait donné au Mont-St-Michel les « lois épiscopales » dans la moitié de Guernesey (ms. Avranches, 210, f° 106 v°). L'abbesse de la Trinité avait les amendes des forfaitures épiscopales dans deux paroisses de Caen (*Gall. Christ.*, XI, *instr.* 71), et l'abbé de Saint-Étienne jouissait de privilège analogues (*ibid.*, 73 : charte d'Eude, évêque de Bayeux; cf. la charte semblable de Geoffroy, évêque de Coutances, copie aux Arch. Calv. H. 1825 et Deville, *Analyse*, p. 32). En pareil cas, l'évêque cherchait à conserver son autorité suprême, dont le symbole était l'épreuve de l'ordalie dans son église cathédrale, à lui réservée par le concile de Lisbonne (voir les chartes ci-dessus, *Gallia Christ.*, XI, 17 et *Archaeologia*, XXVII, 26); deux ans plus tard, cependant, l'abbé de St-Wandrille établissait devant la cour du duc son droit ancien d'administrer l'ordalie dans les quatre paroisses soumises à sa juridiction (Lot, *St-Wandrille*, n° 39, cf. n° 40).

La suprématie du duc normand sur l'Église au XI[e] siècle est sans parallèle. Guillaume était présent à tous les conciles et sanctionnait leurs canons. Non seulement il nommait les évêques et les abbés, mais il était assez fort pour les déposer, le cas échéant. Les monastères étaient placés sous sa protection particulière, et elle était assez effective pour laisser peu de place aux avoués, qui ailleurs jouent un si grand rôle. Aucun évêque ne réussit à prendre possession d'un comté ou à jouir des droits d'un comte dans sa ville épiscopale, réserve faite pour le siège de Lisieux : la présence du vicomte rappelait l'autorité ducale; au besoin, comme à Rouen en 1073, il protégeait l'évêque.

La Trêve de Dieu, introduite au début du règne du Conquérant, est organisée aux conciles de 1064, 1080 et 1096; la répression des infractions incombe aux évêques, mais avec l'aide des seigneurs, et, à leur défaut, des vicomtes; dès 1135, elle a passé à la cour ducale, et la Trêve de Dieu est presque devenue la paix du duc.

(40) Ci-dessus, p. 97; et de plus, Ord. Vital, III, 262-3; concile de Lisieux (1064), c. 7, *Journal des savants*, 1901, p. 517; et dès

des désordres et des violences aussi complète que le voudraient ses panégyristes (41), elle fut certainement considérable. Elle était servie par des revenus importants. Bien que le plus ancien document fiscal relatif à la Normandie ne remonte qu'à 1180, on peut retrouver les principales sources de revenu de Guillaume (42). Il possédait ses domaines, ses forêts, parfois considérables, qui pouvaient produire un *vectigal* comme une grande variété de redevances; il avait ses moulins, ses salines, ses droits de pêche, son monopole de la pêche à la baleine et autre « gros poisson ». Les épaves, les trésors découverts, les profits du monnayage lui appartenaient. Il avait de grandes propriétés dans les villes, la moitié de Coutances par exemple (43), sans compter les péages, droits de place et autres *consuetudines* urbaines (43[a]); ailleurs, le *bernagium* pour ses meutes (44) et la *gravaria* (45). A quoi il faut ajouter les amendes, les droits de justice et les recettes d'ordre féodal.

Robert le Libéral, *Vita Herluini*, dans Mabillon, *Acta SS. ordinis S. Benedicti*, VI, 2, 348.

(41) Guillaume de Poitiers, éd. Duchesne, p. 193; Wace, éd. Andresen, v. 5348-52. C'est le refrain constant de Dudon dans ses éloges des trois premiers ducs.

(42) Voir l'étude classique de Delisle. *Des revenus publics en Normandie au XII[e] siècle*, dans *Bibl. École Chartes*, X, 173-210; 257-89; XI, 400-451; XII, 97-135; Prentout, *Et. sur Dudon*, p. 265.

(43) Il la vend à l'évêque, *Gallia Christ.*, XI, instr., 219.

(43[a]) Bibl. Nat., ms. lat .10086, f° 3 v°, pour Troarn (Sauvage, p. 350); *ibid.*, n. a. 1243, f° 81, pour Bayeux (1079-83) (*Archaeologia*, XXVII, 27.

(44) *Engl. Hist. Review*, XXIII, 504. Round, *Calendar*, n° 2; *Monasticon*, VII, 1074; *Liber Albus* du Mans, n° 1; Arch. Calvados, H. 1830, charte de Guillaume pour Saint-Étienne; Arch. Eure, H. 91, f° 39 v°, charte de Guillaume le Roux pour le Bec.

(45) Du Cange, v° *gravaria;* Stapleton, *Magni Rotuli*, LXXXVII, XCVII, CXXVIII, CLXXXI; Farcy, *Abbayes de l'Évêché de Bayeux*, p. 81-2 (av. 1066); Round, *Calendar*, n°[s] 117, 1175.

Sur l'administration de ces revenus, la documentation est très pauvre (46). Dès Richard II, il y avait en Normandie une cassette ducale, une *camera* (47), qui comprenait toute addition extraordinaire ou occasionnelle à son trésor, à l'exclusion des profits du monnayage, du *fiscalis census*, qui devait au moins consister dans les revenus du domaine, et de « ce qui était autrefois appelé coutumes », c'est-à-dire sans doute les droits de péage, marchés et justice, en tout quelque chose de voisin de ce que fut postérieurement la ferme de la vicomté ou prévôté. C'est ainsi qu'un siècle et demi plus tard, les revenus de la monnaie et de la *camera*, comptés à part, manqueront sur les rôles de l'Échiquier, réservés à ceux que perçoivent les fonctionnaires locaux. Quant à la perception des impôts au XI[e] siècle, on peut faire quelques inductions en s'appuyant sur des documents du siècle suivant. Ainsi, il est évident que la ferme de la vicomté existait sous Guillaume puisque, selon une charte de Henri I[er], certaines recettes des rôles postérieurs de l'Échiquier avaient été données en aumône aux chanoines de Séez par son père et sa mère (48). Des charges semblables, sous forme de

(46) Le nom d'échiquier apparaît en Normandie dans un document de 1130 environ : Round, *English Histor. Review*, XIV, 426. Un rôle de l'Échiquier de 1136 a été mentionné au XVIII[e] siècle, *Mém. Antiq. Norm.*, XVI, xxx. Sur l'origine, *Norm. Inst*, p. 40.

(47) Ms. 1656, bibl. Sainte-Geneviève, Paris, p. 46, imprimé, avec des inexactitudes, par Deville, *Analyse d'un ancien Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Étienne de Caen*, Évreux, 1905, p. 34. *Robertus de camera* est mentionné dans une charte antérieure à 1067, Round, *Calendar*, n° 87 ; Pommeraye, *Hist. de Saint-Amand*, p. 81. — Richard II donne à Fécamp à titre permanent la dîme de sa *camera : Neustria Pia*, p. 217 (1027). Cf. Le Prévost, *Eure*, II, 520.

(48) Ms. Alençon 177, f° 98 ; ms. lat. 11058, f° 8, cf. le rôle de 1180, Stapleton, *Magni Rotuli*, I, LXXXVIII, XCVI, CXXXII, 39, 50, 103 ; Delisle, *Henri II*, p. 334.

dîmes ou à montant fixe, sont souvent mentionnés dans les rôles normands du XII[e] siècle, mais, à la différence de ce qui se passe alors en Angleterre, où ces aumônes sont de date récente, on peut retrouver leur origine dans le siècle précédent. Saint-Wandrille devait à Richard II ses titres à la dîme des péages de Falaise, d'Exmes, d'Argentan (49) et d'Hiesmois, des vicomtés de Dieppe et Arques et de la foire de Caen (50). C'est le même duc qui avait donné à Fécamp la dîme du péage de Caen (51) et à Jumièges celle des prévôtés de Bayeux et du Bessin (51[a]). Les dîmes des vicomtés de Cotentin, Coutances et Gavray et de certaines forêts ducales allaient à Cerisy par une concession de Robert le Libéral, confirmée par le Conquérant en 1042 (52). Grâce à Guillaume, les religieuses de Saint-Amand avaient la dîme de Barfleur, de Saint-James et de la *modiatio* de Rouen (53); celles de la Tri-

(49) Devenue dans les rôles postérieurs une rente fixe de 15 l., *Mém. Antiq. Norm.*, XVI, XII.

(50) Stapleton, *loc. laud.*, I, XCVI, CI, CVIII, CXXIII, CXXXII, 39, 50, 57, 68, 90, 103. Les originaux ou quasi-originaux sont conservés dans ms. lat. 16738 et dans les archives de la Seine-Inférieure. Certaines ne sont pas authentiques sous leur forme actuelle. M. F. Lot les a examinées dans *Études critiques sur l'abbaye de Saint-Wandrille*, lxxxii, xcvi, et n° 11, a, b, c, d.

(51) Voir plus haut, p. 100, n. 21 ; Stapleton, I, XXIV, C, 56. Saint-Taurin, qui fut plus tard une dépendance de Fécamp, avait reçu de Richard I[er] la dîme de la vicomté d'Évreux, mais celle-ci sortit des mains du duc et ne figure pas dans les rôles de l'Échiquier (« *Petit Cartulaire* » de Saint-Taurin, Arch. Eure, H. 793, f[os] 57, 115 1° ; *Gallia Christ.*, XI., instr., 138 ; Martène et Durand, *Thesaurus anecdotorum*, I, 154). De même pour la dîme d'Avranches, concédée à la cathédrale par Robert I[er] (Pigeon, *Le diocèse d'Avranches*, II, 667).

(51[a]) *Neustria Pia*, p. 323 ; *Monasticon*, VII, 1087 ; Stapleton, I, 7, 40.

(52) *Neustria Pia*, p. 432 ; *Monasticon*, VII, 1073 ; Farcy, *Abbayes Évêché Bayeux*, p. 78.

(53) Avant 1055, *Monasticon*, VII, 1101 ; Stapleton, I, 40. Ce

nité, deux tiers de la dîme de la prévôté de Caen; l'évêque de Coutances, celle du péage de Cherbourg, et les chanoines de Cherbourg, celle des moulins ducaux à Guernesey (54). De même, avant 1066, Guillaume donne aux religieuses de Montivilliers cent sous sur la prévôté de Caen (55). Nulle part la concession originale n'emploie le mot « ferme », bien que les revenus du duc à Barfleur et dans les vicomtés de Cotentin, Coutances et Gavray soient en espèces; mais puisque la charte pour Séez parle du don de « douze livres sur notre ferme d'Argentan et vingt et un sous sur le péage de la même ville etc. », il est tout à fait vraisemblable que les vicomtés et prévôtés étaient affermées sous Guillaume; et le fait est presque établi pour Avranches (55ª). En tout cas, l'unité fiscale était la vicomté ou la prévôté, et non un domaine. D'autre part, ces divers articles sont rangés dans les rôles de l'Échiquier dans l'ordre chronologique (56), et il est

don sur la *modiatio* est différent de ceux des rois Capétiens sur la récolte de leurs vignobles, puisqu'il est pris sur les produits d'un péage levé sur chaque cent de *modii;* cf. *Bibl. Éc. Chartes*, X, 424, et Beaurepaire, *Vicomté de l'Eau*, p. 19.

(54) Stapleton, I, pp. c, 56; LXXXIII, 30; LXXVII, 27; voir aussi *Cartul. St-Père Chartres*, I, 146.

(55) *Gallia Christ.*, XI, instr., 328; Stapleton, I, G. 56. Le Conquérant impose à la prévôté de Caen la charge de douze prébendes pour son hôpital dans cette ville et des charges analogues à la prévôté de Bayeux: Stapleton, I, LXI, CI; cf. la charte d'Henri II pour les lépreux de Bayeux, ms. Rouen, 1235, f° 5.

Les fonctionnaires du duc paient aussi des dîmes et des charges fixes concédées par les barons sur des péages qui sont par la suite venus en sa possession: *Bibl. Éc. Charte*, X, 178, 196; Stapleton, I, LXIV, CXVIII, 8, 14, 17, 82. Cf. *Dialogus de Scaccario*, II, 10, éd. Hughes, Crump et Johnson.

(55ª) *Norm. Inst.*, p. 43-44; Delisle, *Henri II*, p. 345 et Haskins, *Engl. hist. Rev.* XXVI, 327.

(56) Stapleton, I, 7, 30, 38, 39, 50, 56, 68, 70, 90, 97, 103, 111; *Mém. Antiq. Norm.*, XVI, 109.

bien probable que, une fois faite, chaque concession était portée sur un état, semblable à ce que sera plus tard le rôle de l'Échiquier. Si cette hypothèse est vraie, quand une liste commence par les concessions de Richard II et continue par celles de Guillaume (56[a]), ces dernières y ont été portées dès le règne du Conquérant (57).

Quoi qu'il en soit, il semble qu'en fait d'organisation fiscale, la Normandie ait été en avance sur les pays voisins, tels que l'Anjou et le domaine royal (58). A la différence des rois capétiens, les ducs évitaient d'accorder des terres, des exemptions, des droits d'exploitation, mais ils disposaient généreusement, sous forme de dons en espèces, des revenus perçus par leurs fonctionnaires.

Dans l'administration locale, le principal fonctionnaire est le vicomte, et la circonscription la vicomté. Les vieilles divisions franques, *pagus*, *centena*, *vicaria* (59), n'ont pas complètement disparu, et la *vicaria* est parfois devenue le *vicecomitatus* (60). Mais le vicomte est un personnage plus considérable que le voyer des pays voisins (61)

(56[a]) Par exemple, Stapleton, I, 39, 56.

(57) Cf. *Le développement primitif du système fiscal dans les Flandres*, Pirenne, *Hist. de Belgique*, I, 109.

(58) *Normandy under William the Conqueror*, p. 468 et les notes; *Norm. Inst.*, p. 45 et les notes.

(59) Voir notamment, sur le *pagus:* Le Prévost, *Anciennes divisions territoriales de la Normandie* dans *Mém. Antiq. Norm.*, XI, 1-59, = *Eure*, III, 485-548; — sur la *centena: Mém. Antiq. Norm.*, XXX, 668; *Gallia Christ.*, XI, instr., 158; — sur la *vicaria:* Stapleton I, LXXXI, et la charte de Robert de Bellême, arch. Orne, H. 2150; Denis, *Ch. St-Julien de Tours*, n° 29.

(60) Mayer, *Deutsche und franzœsische Verfassungsgeschichte:* Leipzig, 1899, I, 357. L'équivalence est impliquée, Orderic Vital, II, 470, et dans le *Cartulaire de Saint-Wandrille* (Arch. de la Seine-Inférieure), t. III, 34, où un vicomte engage *vicecomitatum et viariam suam* et promet d'abandonner *supradictam viariam* s'il ne la rachète pas (1117); Lot, *St-Wandrille*, n° 57.

(61) Pour l'Anjou, voir Halphen, *Moyen Age*, XV, 297-325.

et sa circonscription est bien plus importante (62). C'est un chef militaire commandant les troupes du duc, gardant ses châteaux (63); il maintient l'ordre et peut proclamer le ban du duc (64). Agent financier, il recueille les revenus ducaux dans son district, y compris les produits coutumiers du domaine (65). Il rend la justice au nom du duc (66), aide l'évêque à assurer la trêve de Dieu (67) et exerce la juridiction comprise au nombre des *consuetudines vicecomitatus* (68). Souvent présent dans la *curia* du duc, il signe comme témoin aux chartes, prend part au jugement des causes (69) et peut recevoir la mission de tenir l'enquête du pays (70) ou d'exécuter la décision de la Cour (71). L'office a pu devenir héréditaire, par exemple dans le Bessin et le Cotentin (72), mais la ferme restait due annuellement, et l'autorité du duc paraît s'être maintenue (73). Il est difficile de déterminer les rapports entre les vicomtes et les prévôts; il semble que leurs fonc-

(62) Sur les rapports du *vice comes* normand et du *sheriff* anglonormand, cf. Stubbs, *Constit. History*, I, 292, note, et, avant la conquête Morris, *Engl. Hist. Rev.*, XXXI, 20-40.

(63) Delisle, *Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 2-3, et pièce 34.

(64) *Gallia Christ.*, XI, 34; Bessin, *Conc.*, I, 63 (1073).

(65) Delisle, *ibid.*, n° 35; Round, *Calendar*, n°s 1169, 1170.

(66) Orderic Vital, III, 371, sur le vicomte d'Orbec; et les causes jugées à Neaufle: Bibl. Nat., ms. Baluze 77, f° 61; et Le Prévost, *Eure*, II, 506, où est cité comme vicomte Guillaume Crépin, qui paraît dans Migne, *Patrologie*, CL, 737 et dans ms. Tours 1381, f° 25 v°, comme vicomte du Vexin.

(67) Concile de Lillebonne, c. 1.

(68) Voir plus haut, p. , n. .

(69) Voir ci-après, p. , n. .

(70) *Galila Christ.*, XI, instr. 65.

(71) *Arch. Journ.*, III, 6; Le Prévost, *Eure*, III, 184.

(72) Stapleton, *Magni Rotuli*, I, LVII; Lambert, *Les Anc. Vic. de Bayeux*, dans: *Mém. Soc. Agr. Bayeux*, VIII, 233 et suiv.; Delisle, *Hist. de St.-Sauv.-le-Vic.*, ch. Ier.

(73) Orderic Vital, II, 177, à la date de 1067.

tions n'aient pas été essentiellement différentes et que leur ressort seul ait varié (74); certains des *prepositi* de nos textes ne sont pas des personnages importants, et l'on ne sait pas toujours, non plus que pour les *thelonearii* et *gravarii* (76), si ce sont des agents du duc ou des barons. Nous n'avons pas de renseignements (77) sur l'administration des forêts ducales, qui étaient nombreuses, étendues et sujettes à une juridiction spéciale, qui a son origine dans les institutions franques (78) et son développement dans le code forestier des rois anglo-normands : il y avait des plaids de la forêt (79), on ignore qui les tenait; des attaques permises ailleurs étaient interdites dans les forêts (80); les prêtres mêmes n'échappaient pas à la loi forestière (81).

(74) Stapleton, I, LXI; cf. *Bibl. Ec. Chartes*, XI, 402. A peu près comme le prévôt et le voyer en Anjou à la même époque, *Moyen Age*, XV, 297 et suiv.

(75) Le Prévost, *Eure*, I, 141, 460; II, 393; Round, *Calendar*, n° 713; *Cart. Trin. de Rouen*, n°s 24, 27, 42, 44, 51; Denis, *Ch. de St-Julien de Tours*, n° 29.

(76) *Gallia Christ.*, XI, Instr. 66; Pommeraye, *Hist de St-Amand*, p. 79; *Cart. Trin.* n° 16. — Pour les seconds: *Cart. Trin.*, n°s 16, 73, 80; Round, n° 1175; *Rev. Cathol. Normandie*, VII, 432; Stapleton, I, p. CLXXXI.

(77) Excepté les noms de divers forestiers: Round, n°s 1169, 1175; *Cart. Trin.* n°s 7, 28, 47, 49, 51, 64, 79; Le Prévost, *Eure*, I, 285, 286, 562; Lot, *St-Wandrille*, n° 37; *Mon. Germ. Hist.*, VIII, 401; *Rev. cath. norm.*, X, 87.

(78) Waitz, *Deutsche Verfassungsgesch.*, II, 2, 316; IV, 128 et suiv.; Liebermann, *Ueber Pseudo-Cnuts Constit. de Foresta*, p. 17, 19; Thimme, dans *Arch. f. Urkundenforschung*, 1908, II, 114 et suiv.; Petit-Dutaillis, *B. E. Ch.* 1915, 97-152, *Mél. Bémont*, 59-76; Prou, *J. des Sav.*, 1915, pp. 241, 310, 345.

(79) Chartes de Guillaume et de Robert pour Cerisy, *Neustria Pia*, p. 431-2. Le comte de Mortain avait aussi des forêts, *Bibl. Éc. Chartes*, XI, 444.

(80) *Consuet. et Just.*, c. 7.

(81) Conc. de Lillebonne, c. 8. Sur les institutions municipales, *Norm. Inst.*, p. 48-9.

L'organisation de la maison ducale ne pourra être précisément connue qu'après un sérieux examen des collections de chartes et de leurs témoins : le nombre, l'importance relative, la liste des grands officiers restent à établir. Raoul de Tancarville, chambellan, Grould, sénéchal, Hugue d'Ivry, bouteillier de Guillaume, sont bien connus (82); d'autres paraissent avec le même titre, mais non le même rang. L'office de connétable, quoiqu'il existe dès Robert Ier, est apparemment moins important. Nous avons les noms de plusieurs des premiers chapelains de Guillaume (83), dont beaucoup devinrent évêques en Normandie ou en Angleterre, mais nous ignorons presque tout de leurs fonctions laïques. Il semble que certaines églises furent constituées en chapelles au bénéfice de chapelains (84); et les secrétaires du duc ne paraissent pas inhabiles à se faire concéder maisons et terres (85). Quant à la chancellerie, dans la mesure où elle était organisée, et c'est une question qui reste à étudier, elle était certainement étroitement liée à la chapelle. A l'époque franque, il n'y avait pas de différenciation complète entre les deux (86); à la cour de Philippe de France et à celle du

(82) Voir les références complétées dans *Norm. Inst.*, p. 50 et 51 ; et cf. Luchaire, *Inst. mon.*, I, p. 160 et suiv. ; Prou, *Actes de Phil. Ier*, p. CXXXVI ; Fliche, *Philippe Ier*, p. 112 ; L. W. Vernon Harcourt, *H. G. the Steward.*

(83) *Norm. Inst.*, p. 51 et n. 245.

(84) Notice de Rainaud le Chapelain, *Archaeologia*, XXVII, 26. Cette *capellaria* fut tenue plus tard par Samson, (*Livre Noir*, Bayeux, n° 4), sans aucun doute, le chapelain qui devint évêque de Worcester en 1096. Samson et son frère Thomas étaient tous deux chanoines et trésoriers de Bayeux.

(85) Pour leurs successeurs du XIIe siècle, cf. Round, *Bernard the King's Scribe*, dans *Engl. Hist. Review*, XIV, 417-430.

(86) Sur la chapelle franque voir Lüders *Capella*, *Arch. f. Urkundenforschung* (1908), II, 1.100 ; Bresslau, *Urkundenlehre*[2], I, 406.

Conquérant en Angleterre, le chancelier signe parfois simplement comme chapelain (87); le premier chancelier de Guillaume en Angleterre, Herfast, avait été longtemps son chapelain en Normandie (88), où on lui donne ce titre encore après son entrée en fonctions comme chancelier (89). Si l'on ne rencontre aucune mention d'un chancelier avant 1066, sauf dans deux chartes de Richard II (90), ce n'est donc pas à dire qu'il n'y ait pas eu de chancellerie sous le Conquérant (90[a]).

On ne peut parler avec précision de la *curia* avant 1066, au sens large du mot. L'entourage de Guillaume changeait souvent; les témoins des chartes signent dans l'ordre suivant : membres de la famille ducale; évêques; comtes et hommes du même rang : comte d'Évreux, de

(87) Pour la France, voir Prou, *Actes de Philippe I*[er], p. LV; et pour l'Angleterre la note d'Eyton, Brit. Mus. Add. Mss. 31943, f. 27 v., qui attire l'attention sur la souscription de Herfast mentionnée ci-dessous et celle de Maurice comme chapelain en 1083 (*Monasticon*, I, 238), deux ans après qu'il eut été fait chancelier. Cf. la critique relative à la chancellerie anglo-saxonne par Stevenson, *English Hist. Review*, XI, 732 (la n. 5, p. 733, jette aussi des doutes sur la chancellerie normande); et par Hall, *Stud. in Engl. Official Histor. Documents*, p. 163 et suiv.

(88) Davis, p. XVI.

(89) Round, n° 77, datée de 1069, alors qu'il était chancelier en 1068 (*Monasticon*, VIII, 1324); *Norm. Inst.*, n. 252.

(90) Charte de 1027 pour Fécamp, musée de la Bénédictine, n° 2 ter, *Neustria Pia*, p. 215. Charte pour Dudon de Saint-Quentin, *Gallia Christiana*, XI, instr. 284. La charte de 1011 pour Saint-Ouen (Pommeraye, Hist. de St-Ouen, p. 422) est un faux évident, mais une charte authentique de 1066 pour Fécamp (Musée, n° 1) porte : *Ego Wido notarius jussu domui Richardi illustrissimi ducis... hoc testamentum scripsi.*

(90[a]) M. Haskins estime aujourd'hui qu'il n'y a pas eu de chancellerie avant la Conquête; après 1066, l'existence en est bien établie, il reste à examiner l'influence anglo-saxonne : *Norm. Inst.*, p. 53-54 et les notes.

Mortain, Roger de Beaumont, Roger de Montgomery, Guillaume Fils-Osbern; officiers de la maison ducale, vicomtes et autres. Leur fonction est bien plutôt d'attester que d'approuver et, sauf exception (91), il est impossible de dire quand ces *primates* ou *proceres* ont été réunis en assemblée. Les seules réunions bien connues sont celles de Pâques à Fécamp (92). La *curia* était consultée sur les sujets les plus divers, sur un transfert de reliques, comme sur la conquête de l'Angleterre (93), et en matière judiciaire : les titres des monastères à la possession des terres (94), les crimes des barons (95), la compétence des juridictions ecclésiastiques et baronnales (96) en relè-

(91) Dans les quelques cas où il est déclaré que la charte a été donnée en assemblée: Hariulf, éd. Lot, p. 185; Martène et Durand, *Thesaurus Anecdot.*, I, 252; Orderic Vital, II, 40.

(92) Guillaume de Jumièges, éd. Marx, p. 340; Lot, *Fidèles et Vassaux*, p. 262. La cour est tenue à Fécamp et à Pâques 1032 (Orderic, III, 223); 1028 ou 1034 (Coll. Moreau, XXI, 9); vers 1056 (Round, n° 1109); 1066 (Le Prévost, *Eure*, I, 149); 1067 (Duchesne, *Script.*, p. 211); 1075 (Orderic, II, 303); 1083 (ms. Rouen 1193, f° 30 v°). Le lieu n'est pas mentionné dans *Cart. Trin. Rouen*, n° 82, de Pâques 1080. Les grands privilèges de Richard II pour les monastères normands ont été concédés à une *curia* tenue à Fécamp en août (*Neustria Pia*, p. 215, 398; Le Prévost, *Eure*, I, 285) et Robert Ier en a tenu une au même endroit en janvier 1035 (*Gallia Christ.*, XI, instr. 327).

Voir aussi la n. 263, *Norm Inst.*, p. 55.

(93) *Acta Sanct.*, Février, I, 193 (Richard Ier); — Freeman, *Conq. de l'Angl.*, III, 290 et suiv.

(94) Charte de Robert Ier pour Fécamp, coll. Moreau, XXI, 9. Voir Delisle, *St-Sauv.-le-Vic.*, nos 35, 36, 42; Hariulf, éd. Lot, p. 224; *Cart. Trin.*, n° 82; Orderic, II, 310; Deville, *Anal. Cart. St-Étienne de Caen*, p. 20; Round, *Calendar*, nos 78, 116, 165, 711, 712, 1114, 1170-72, 1190; 1212. Cf. Davis, p. XXIX.

(95) Orderic, II, 433; cf. II, 81, l'affaire de l'abbé de Saint-Évroul; et Round, n° 713.

(96) Concile de Lisbonne, fin.

vent (96a). On y passe volontiers les conventions par écrit (97) et elle peut en ordonner la rédaction et l'attestation (98). Elle peut envoyer des fonctionnaires pour partager des terres (99). La preuve s'administre devant elle par serment (100), par ordalie (101) et par bataille (102); il est tout à fait probable qu'elle employait les *requenoissants* (103). Dans les cas connus d'une façon tout à fait explicite, certains membres de la *curia* rendent seuls le jugement, que les débats aient été entendus par la *curia* entière (104) ou par eux seuls (105). Il n'y a cependant encore ni organisation stable, ni spécialisation, quoique les signes précurseurs en soient plus nombreux en Normandie qu'en Anjou, par exemple, à la même époque (106) : parmi les juges se trouvent toujours un ou

(96a) C'est si évidemment la place indiquée pour le règlement des difficultés pendantes entre les grands vassaux que, si une affaire atteint un certain stage, elle peut être renvoyée jusqu'à ce qu'elle vienne devant le duc. Voir la convention entre l'abbé du Mont-Saint-Michel et Guillaume Painel, 1070-1081, dans *English Hist. Rev.*, XXII, 647 (cf. plus haut, p. 87). *Est in respectu donec coram rege.* Le passage est un peu obscur (Round, *Calendar*, n° 714), mais le sens de *coram rege* est clair.

(97) Voir *ibid.* et Round, nos 713 et 1171, et aussi la charte du duc Guillaume dans Deville, *Essai hist. sur S.-Georges de Bocherville;* Rouen, 1827, p. 71.

(98) *Gallia Christ.*, XI, instr. 65.

(99) Le Prévost, *Eure*, III, 184. Valin, pièces, n° 1.

(100) *Livre Noir de Bayeux*, n° 21 ; *M. A. N.* XV, 196 ; XXX, 681.

(101) Round, n° 1172 ; Orderic Vital ; II, 433, *Mém. Soc. Agric. Bayeux* (1845), III, 125 ; Lot, *St-Wandrille*, n° 39.

(102) Lot, *St-Wandrille*, n° 37 (Round, n° 165).

(103) Sur ce sujet, voir plus haut, p. 63 et suiv. Ils apparaissent en Angleterre peu après la conquête et en Normandie au XIIe siècle.

(104) Round, n° 1190.

(105) Delisle, *St-Sauv.-le-Vic.*, nos 36, 42 ; Round, n° 1114 ; Pigeon, *Dioc. d'Avranches*, II, 673.

(106) Pour l'Anjou, voir Halphen, *Rev. histor.*, LXXVII, 282.

plusieurs évêques et un vicomte (107), les deux classes les plus familières avec le droit. Il n'y a pas de corps judiciaire ni de grand justicier, mais il n'est pas impossible qu'il ait existé quelque chose d'analogue. Dès le début du règne de Guillaume, l'évêque de Bayeux adresse une plainte à l'archevêque de Rouen, au comte Eude de Bretagne, à Néel le Vicomte et aux autres *seniores justiciam regni obtinentes* (108); dans trois autres causes, l'archevêque et Roger de Beaumont figurent parmi les juges (109); l'évêque de Coutances, Geoffroy, que son biographe montre plongé dans les affaires du roi et de la *curia* (110), se rencontre dans trois des quelques chartes où sont donnés les noms des juges (111); peut-être fit-il en Normandie l'apprentissage de ses fonctions de juge et de commissaire du *Domesday* en Angleterre (112). Contrairement à l'opinion de Freeman (113), les évêques prenaient

(107) Delisle, *ibid.* nos 13, 35, 36, 42; Round, n° 1190. Les évêques sont au premier rang dans Round, n° 78; dans le n° 1114, les évêques et abbés sont juges; dans le n° 116, ce sont deux abbés et cinq laïques. Les *curiæ* où figurent les vicomtes peuvent avoir été locales dans certains cas; cf. n. 66.

(108) *Livre Noir de Bayeux*, n° 21; Delisle, *St-Sauv.-le-Vic.*, n° 13; il les tient, p. 3, pour des régents; Stapleton, I, xxiv, n. , les appelle justiciers. Voir aussi le cas de 1055-66 dans Pigeon, *loc. laud.*

(109) Round, nos 78, 1190; *Archaeologia*, XXVII, 26. Voir aussi pour Lanfranc en 1077, Deville, *Analyse*, p. 20.

(110) *Gallia Christ.*, XI, instr. 219.

(111) Delisle, nos 36, 42; Round, n° 78. Dans les deux premiers exemples, il est chef de la *curia*. Le bref dans Round, n° 464, se réfère évidemment à l'Angleterre, et non à la Normandie, car l'examen de l'original aux archives du Calvados montre que l'initiale de l'archevêque n'est pas J, mais L, c'est-à-dire Lanfranc.

(112) Sur son œuvre en Angleterre, voir Round, *Feudal England*, p. 133-4, 138, 460; Stubbs, *Const. Hist.*, I, 375.

(113) *Norman Conquest*, I, 174, III, 290.

une part active aux travaux de la *curia;* c'est sans doute parmi eux, plutôt que chez le sénéchal, qu'il faut chercher l'origine du *justicier* anglais (114).

« Si, pour conclure, nous tentons de résumer la constitution de la Normandie à la veille de l'invasion de l'Angleterre, certains traits ressortent avec une clarté suffisante. La société normande a une organisation féodale, comportant la tenure, l'organisation militaire de la féodalité et la justice privée; mais le développement féodal est tenu en échec par la force du pouvoir ducal. Le service militaire dû au duc est déjà systématiquement fixé et est régulièrement exigé. Les châteaux ne peuvent être bâtis qu'avec l'autorisation du duc et doivent lui être livrés à sa demande. Les guerres privées et les vendettas sont soigneusement restreintes et les juridictions privées sont limitées par les cas réservés au duc et l'entretien d'une administration locale de caractère public. Le duc garde la haute main sur l'Église normande, à la fois en fait de nominations et de juridiction. Il possède le monopole de la monnaie, et est en mesure de percevoir en espèces une partie considérable de son revenu. Le mécanisme administratif, bien qu'à beaucoup d'égards encore pri-

(114) L'opinion de Stubbs, qui trouve l'origine de la charge de justicier dans celle de sénéchal, a été critiquée aussi par Harcourt, *His Grace the Steward*, p. 11-18, mais pour la raison inadmissible que Guillaume Fils-Osbern « n'a jamais été *dapifer* de Guillaume ». En outre des témoignages des chroniqueurs, que Harcourt tente d'écarter, Fils-Osbern signe comme *dapifer*, à côté du *dapifer* Grould, dans une charte pour Saint-Ouen (Coll. Moreau, XXII, 110 v°, d'après l'original; *Cart. de St-Ouen*, aux archives de la Seine-Inférieure, 28 bis, n° 338) et donne une charte à Saint-Denis dans laquelle il s'intitule lui-même « *ego Willelmus Osberni filius consul et dapifer Willelmi Anglorum regis* ». (Arch. Nat., LL. 1158, p. 590.) Pour la généalogie de la famille, voir *Rev. Cath. Norm.* XIX, p. 261. Sur les justiciers anglais, Davis, p. XXVIII.

mitif, a marché de pair avec l'autorité ducale. Le représentant local du duc, le vicomte, est un fonctionnaire public, et non un agent domanial; les revenus ducaux sont perçus régulièrement, et l'on a fait quelque chose en vue de créer des organes pour le contrôle fiscal et l'administration de la justice. Ce système révèle la force, et aussi la faculté d'organiser. Dans tel ou tel sens, dans la fixation des obligations militaires par exemple, cette force organisatrice a pu agir avant l'époque du Conquérant, mais beaucoup doit être dû à ses efforts. Fort, rude et coléreux, que nous lisions son histoire dans les phrases classiques de Guillaume de Poitiers ou dans le simple langage de la *Vieille Chronique anglo-saxonne*, la personnalité de Guillaume le Conquérant se détache au premier plan au milieu d'une race conquérante, mais non pas isolée. Les barons normands partageaient le caractère autoritaire et dominateur de leur chef, et l'histoire de la domination normande dans l'Italie méridionale et en Sicile montre que le génie de l'organisation politique se trouvait ailleurs encore que chez les ducs de Rouen. Pour Guillaume et ses successeurs, la conquête de l'Angleterre ne fit que donner du champ aux talents qu'ils avaient déjà montrés en Normandie » (115).

(115) *Normandy under William the Conqueror*, p. 475-6; cf. *Norm. Inst.*, p. 60-1, où cette conclusion est précédée de quelques lignes sur ce que nous savons des institutions antérieures à Guillaume, avec une liste des principales chartes de Richard II.

V. — La Normandie sous Robert Courteheuse et Guillaume le Roux.

La force du système de gouvernement du Conquérant en Normandie devait être soumise à une rude épreuve sous le règne de son successeur, Robert Courteheuse (1). Si disposés que soient ses contemporains à reconnaître ses qualités aimables et chevaleresques, aucun d'eux ne paraît l'avoir considéré comme un souverain énergique, ni même prudent; le défaut de gouvernement caractérise son règne; les conséquences en ressortent dans le tableau de l'état de la Normandie donné par le plus complet des récits contemporains, celui d'Orderic Vital (2); aux guerres privées, aux meurtres, aux pillages, aux parjures, à la déloyauté et aux révoltes, le bon moine ne trouve de parallèle que dans les pires jours d'Israël; et plus éloquent encore que les pages du chroniqueur est le résumé où les religieuses de la Trinité de Caen ont compté année par

(1) Il n'existe pas de récit moderne de cette période de l'histoire de Normandie. L'article où G. Le Hardy a esquissé le portrait de Robert Courteheuse dans le *Bull. Soc. Antiq. Norm.*, X, 1-184 (1882) est partial et insuffisant; à la suggestion de M. Haskins, Charles W. David, de l'Université de Washington, prépare une biographie critique de Robert. Le *William Rufus* de Freemann est utile pour l'histoire narrative de la période.

(2) Ed. Le Prévost, III, 261, 289-291, 351, 357, 412, 463, 473, 475 et suiv.; IV, 98 et suiv., 101, 106, 163, 172, 178-182, 199 et suiv., 206, 219-221, 227 et suiv.; et ses vers dans l'*Ann. Bull. Soc. Hist. France*, 1863, II, 1-7. Voir aussi Guill. de Malmesbury, *Gesta Regum*, p. 460, 462, 473 et suiv., et cf. Freemann, *William Rufus*, I, 190, 195; II, 367 et suiv., 394; et Sauvage, *Troarn*, p. 21 et suiv., 71.

année leurs pertes en biens, en bestiaux, en produits et en hommes (3). Autant que les malheurs du duché, c'est la faiblesse du duc que montrent pareils documents. Beaucoup de barons sont en révolte plus ou moins constante contre lui, d'autres se laissent facilement détacher de lui à prix d'or. Ses propres châteaux lui sont disputés et des forteresses se dressent (4). Robert, d'ailleurs, n'a tenu, même dans ces conditions, qu'une partie de la Normandie; Henri a gouverné Domfront et le Cotentin pendant une bonne partie du règne; Guillaume le Roux a gagné le pays à l'est de la Seine et s'est montré menaçant ailleurs (5). L'unité nominale du duché elle-même a disparu.

Il n'est donc pas étonnant que les chroniqueurs ne parlent guère du mécanisme du gouvernement sous le règne de Robert. S'il s'appuie sur les mercenaires (6) et une fois, apparemment, sur des levées populaires (7), c'est que le service féodal est en décadence; et ses constants besoins d'argent (8) montrent le déclin des ressources financières; la rare mention de la *curia* (9) implique qu'elle se réunissait rarement : telles sont les seules inductions que nous puissions tirer des récits contemporains. Mais elles sont négatives, et, parce que telles, peu concluantes; Orderic

(3) Cartul., ms. lat. 5650, f° 39 v°-40 v°; cité *Norm. Inst.*, p. 63. La liste des excommuniés dans le *Benedictional of Archbishop Robert*, éd. H. A. Wilson, Londres, 1903, p. 166, qui semble appartenir à cette période, peut être en relation avec les déprédations commises sur les terres ecclésiastiques.

(4) Voir la charte pour Fécamp, indiquée à notre app. I, n° 22.

(5) Noter aussi la cession de Gisors à Philippe Ier pour prix de son aide contre Guillaume: *Gall. Christ.*, XI instr. 18; Fliche, *Le règne de Philippe Ier*, p. 293.

(6) Ord. Vital, III, 266 et suiv.; cf. Guill. de Malmesbury, *Gesta Regum*, p. 468.

(7) Ord. Vital, III, 415.

(8) *Ibid.*, III, 267, IV, 105; cf. Wace, vers 10927 et suiv.

(9) Ord. Vital, III, 297, 303, 381.

lui-même, si détaillé, reste épisodique et d'un intérêt surtout local, puisqu'il consacre son récit à la région méridionale, particulièrement troublée, non sans se montrer surtout sensible aux souffrances et aux dommages subis par l'Église. Seuls, les documents apportent un témoignage objectif sur le gouvernement ducal.

Ces documents, ce sont les *Consuetudines et justicie*, les canons du Concile de Rouen, et les chartes ducales. M. Haskins a étudié les premières dans l'article adapté ci-dessus (10); ici, il suffira de remarquer que, en les rédigeant avec Guillaume dans l'été de 1091, Robert rappelait seulement une partie des droits maintenus *maxime et viriliter* par le Conquérant, *quia magis necessaria sunt*. Il fallait faire appel aux précédents contre les guerres privées, les forteresses privées, la monnaie privée; de là, les dispositions que nous avons reproduites et analysées, véritable commentaire juridique d'Orderic Vital.

Les canons du concile tenu en février 1096, avant la première croisade (11), concernent principalement la trêve de Dieu et les mesures destinées à l'assurer (12). La protection du fermier à sa charrue, reste d'une vieille coutume scandinave, reçoit la sanction ecclésiastique (13). Toutes les églises doivent tenir leurs biens comme au temps de Guillaume. Excellents décrets, dit Orderic (14), mais de peu d'utilité pour la paix de l'Église, par la carence de la justice ducale. Et encore le concile de Rouen ne touchait-il ni au célibat et à l'investiture laïque des évêques et abbés, ni à la simonie éhontée et à la corruption dans l'attribution par Robert des offices ecclésiastiques : l'évêché de Lisieux, pris par Raoul Flambard pour son fils mineur,

(10) P. 89 et suiv.
(11) Ord. Vital, III, 470-473.
(12) *Norm. Inst.*, p. 37.
(13) Voir ci-dessus, p. 102, n. 35.
(14) III, 473.

rendu plus tard à Guillaume de Pacy, en est un exemple éclatant (15).

Restent les chartes, les meilleurs des documents, à condition qu'elles soient bien interprétées. M. Haskins a dressé la liste de toutes celles qui sont aujourd'hui connues : on la trouvera à l'appendice I. Le total en est peu élevé, 39, en y comprenant les notices et attestations, pour un règne de 15 ans (1087-1096, 1100-1106) : il est possible que les âges suivants aient attaché peu d'intérêt à conserver les chartes de Robert; il est plus probable que ses contemporains n'ont pas tenu à se les assurer. Aucune ne consiste en donation de libertés générales, ni en énumération de donations anciennes, parce que leur confirmation par le duc comptait pour peu de chose. Autant qu'on peut le voir, toutes sont authentiques; il semble que personne n'ait pensé qu'il valait la peine de fabriquer une fausse charte de Robert, à la différence de celles du Conquérant, de Henri I[er] ou de Henri II. Toutes se placent chronologiquement, sauf une exception certaine, dans la période qui précède son départ pour la Croisade, et presque toutes soit dans les premières années de son règne, soit dans celle qui a précédé son départ; qu'il ne s'en rencontre pas après son retour d'Orient est significatif de son impuissance. Au point de vue géographique, elles concernent principalement la moyenne Normandie, où il était le

(15) Voir le tableau de l'Église normande sous Robert, donné par Böhmer, *Kirche u. Staat*, p. 142-146; et son étude de Serlon de Bayeux, dans *Neues Archiv*. XXII, 701-738. Il faudrait ajouter le cas de Touroude, évêque de Bayeux, déposé pour irrégularités par Pascal II. Voir dom G. Morin, dans la *Rev. Hist. Eccl.*, V, 284-289, et les recherches biographiques de W. Tavernier dans la *Zeits. f. franz. Sprache u. Litter.*, XXXVI-XLII. Pour Eude de Bayeux, voir encore Bourrienne, *Rev. Cath. de Norm.*, VII-X. Sur la question de l'investiture, voir aussi la bulle de Pascal II, publiée par Levison dans le *Neues Archiv*, XXXV, 427-431; *Bibl. Ec. Ch.* LXXI, 465.

plus fort; au début du règne, elles atteignent le Mont Saint-Michel, et Fécamp et Jumièges; la plupart sont relatives au Bec, à Préaux et à la région de Caen et Bayeux, qui devait être son dernier refuge. La frontière méridionale de la Normandie est représentée par une donation unique pour Saint-Évroul et pour Saint-Martin de Séez respectivement; il est notable que dans la liste détaillée des acquisitions de Saint-Évroul pendant cette période ne soient mentionnés aucune confirmation, aucun consentement du duc (16); l'absence de tout témoignage de la suprématie ducale sur le Cotentin, la région de son frère Henri, est également significative (17). Le fait que cinq des chartes font donation de marchés et de foires montre la négligence de Robert pour des droits productifs (18).

Des trente-neuf documents, dix-sept seulement sont donnés au nom de Robert; et sur dix du total qui sont conservés en original, sept (n[os] 4, 7, 18, 20, 21, 22, 28), peut-être huit (n° 32) sont des chartes de Robert. C'est assez cependant pour permettre certaines conclusions relatives à la chancellerie et au gouvernement du duc.

Extérieurement, les originaux des chartes de Robert ne présentent aucune uniformité dans les dimensions,

(16) Voyez le rôle de 1090-1098 environ imprimé en appendice à Ord. Vital, V, 182-195. Toutefois, le consentement de Robert est mentionné par Guill. de la Ferté-Macé dans une donation de 1093: Denis, *Les Chartes de Saint-Julien de Tours*, n° 45.

(17) Voir cependant pour l'évêque de Coutances, *Gall. Christ.*, XI, instr. 221. Une charte de Raoul pour Héauville, mi-Carême 1093, est donnée *tempore Roberti Normannorum comitis* (Bibl. Grenoble, ms. 1402, f° 223, cf. *Rev. Cath. Norm.*, VII, 438), mais c'est tout différent de la reconnaissance de l'autorité de Robert qu'implique une attestation; pour des références de cette sorte, voir la charte de Guillaume Fils-Osbern, pour Lire, dans Le Prévost, *Eure*, I, 356; une donation à Marmoutier, ms. lat. 5441, part. 2, p. 87; et une autre à Préaux, Round, n° 321.

(18) App. I, n[os] 18, 19, 21, 28, 35.

l'écriture ni le mode d'authentification. La main en est différente; une seule a la première ligne en capitales (n° 28). Cinq annoncent l'apposition de son sceau (n[os] 1, 2, 22, 31, 32), mentionné aussi dans deux autres documents (3, 36); mais il ne reste de traces de sceau que sur le n° 4 et sur trois chartes pour Fécamp (20-22), liées par une courroie de cuir blanc, assujettie par un large sceau de cire grisâtre. On ne peut rien distinguer sur ces sceaux, on n'a retrouvé aucun sceau détaché (19). Dans tous les cas, les signatures du duc et des principaux témoins sont accompagnées de croix, et il est visible que telle était, à leurs yeux, la forme régulière et essentielle de la validation. Il est significatif de voir l'investiture *per lignum* (22, 25) et *per unum cultellum* (31); elle donne à croire que la charte ducale ne différait pas fondamentalement d'un accord privé. La formule des chartes montre la plus grande variété (20). La date est souvent absente; si elle est donnée, c'est généralement quelque part dans le texte (21).

(19) Le n° 18 a un long lacet, mais aucun sceau n'est annoncé, ni ne semble y avoir été attaché; dans le n° 28, il y a des incisions, comme celles qui serviront plus tard aux doubles queues, mais rien ne prouve qu'elles soient contemporaines du document; les n[os] 7 et 32 n'ont jamais été scellés.

(20) Titres divers du duc: *dux Normannorum* (4, 18, 31); *dux Normannorum et comes Cenomannensium* (1, 2); *dux Normannorum et princeps Cenomannorum* (13); *Normannorum atque Cenomannorum princeps* (19); *Normannie princeps et Cenomannorum comes* (26); *gratia Dei princeps Normannorum* (7); *Dei gratia dux et princeps Normannorum* (20, 21); *Dei Gratia Normannorum dux* (28); *Normannorum comes* (32). Il est dit aussi *filius Willelmi gloriosi regis Anglorum* (7), *Willelmi gloriossisimi Anglorum regis* (28), *Willelmi regis Anglorum* (19, 31, 32). Dans les attestations: *comes* (20, 22, 25), *comes Normannie* (3, 8, 18, 24, 28), *comes Normannorum* (7 et 17: ici *filius Willelmi regis Anglorum* aussi); *dux Normannorum* (4, 16). Il n'y a d'invocation à la Sainte-Trinité que dans 4, 13, 18, 20, 28, 32.

(21) Les chartes pour Bayeux (1, 2, 4) sont peut-être les seules à

La ressemblance des formules entre les chartes pour Bayeux et celles qui sont données pour Saint-Étienne de Caen indique une origine locale. Tous ces traits montrent que les chartes du duc étaient ordinairement établies par les bénéficiaires; il n'avait pas de chancellerie remplissant vraiment son office.

Car, et ceci montre encore mieux la faiblesse du gouvernement de Robert, on lui connaît chancelier ou chapelain, mentionnés occasionnellement par les documents. Une charte de 1088 pour le Mont Saint-Michel (n° 28) porte les noms de huit témoins, le duc non compris, dans une main différente de celle du corps de l'acte et identique à celle des mots *Signum R. capellani R. comitis :* apparemment la charte a été écrite par les moines, les attestations par le secrétaire du duc. Nous n'avons pas les originaux des autres chartes où revient son nom. En 1087-91 (n° 19), *Radulfus capellanus de Airi* est nommé dans le corps d'une charte pour la Trinité de Caen, et aux attestations se lit *Signum Radulfi capellani;* au 15 août 1095, dans une charte pour Rouen (n° 31), il est devenu *Radulfus cancellarius*, ce qu'il reste encore l'an suivant (n°s 32 et 4). C'est un autre chapelain et chancelier qu'Arnoul de Choques, chapelain dans la charte de 1095 où Raoul est chancelier, mais appelé chancelier en 1093 et 1094 par un moine du Bec (22); c'est lui, l'ancien tuteur de la sœur du duc, Cécile, qui accompagne Robert à la Croisade comme chapelain et devient célèbre comme patriarche de Jérusalem (23).

avoir une date complète à la fin, et un préambule développé; toutefois 26, qui a aussi un préambule, est incomplet à la fin.

(22) *De libertate Beccensis ecclesie*, dans Mabillon, *Annales*, Lucques, 1740, V, 603; *Vita Willelmi tertii abbatis*, Migne, CL, 718; Porée, *Bec*, I, 243-245. *Turgisus capellanus regis*, qui devint évêque d'Avranches en 1094, atteste, cette même année, la charte pour Vendôme (n° 38).

(23) *Hist. occ. des Crois.*, III, 281, 302, 604, 665; IV, 232;

Mais une signature d'un intérêt particulier est celle mise à la charte du 24 mai 1096 (n° 4) par Hugues de Flavigny, *vice cancellarii Rodulfi* (24). Elle confirme la chronique d'Hugues et éclaire la mission de Gérente, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, envoyé en Angleterre et en Normandie, sur la fin de 1095, pour amener la paix entre Guillaume le Roux et Robert, et ses réformes dans l'Église d'Angleterre; il séjourna en Normandie jusqu'à l'automne de 1096 et accompagna les croisés jusqu'à Pontarlier. Dans l'intervalle, il arrangea et attesta un échange de biens entre Dijon et Gilbert, abbé de Saint-Étienne de Caen (n° 17), et il attesta une charte ducale de 1096 pour la cathédrale de Rouen (n° 32); dans cette dernière figure aussi l'évêque Eude de Bayeux (25) et c'est sans aucun doute pendant la visite de Gérente que fut préparée la donation de Saint-Vigor à Saint-Bénigne, achevée par les chartes de l'évêque et du duc, données à Bayeux le 24 mai 1096 (n°s 3 et 4). Hugues, qui passa quelque temps à Rouen et à Bayeux (26), atteste sous le titre de *Hugo capellarius* l'échange entre Dijon et Saint-Étienne; non seulement il souscrit la charte de Robert qui donne Saint-Vigor à Saint-Bénigne, en capitales allongées, mais la clause pénale, la date compliquée, la forme prétentieuse

Gesta Francor., éd. Hagenmeyer, p. 481 et suiv.; Moelles, dans les *Mél. Paul Fredericq*, Bruxelles, 1904, p. 194-196.

(24) Les doutes inspirés à Freemann, *William Rufus*, II, 588 et suiv. par le silence des sources anglaises, en particulier d'Eadmer, ne sont pas fondés, on va le voir. Cf. Liebermann, *Anselm von Canterbury u. Hugo von Lyon*, Hanovre, 1886, p. 16. Sur la vie et les écrits d'Hughes, voir la préface à l'édition de sa *Chronique* dans les *Mon. Germ. Hist.*, *Scriptores*, VIII.

(25) Sur la visite d'Eude à Dijon, voir la Chronique de Saint-Bénigne, d'Achery, *Spicilegium*, II, 395; *Analecta Divionensia*, IX, 200-202.

(26) Sur les séjours d'Hugues, voir sa *Chronique*, VIII, 393, 475 (en général), 369, 399, 407 (Rouen), 394, 482 (Bayeux).

de la signature révèlent que le document n'a pas été rédigé par la chancellerie ducale, ni par une main normande (27).

Nous ne trouvons donc rien de la régularité de la chancellerie du Conquérant ou de Philippe Ier dans celle de Robert (28). A son déclin correspond la décadence de la *curia*. Les listes de témoins ne montrent aucune continuité dans la composition de son entourage, encore moins aucun groupe de fonctionnaires nettement distinct. L'archevêque de Rouen, les évêques d'Évreux, de Bayeux, de Lisieux apparaissent assez souvent, ceux de Coutances et de Séez rarement, l'évêque d'Avranches jamais. Guillaume de Saint-Calais, l'évêque de Durham, à qui, dit-on (29), Robert aurait confié l'administration de toute la Normandie, atteste six chartes (nos 1, 2, 7, 8, 16, 38) pendant ses séjours dans le duché (1089-1094); son successeur Raoul, une seule, dans la dernière partie du règne (n° 18). Parmi les laïques, les témoins les plus fréquents sont Robert, comte de Meulan; Guillaume, comte d'Évreux; Ro-

(27) Il est écrit d'une main plus soignée que le manuscrit autographe de la *Chronique* d'Hugues de Flavigny; voir le fac simile d'après le ms., aujourd'hui ms. Philipps 142 à Berlin, dans *Mon. Germ. Hist.*, *Scriptores*. Il serait intéressant de comparer la charte avec les documents contemporains pour Dijon et les monastères avec lesquels Hugues était en relation. La main de l'échange entre Dijon et Caen ressemble de près à celle de la charte pour Saint-Vigor et à celle de la *Chronique*; si ce n'est pas celle de Hugues, elle doit être celle d'un autre moine de Dijon: deux d'entre eux signent ici avec Hugues et l'abbé.

(28) La diplomatique du Conquérant n'a pas été étudiée à fond; voir les *Fac simile of Royal and other charters in the Brit. Mus.*, éd. Warner and Ellis. Pour Philippe Ier, voir l'introd. de M. Prou, *Rec. des Actes de Philippe Ier*.

(29) *De injusta vexatione Willelmi*, dans Siméon de Durham, éd. Arnold, I, 194; cf. Siméon, II, 216, où cette assertion est appliquée à Eude de Bayeux, comme l'a montré C. W. David, *Engl. Hist. Rev.*, XXXII, p.

bert de Montfort; Guillaume de Breteuil; Guillaume Bertran; Enguerran Fils-Ilbert, fidèle à Robert jusqu'au bout, quand les gens de Caen l'expulsent (1105) (30); et Guillaume d'Arques, un moine de Molème, qu'Orderic Vital place parmi les principaux conseillers de Robert pendant les premières années de son règne (31). D'officiers de la maison (32), nous n'avons que de simples mentions : Roger d'Ivry, l'ancien bouteillier du Conquérant, qui porte ce titre en 1089 (n° 1); Guillaume (de Tancarville), le chambellan (n°ˢ 2, 18, 19; Roger Maucouronne, *dispensator* (19) (33); Simon, *dapifer* (7); Touroude, *hostiarius* (19). La seule preuve de la persistance de l'administration locale est la mention d'un ou deux vicomtes (1, 28) (34). Sur le système fiscal, les sources sont absolument muettes (35). Une fois, une seule fois, elles mentionnent une réunion de la *curia*, dans un récit des démêlés de l'abbé de Lonlai avec les moines de Saint-Florent de Saumur, à propos du prieuré de Briouze (36) (36). L'abbé et les moines de Lonlai firent défaut devant la Cour, à Bonneville-sur-Touque, vers la fin de décembre 1093, et alors Robert envoya à l'évêque de Séez, diocèse du prieuré, un bref de protection

(30) Ord. Vital, IV, 219.

(31) *Id.*, III, 322, 354; cf. la note de Delisle dans l'*Ann. Bull.* 1886, p. 182; *Bull. Soc. Hist. de Norm.*, X, 5.

(32) Roger de Lassi, *magister militum*, nous est connu par Ord. Vital, III, 411; IV, 180; cf. Sauvage, *Troarn*, p. 88 et suiv.

(33) Cf. Round, n°ˢ 424, 666.

(34) Noter cependant la survivance du *bernagium*, ci-dessous, p. 133.

(35) Sauvage, *Troarn*, p. 266, note, a suggéré que l'engagement du duché à Guillaume le Roux pendant cinq ans pour le prêt de 10.000 marcs pouvait servir de base dans l'estimation du revenu annuel à cette époque, mais il y a désaccord sur le terme, voir plus bas, p. 132 et n. 42.

(36) Cf. la condamnation à la *debilitatio membrorum* par la *curia* dans Ord. Vital, III, 297.

scellé, et donna l'ordre à l'abbé, par son intermédiaire, de respecter les droits des moines de Saint-Florent. C'est la seule indication d'un bref ou *mandatum* pendant tout le règne; aucun n'est venu jusqu'à nous; et bien que ces bouts de parchemin soient très périssables, ce fait montre aussi cependant la faiblesse de l'administration ducale sous Robert.

On ne peut étudier le gouvernement de la Normandie sous Robert Courteheuse sans parler de l'administration de Guillaume le Roux, qui de 1091 à 1096, a possédé la partie orientale du duché et a parfois collaboré ailleurs avec Robert, et qui de 1096 à 1100, a été seul souverain pendant l'absence de son frère. Passant la Manche au début de 1091 (37), Guillaume s'établit rapidement dans le pays à l'est de la Seine et obligea bientôt Robert à signer un traité qui lui laissait les comtés d'Eu et d'Aumale, les terres des seigneurs de Gournay et de Conches, l'abbaye de Fécamp, et apparemment, à l'autre extrémité du duché, Cherbourg et l'abbaye du Mont Saint-Michel, alors aux mains de leur frère Henri (38). Jusqu'au retour de Guillaume en Angleterre à l'automne de cette même année, lui et Robert semblent avoir gouverné en commun la Nor-

(37) Ord. Vital, III, 365, 377, place la traversée dans la semaine du 23 janvier; Florent de Worcester, II, 27, la date de février; la *Chronique Anglo-Saxonne*, de la Chandeleur. En tout cas, elle fut postérieure au 27 janvier: Guillaume était ce jour-là à Douvres, Davis, *Regesta*, n° 315.

(38) Sur les termes de l'accord, voir Freeman, *William Rufus*, I, 275; II, 522-528; dans l'énumération des terres données à Guillaume, Cherbourg n'est mentionné que par la *Chronique Anglo-Saxonne* et Flor. de Worcester, qui ajoute le Mont Saint-Michel. Freeman appelle ce traité traité de Caen, en s'appuyant sur Robert de Torigny (Guillaume de Jumièges, éd. Marx, p. 270), d'après qui il fut conclu dans cette ville; Orderic Vital indique Rouen qui, géographiquement, est plus probable; Robert de Torigny peut avoir confondu avec l'enquête de juillet.

mandie : ils conduisent ensemble une expédition contre Henri, qu'ils assiègent dans le Mont (39), apparaissent ensemble dans une confirmation pour Saint-Étienne de Caen vers la même époque (n° 15) et s'unissent, le 18 juillet, pour tenir l'enquête concernant leurs droits et privilèges qui formule les *Consuetudines et justicie*. L'harmonie des trois frères se montre encore plus tard quand Robert et Henri attestent une charte de Guillaume pour Durham (40). Elle fut toutefois de courte durée. Robert accusa formellement Guillaume de violer l'accord de 1091; les garants soutinrent l'accusation. On ne put les réconcilier; en 1094, Guillaume dirige les opérations en Normandie, de mars à la fin de décembre, ayant, comme auparavant, sa base à l'est de la Seine. L'histoire de l'année est confuse (41); nous ne savons rien des affaires civiles. L'accord qui suivit la mission de Gérente de Dijon, dont c'était l'objet spécial, dans l'hiver de 1095 -1096, attribuait le duché à Guillaume comme gage des 10.000 marcs qu'il avançait à Robert pour les frais de la Croisade. Les termes n'en sont connus que par les chroniqueurs et ils ne sont pas d'accord sur la période, trois ans, cinq ans, ou le retour de Robert et le remboursement du prêt (42).

(39) Freeman, I, 284-293; II, 528-535; le siège commença à la mi-Carême (Ord. Vital, III, 378); Robert et Guillaume en vinrent donc rapidement à négocier.

(40) Davis, *Regesta*, n° 318; W. Farrers, *Early Yorkshire Charters*, n° 928.

(41) Freeman, I, 460-470; Fliche, *Le règne de Philippe I*[er], p. 298-301, cherche à écarter le siège d'Eu de cette année en l'attribuant à une confusion avec la campagne de 1091; les chroniqueurs anglais sont cependant tout à fait précis sur ce point. Un *præceptum* de Guillaume le Roux à l'évêque Robert de Lincoln, daté d'Eu, appartient à cette année ou à une année postérieure.

(42) Voir les passages réunis par Freeman, I, III; Eadmer et Hugues de Flavigny donnent le chiffre de trois ans, Ord. Vital cinq ans, Robert de Torigny la dernière condition.

Guillaume le Roux entra en possession de la Normandie en septembre 1096 (43). On ne voit pas s'il arriva avant le départ des croisés; du moins n'existe-t-il aucun témoignage d'une conférence entre les deux frères (44). Des quatre ans que le roi devait encore gouverner, la plus grande partie se passa sur le continent, en guerre dans le Maine et sur l'éternel champ de bataille du Vexin (45). Nous savons peu de chose sur l'état intérieur du duché : Orderic Vital nous dit que le nouveau maître fit rentrer dans le domaine ducal des terres que Robert en avait laissé distraire et qu'il exerça pleinement sa suprématie ecclésiastique, mais que sous son talon de fer la Normandie jouit enfin d'une brève période d'ordre et de justice vigoureuse, dont elle se souvenait avec regret après le retour de Robert (46).

Les sources documentaires de ces quelques années sont nécessairement peu abondantes; mais les chartes nor-

(43) Orderic Vital, IV, 16; cf. Davis, n° 377, dont la date est donnée comme suit dans le cartulaire de Winchester, Add. Ms. 29436, f° 12 : *Hec confirmatio facta est apud Hastings anno dominice incarnationis M°XCVI° quando perrexi Normanniam pro concordia fratris mei Roberti euntis Jerusalem.*

(44) Il n'y a pas de raison pour attribuer à cette année la lettre 28 d'Yves de Chartres, sur laquelle s'appuie Freeman, I, 559, pour prouver qu'une conférence se réunit sous les auspices du roi de France; Fliche, p. 299, la date de 1904. Apparemment, les croisés partirent après le 9 septembre (Delisle, *Litt. lat. et hist. du moyen âge;* Paris, 1890, p. 28), et avant la fin du mois (Ord. Vital, III, 483).

(45) Sur ces campagnes, voir Freeman, II, 165, 256, 274-296; Fliche, p. 301-305; R. Latouche, *Hist. du comté du Maine pendant le X° et le XI° siècle*, Paris, 1910, p. 45-51.

(46) Ord. Vital, IV, 16-19, 98. La date la plus basse à laquelle M. Haskins voie reconnaître encore la souveraineté de Guillaume est 1099, dans une donation faite à Saint-Julien de Tours par un croisé revenu d'Orient, Wigo de Marra : Denis, *Chartes de Saint-Julien de Tours*, n° 51.

mandes de Guillaume le Roux, dont M. Haskins nous donne aussi la liste, reproduite dans notre appendice II, apprennent plus de choses sur la marche de l'administration que les actes plus nombreux de Robert. On y voit d'abord que Guillaume le Roux amena avec lui son chancelier, Guillaume Giffard (47), qui atteste des chartes à Rouen (n° I), à Pont-de-l'Arche (n° IV), à Saint-Sever (Émendreville, n° VIII, à Rosay (n° XIV) et dont les relations avec la cathédrale de Rouen sont assez étroites pour que les chanoines tiennent plus tard à obtenir de lui la déclaration formelle que ni chancelier, ni chapelain n'y a de droits dans le chœur (48). Avec le chancelier vient le bref. Sept brefs sont conservés, l'un (VII) en original; cinq sont adressés à des fonctionnaires d'Angleterre (IV, VI, VII, XIII, XV), un à des fonctionnaires du Maine (VIII) (49) et un à des fonctionnaires de Normandie (I) (50). Il est tout à fait analogue aux brefs contemporains d'Angleterre, mais purement normand quant au fond : il s'agit du *bernagium*, l'ancienne contribution à l'entretien des chiens de chasse du duc; les destinataires sont des fonctionnaires que concerne cette partie de l'administration ducale; il annonce une enquête, qui sera probablement celle du jury (51), et établira quelle était la

(47) Sur Guillaume Giffard, voir Davis, *Engl. Hist. Rev.*, XXVI, 86.

(48) Ms. Rouen 1193, f° 49, 141 v°; Arch. Seine-Inférieure, G. 3623; publié par Valin, p. 258, n° 3; Round, n° 4.

(49) Robert Doisnel, un de ces officiers, apparaît plus tard dans une charte de Robert Courteheuse, app. I, n° 18.

(50) Fragment d'un cartulaire du Bec aux Arch. de l'Eure H. 91, f° 39 v°; indiqué dans *Am. Hist. Rev.*, XIV, 614, n. 69; imprimé dans Valin, p. 200, n. 2. Le texte porte *brevario*, erreur évidente pour *bernario;* cf. Round, dans *Engl. Hist. Rev.*, XXIX, 354; et sur le *bernarius* et le *veltrarius*, voir *King's serjeants*, p. 271 et suiv., sur le *bernagium*, ci-dessus, p. 106.

(51) Valin, p. 200.

règle, non sous Robert, mais au temps du Conquérant. En ce qui concerne la justice ducale, une série de documents permet de voir le fonctionnement de la *curia* et le développement d'un procès, très semblable à ceux du règne précédent. Les moines de Saint-Florent et ceux de Fécamp étaient en désaccord sur leurs droits à Steyning et à Beeding, dans le Sussex; ils portèrent leur différend devant la Cour de Guillaume le Jeune à Foucarmont. Robert de Meulan; Eude, le sénéchal; Guillaume, le chancelier; Guillaume Werelwast, le chapelain du roi, et Guillaume Fils-Oger jugent pour le roi. L'arrêt rendu, le roi envoie des lettres scellées en faveur de l'abbé de Fécamp à ses justiciers en Angleterre, doublées plus tard par un bref dont nous possédons l'original (nos V-VII).

D'autres documents seraient naturellement les bienvenus; mais, en ce qui concerne le caractère général de l'administration, un seul bref vaut pour tous et d'autres n'auraient essentiellement qu'une valeur confirmatoire. D'autre part, il est évident que la justice suivait le même cours, où que fût le roi; la Normandie et l'Angleterre faisaient partie du même système. Nous pourrions donc être amenés à croire que les institutions normandes n'avaient aucune vitalité propre; mais nous avons vu la force du système du Conquérant avant 1066, nous allons voir sous Henri Ier la survivance de son administration, modèle auquel tout est rapporté; l'échiquier de Henri Ier, celui de Henri II conservent soigneusement son organisation fiscale; il faut donc admettre, qu'au moins dans l'administration locale le désordre et la faiblesse du règne de Robert n'ont pas fait disparaître entièrement la vieille organisation normande.

VI. — Le gouvernement de la Normandie sous Henri Ier (1).

La rareté des documents relatifs au règne de Henri Ier est encore plus grande pour la Normandie que pour l'Angleterre et il a été impossible à M. Haskins d'étudier en détail le fonctionnement des institutions normandes pendant cette période; il a dû se borner à indiquer certains faits qu'on réussit à discerner, en s'aidant, quand il le pouvait, de sources inédites : ils concernent l'échiquier, la *curia* et l'organisation judiciaire — le système fiscal, — et la question de savoir jusqu'à quel point l'administration de la Normandie était alors distincte de celle de l'Angleterre.

Sur le premier point, les documents apportent d'abord un témoignage d'un caractère assez général. Il faut partir du procès, publié en 1899 par M. Round, qui établit l'existence de l'échiquier de Normandie sous ce nom du temps de Henri Ier (2). Nous y voyons réunis les grands officiers de la maison royale : Robert de Courcy, sénéchal, Henri de la Pommeraie et Guillaume Fils-Eude, connétables, Guillaume de Glastonbury, chambellan (3) et Wigan, le

(1) *The administration of Normandy under Henry I*, dans *Engl. hist. Rev.*, XXIV (1909), p. 209-231; *Norm. Inst.*, ch. III, où il faut voir, outre les additions signalées plus bas, les pp. 86-88, relatives à la restauration du pouvoir ducal au début du règne.

(2) *Bernard the King's Scribe*, *ibid.*, XIV, p. 417-430; cf. sur Valin, p. 125-132, *Norm. Inst.*, p. 88, n. 18.

(2) *Bernard, The King's Scribe*, *ibid.*, XIV, p. 417-430.

(3) *Monasticon*, VI, 1000; cf. aussi Round, *loc. laud.*, p. 424; *Livre Noir de Bayeux*, n° 8.

maréchal, puis le trésorier Robert (4) et deux autres scribes; séant comme « barons de l'Échiquier », ils jugent de la propriété d'une pièce de terre, et en assurent la possession antérieurement établie devant l'Échiquier, séant Jean, évêque de Lisieux, Robert de la Haie et plusieurs autres. Ce document permet de reconnaître l'Échiquier dans une charte inédite sous le nom de *curia* (5); il s'agit d'un appel de l'abbé de Fécamp contre les juges du roi qui ont empiété sur sa haute justice (6); dans la composition de la cour, nous retrouvons l'évêque de Lisieux, les deux sénéchaux et Guillaume de Glastonbury; Guillaume d'Aubigny, le bouteillier, et Geoffroy de Clinton, le chambellan et trésorier, qui en font aussi partie, sont des officiers bien connus de la maison de Henri Ier (7). Deux autres documents où le roi et sa *curia* jugent des titres à la propriété de certaines terres ne donnent aucun renseignement sur la composition de la cour (8). Dans un pro-

(4) Voir ci-après, n. 49; la charte qui y est citée montre qu'il était chapelain d'Étienne de Blois; ce ne peut être lui dont le fils revendiquait les terres de son père en Cornouaille, à la date de 1130; et il n'y a plus de raison pour placer le procès avant 1130, comme le fait Round, *loc. laud.*

(5) Sur la haute justice, voir ci-dessus, p. .

Pour le règne de Henri Ier la plus claire définition se trouve dans une charte de 1134 pour le Bec, Bibl. Nat., ms. lat. 13905, f° 9 v°, ms. lat. 1597 B, f° 166 v°; Arch. Nat., JJ. 92, f° 17, n° 58; Round, *Calendar*, n° 375; Porée, *Bec* I, 658. Texte reproduit en partie, *Norm. under Henry I*, p. 210, n. 5; *Norm. Inst.*, p. 89, n. 21.

(6) Public Record Office, Cartæ Antiquæ, S. 3; Cart. de Fécamp à la bibl. de Rouen, ms. 1207, n° 7, où seul le premier des témoins est donné; *Norman under Henry I*, p. 210; *Norm. Inst.*, p. 90.

(7) *Pipe Roll* 31 Henry I, 37; *Monasticon*, VI, 220; *Calendar of Charter Rolls*, III, 275.

(8) Arch. Calv., H. Original, autrefois scellé sur simple queue; copie par De La Rue, coll. Mancel, ms. 159, f° 1; *Norm. under*

cès de 1111 (9), les juges, qui portent le titre d'*optimates*, semblent pris parmi les « grands hommes » du duché plutôt qu'exclusivement dans la maison royale; le roi était apparemment absent.

Nous connaissons plus précisément les juges royaux. L'existence d'un corps judiciaire en Normandie, sous Henri Ier, est établie par leur énumération dans les adresses de ses chartes générales, par ses brefs adressés *justiciis suis Normannie* (10) et par la clause, reproduite plus tard sous Geoffroy Plantagenêt et Henri II, *nisi feceris, justitia mea faciat* (11). Les juges sont mentionnés dès 1108 dans une charte pour Montebourg (12) et on trouve dès lors, ou au

Henry I, p. 211; *Norm. Inst.*, p. 90; Sauvage, *Troarn*, p. 265, n. 3; le texte est antérieur à 1118, année de la mort du comte de Meulan. Le second texte en original, avec sceau de cire rouge enveloppé de parchemin sur double queue, et en copie, avec le précédent: Sauvage, p. 368, Valin, p. 262.

(9) Original, sans aucune trace de sceau, Arch. Seine-Inf., fonds Jumièges, copie par Bigot, Bibl. Nat., ms. lat. 10055, f° 84; *Norm. under Henry I, p.* 211; *Norm. Inst.*, p. 91; Valin, p. 260.

(10) *Livre Noir*, n° 8; Round, nos 107, 875. Cf. Round, n° 479; Delisle, *Cart. Norm.*, n° 737; *Norman under Henry I*, p. 221 (15) et 226 (18); p. 213, n. 14, bref des Arch. Seine-Inf., fonds Fécamp, boîte A (Aisier); *Norm Inst.*, pp. 102, 111 et 93, n. 30.

(11) *Norm. under Henry I*, p. 221, n° 13 et *Livre Noir*, n° 37; *Norm. Inst.*, p. 102. *Norm. under H. I*, p. 213, n. 15, bref des Archives de la Seine-Inf., fonds St-Amand; Arch. Nat., JJ. 49, n° 48; copie dans Bibl. Nat., ms. lat. 17131, f° 100; *Norm. Inst.*, p. 93, n. 31. Sur l'importance de la clause *nisi feceris*, Bigelow, *History of Procedure*, p. 79.

(12) Delisle, *Cart. Norm.*, n° 737, cité *Norm. under H. I*, p. 213, n. 16. *Norm. Inst.*, 93, n. 32. La charte est attestée par Anselme et le roi fut absent d'Angleterre de l'été de 1108 jusqu'après la mort d'Anselme. La même phrase se retrouve dans une charte pour Montebourg, soi-disant de Guillaume le Roux (*Livre Blanc de Montebourg*, Arch. Manche, H. 8391, f° 1; *Gallia Christ.*, XI, instr. 229; *Neustria Pia*, 672), mais c'est, d'après les noms des témoins, un faux fabriqué sur la charte de Henri Ier.

plus tard l'an suivant, un grand justicier, *meus proprius justitiarus... qui super omnes alios vice mea justitiam tenet* (13), ou *justicia mea capitalis* (14). En général, le mot *justicia* indique le corps des juges (15). Mais le témoignage le plus clair est celui des *Emptiones Eudonis*, texte de 1129-31 (16), qui comprend une série de notices sur les acquisitions faites par Saint-Étienne de Caen sous l'administration de l'abbé Eude (1107-1140). Le premier procès qui y soit rapporté eut lieu devant le roi et toute la *curia* à Arganchy; avec l'évêque de Lisieux, deux des barons qui attestent appartiennent à la maison royale : le sénéchal Robert de Courcy et le chambellan Guillaume de Tan-

(13) Charte pour Saint-Pierre-sur-Dive, *Gallia Christ.*, XI, instr. 156-160. La première, attestée par Guillaume, archevêque de Rouen, qui mourut en février 1110, est antérieure au départ de Henri pour l'Angleterre au mois de mai précédent; elle a pu être altérée, mais l'original de la seconde est encore conservé aux Archives du Calvados.

(14) Charte pour Beaubec, venue à nous dans le style de Henri II, mais attestée par les témoins d'une charte de Henri Ier, et apparemment citée dans une charte d'Étienne qui l'accompagne dans le cartulaire. Passage cité dans *Norm. under H. I*, p. 214, n. 18; *Norm. Inst.*, p. 94, n. 34. *Vidimus* de 1311 (très effacé) et Coutumier de Dieppe, G. 851, f° 57 v°, Arch. Seine-Inf., Arch. Nat. JJ. 46, f° 37 v°.

(15) Autres exemples dans Round, *Calendar*, n° 568; Deville, *Anal. anc. cart. de Saint-Étienne de Caen*, p. 52; et une notice dans le cart. de Troarn, ms. lat. 10086, f° 5 v°, passage cité *Norm. under H. I*, p. 214, n. 19; *Norm. Inst.*, p. 94, n. 35; Sauvage, *Troarn*, p. 359.

(16) La date en tombe entre l'élargissement de Galeran de Meulan (1129 : Siméon de Durham, II, 283; *Anglo-Saxon Chronicle;* Orderic Vital, IV, 463) et la mort de Richard de Coutances (18 nov. 1131 : *Gall. Christ.*, XI, 874; *Hist. France*, XXIII, 475). Henri fut absent d'Angleterre du 15 juillet 1529 à sept. 1130 et de nouveau au début de 1131 (Siméon de Durham, II, 283; Henry de Huntingdon, p. 252; Robert de Torigny, I, 185; *Anglo-Saxon Chronicle*).

carville (mort en 1129) (17). Dans la seconde cause, antérieure à 1122, nous trouvons une audience plénière (*tocius justitie*) de cinq juges siégeant au château de Caen, où l'Échiquier de la fin du XII[e] siècle tenait régulièrement ses sessions; parmi les juges se trouvent Jean de Lisieux, Robert de la Haie et le connétable Hugue de Montfort (18), mais nous sommes à peine autorisé à supposer que ce fut là une assemblée de l'Échiquier. Il faut noter que les juges envoient un d'entre eux pour recevoir de l'adversaire des moines l'engagement qu'il ne les vexerait plus. Les débats du troisième procès eurent lieu aussi au château de Caen, devant le roi et trois juges. Les juges y sont nettement distingués des barons (19) et Roger Marmion, qui siégeait comme juge dans l'affaire précédente, signe simplement comme baron (20).

(17) Annales de Saint-Wandrille, *Hist. litt. France*, XXXII, 204. Dans le *Pipe Roll* de 1130, nous trouvons non Guillaume, mais Rabel de Tancarville. Si, comme il semble probable, l'ordre des notices des *Emptiones* est chronologique, le jugement d'Arganchy fut rendu avant 1118, année de la mort de Guillaume, comte d'Évreux, qui fait le deuxième don suivant.

(18) Round, *Geoffrey de Mandeville*, p. 326. Hugue se révolta en 1122, fut pris en 1124 et fut tenu dès lors en prison (Orderic, IV, 441, 458, 463).

(19) Delisle, *Bibl. Éc. Chartes*, X, 273.

(20) Roger Marmion était mort en 1130, année où son fils payait relief pour ses terres: *Pipe Roll* 31 Henry I, 111. Extraits des *Emptiones*, *Norm. under H. I*, p. 215-6; *Norm. Inst.*, p. 95. L'original, portant au dos: *Emptiones Eudonis*, aux Arch. Calv., H. 1834, 57 × 66 cm.; réglé à la pointe sèche; quatre colonnes; double queue sans trace de sceau. Copie par Hippeau, Bibl. Nat., ms. lat., n. a 1406, f° 76-85 v°. Les témoins publiés par Delisle, *St-Sauv.-le-Vic.*, n° 47. Un lapsus qui donne à l'évêque Jean de Séez le nom de Robert, entre deux autres Robert, et le fait que les croix paraissent être d'une seule et même main donneraient à croire que nous n'avons peut-être là qu'une copie ancienne. Mais on ne peut douter de l'authenticité du contenu. La substance des notices est re-

Une charte de Troarn, extraite d'un cartulaire perdu, est plus intéressante pour la procédure que pour la composition de la cour du roi. Un certain Fouque, qui était le vassal de l'abbé de Troarn pour un certain fief, ou plutôt son tuteur, réclame de lui la fourniture d'un homme et d'un cheval. Le roi ordonne à l'abbé de faire droit au demandeur, un duel est gagé et, selon une pratique dont les exemples abondent dans les rôles postérieurs de l'Échiquier, « recordé » devant les juges du roi à Caen; ils décident en faveur de l'abbé. Alors le tuteur de Fouque réclame une église et vingt acres de terre, et les juges ordonnent à l'abbé de lui faire droit, mais le procès est abandonné à l'instance de Guillaume, comte de Ponthieu, patron du monastère. Il faut noter que le premier procès a lieu *per jussum regis* en mai 1133, alors que Henri était absent de Normandie depuis près de deux ans; et sans serrer de trop près le texte d'une notice comme la nôtre, rien n'indique que la procédure ait été exceptionnelle; il semblerait bien que les juges eussent donné un bref au nom du roi, et jugé dans un différend entre un suzerain et son vassal. On aurait donc là l'indice d'un progrès vers la procédure de Glanville et l'affaire est un exemple de la procédure par gage de bataille telle qu'il l'a

produite sous le nom des juges ou témoins dans une des grandes chartes de Henri Ier pour St-Étienne dans les mêmes archives (H. 1833; 63 × 52 cm.). Les témoins de cette dernière dans Delisle, *Cart. Norm.*, n° 828, identiques à ceux d'une autre charte pour le même monastère, évidemment contemporaine (H. 1833; 74 × 52 cm.). Les deux sont incorporées par Henri II dans une seule charte, imprimée dans Delisle-Berger, n° 154 (Round, *Calendar*, n° 453). Les *emptiones* furent transcrites dans le cartulaire perdu de Saint-Étienne, dont une analyse est à la Bibl. Ste-Geneviève (ms. 1656); elle a été publiée par Deville (voir ci-dessus, p. 138, n. 15). Les notices relatives aux juges ont été citées d'après lui, par Vernon Harcourt, *His Grace the Steward*, p. 26 et suiv.

décrite (21) : le demandeur offre la bataille par un champion qui conserve le nom de témoin. Le seul juge nommé est, avec l'évêque de Lisieux, Guillaume Tanetin (22).

En ce qui concerne la composition de la Cour du roi, nos documents, combinés avec l'ordre hiérarchique suivi dans les adresses des chartes royales (23), corroborent pleinement l'assertion de M. Round, d'après qui l'évêque Jean de Lisieux était à la tête de l'Échiquier normand; bien que le titre ne lui soit donné dans aucun document actuellement connu, il a tenu l'office de grand justicier. Après lui, Robert de la Haie, le sénéchal, apparaît comme le principal membre de la Cour. Leur absence pour cause de maladie fait l'objet d'une mention (24). Robert semble avoir été le fonctionnaire laïc le plus élevé de l'administration normande, car son nom vient en tête des laïcs, à la fois dans les adresses et les attestations des chartes

(21) II, 13. Cf. Adams, *Origin Engl. Const.*, p. 78-80, 94-105.

(22) Guillaume Tanetin est connu comme *dapifer* (du comte de Ponthieu ?) en 1127, vassal du comte en 1135 (Round, *Calendar.* n° 590, 970). Il est fréquemment mentionné dans le cartulaire de Troarn dans des textes allant de 1117 à 1135 (Bibl. Nat., ms. lat. 10086, f° 30 v°, 31, 152 v°) ; Sauvage, *Troarn*, pp. XXXII, 152, 225.

Le texte dont il s'agit est celui du cartulaire de Troarn, ms. lat. 10086, f° 35 v° ; copie par l'abbé De La Rue in ms. Caen 64, f° 46 v° ; publié *Norm. under Henry I*, p. 217-8 ; *Norm. Inst.*, p. 98 ; Valin, p. 263.

L'action des juges se voit aussi dans des brefs comme celui de Bib. Ste-Geneviève, ms. 1656, f° 20, publié incorrectement par Deville, *Analyse*, p. 18, republié *Norm. under H. I*, p. 218 ; *Norm. Inst.*, p. 98.

Il faut lui comparer le n° 29 du *Livre Noir* de Bayeux, qui se trouve aussi dans le *Livre Rouge* (ms. lat. n. a. 1828), n° 29 (avant 1122).

(23) Round, *Calendar*, n°s 282, 569, 1436 (cf. 611) ; Orderic, IV, 435.

(24) *Engl. hist. Rev.*, XIV, 426.

de Henri, sauf quand il est précédé par quelqu'un du rang de comte (25).

Quand Robert de la Haie ne siège pas à la Cour, l'autre sénéchal normand, Robert de Courcy, est le premier membre laïc. Le justicier et le sénéchal sembleraient donc être les éléments importants de la Cour.

Dans certains des brefs de Henri I[er], il est distingué entre son *justicia Normannie* et les autres juges d'une manière qui semblerait au premier abord opposer le grand justicier à ses collègues; mais il est plus probable qu'il s'agit de juges locaux ou du moins exerçant leurs fonctions dans une circonscription limitée. C'est ainsi qu'un bref en faveur des chanoines de Bayeux est adressé *justiciis suis Normannie et Willelmo Glast*[*onie*] *et Eudoni Bajocensi et G*[*aufrido*] *de Subles* (26). Un autre, donné pendant la vacance du siège de 113 à 1135, est envoyé *justiciis et custodibus episcopatus Bajocensis* et se termine par les mots *et nisi feceritis, justicia Norm*[*annie*] *faciat fieri* (27). Il y a aussi des brefs adressés aux juges

(25) *Ibid.*, 424; et les textes publiés *Norm. under H. I*, p. 210 (1), 215 (5), 220 (9), 221 (11, 12, 14), 223 (17), *Norm Inst.*, pp. 90, 95, 101, 102, 106; Orderic Vital, IV, 435; Round, n[os] 107, 122, 123, 168, 197, 398, 724, 924, 998, 1191, 1388, 1436 (M. Round et l'éditeur du *Livre Noir*, n° 34, donnent ici: Richard; le cartulaire porte seulement: R.); *Calendar of Charter Rolls*, II, 137 *Calendar of Patent Rolls*, 1330-34, p. 334, 1334-8, p. 249; ms. lat. 11058, f° 3 (charte de fév. 1131 pour Séez, donnée à Rouen). Des exceptions à la préséance de Robert de la Haie, Round, n[os] 373, 375, 411, et *Monasticon*, VI, 1071 ne sont pas originales; mais elles paraissent réelles dans Round, n° 1052 (d'après une copie de Gaignières) et *Cart. Norm.*, n° 828. Il faut modifier les vues de Vernon Harcourt, *His Grace the Steward*, p. 24, sur le peu d'importance de l'office de sénéchal sous Henri I[er].

(26) *Livre Noir*, n° 8; Chevalier, *Ordin. et Coutum. de l'Église de Bayeux*, p. 419; Round, *Calendar*, n° 1437.

(27) *Livre Noir*, n° 37.

de districts particuliers : *justitie et vice comiti Archarum* (28), *justiciariis et ministris de sancto Marculfo et de Varrevilla* (29), *justiciis Constantini, justiciis Constantini et Valloniarum* (30), *Algaro de Sancte Marie ecclesia ceterisque justiciis Constantini* (31). Dans le premier de ces exemples, le juge et le vicomte peuvent être une seule et même personne, comme il arrive en Angleterre à la même époque (32); dans le bref de Bayeux les mêmes personnages peuvent être juges et *custodes;* mais il est impossible que les juges et les *ministri* de Saint-Marcouf soient identiques; les juges du Cotentin ne portent pas d'autre titre et sont évidemment des juges royaux pour le pays; itinérants ou délégués d'une commission locale ? c'est ce qu'il est impossible de dire. Dans quelques cas, par exemple quand l'évêque de Lisieux est associé avec de grands seigneurs locaux comme Roger de Mandeville et Guillaume Tanetin, la Cour peut avoir été composée d'un justicier itinérant et d'un juge local. Pour étudier complètement la justice locale, il faudrait examiner un nombre considérable de brefs, ou du moins un groupe considérable relatif à une région particulière ou à un établissement religieux, et les brefs normands de Henri sont peu nombreux et éparpillés (33). Un certain nombre de documents pour l'abbaye de Montebourg ont trait à l'ad-

(28) Round, n° 398.

(29) *Norm. under H. I.*, p. 220 (9); *Norm. Inst.*, p. 101.

(30) *Ibid.*, p. 221 (11); *Norm. Inst.*, p. 102.

(31) Charte de Henri Ier pour Héauville, prieuré de Marmoutier : *Vidimus* aux Arch. Manche; copie dans ms. Grenoble 1402, f° 232; publié dans *Rev. Cath. Norm.*, X (1900), 350.

(32) Stubbs, *Const. Hist.*, 6e éd., I, 423; Round, *Geoffrey de Mandeville*, 106 et suiv.

(33) Les deux séries les plus importantes sont celles du *Livre Noir* (nos 8, 29, 34, 37, 38) et celle des chartes et brefs pour Envermeu (Round, *Calendar*, nos 393-8).

ministration de la justice (33[a]). Parmi les juges figurent Guillaume de Brix et Richard d'Angerville, que l'on retrouve ailleurs, siégeant apparemment dans la cour féodale du vicomte Néel (33[b]).

En somme, les témoignages normands, comme les documents anglais contemporains, ne suffisent pas à donner une idée claire du système judiciaire. Mais il est évident qu'il existait, et qu'il était une source du droit; les juges donnent des brefs, prennent des gages, jugent des plaids

(33[a]) Cartulaire de Montebourg, Bibl. Nat. ms. lat. 10087, inconnu à Round, de même que les copies des documents relatifs au Cotentin qui furent faites par Pierre Mangon à la fin du XVII[e] siècle et sont conservées aujourd'hui à la bibliothèque de Grenoble (Mss. 1390-1402; cf. Delisle, *Les Mémoires de Pierre Mangon, vicomte de Valognes*, *Ann. Manche*, 1891, p. 11-42).

Huit brefs sont imprimés *Norm. under H. I*[er], p. 220-21 (8-15 inclus); *Norm. Inst.*, p. 101-102.

Tous ne concernent pas l'administration de la justice. Noter dans le n° 11 l'allusion aux plaids de la forêt, bien qu'il en soit question dès le règne de Robert le Libéral (Charte pour Cerisy: *Nesutria Pia*, 431; *Monasticon*, VII, 1073) et sous Guillaume, ci-dessus, p. 112.

(33[b]) Pancarte de St-Sauveur, Brit. Mus. Add. Ch. 15281, autrefois scellée (*sigillum Rogerii vicecomitis*), imprimée par Delisle, *Hist. de St-Sauv.-le-Vic.*, n° 48, d'après le cartulaire de l'abbaye, à Saint-Lô, n° 13, qui omet les mots *tam a regis quam a Nigelli judicibus*. Réimprimée *Norm. under H. I*, p. 222 (16); *Norm. Inst.*, p. 103. Comparer la présence des juges de Henri I[er] à la cour de l'évêque d'Exeter, *Engl. hist. Rev.*, XIV, 421. Quant aux témoins, Guillaume de Brix atteste des chartes de Henri I[er] pour Saint-Étienne (Round, n° 1411, 1412; *Cart. norm.*, n° 828); Richard d'Angerville est témoin en janv. 1101 (cart. de Troarn, ms. lat. 10086, f° 149) et en 1104 (*Hist. St-Sauv.-le-Vic.*, n° 48). Roger Suhart est arrière-vassal notable de l'évêque de Bayeux en 1133 (*Hist. France*, XXII, 699 et suiv.; cf. Tardif, *Coutumiers de Normandie*, I, 1, 112). On ne sait s'il y a, parmi les témoins, d'autres juges royaux que Guillaume de Brix et Richard d'Angerville.

Sur la juridiction ecclésiastique, voir aujourd'hui *Norm. Inst.*, p. 104 et nn. 81-84.

de la couronne et des actions possessoires aussi bien que pétitoires. Si nous pouvons nous en rapporter à la charte de Henri Ier pour la ville de Verneuil sous la forme où elle nous est parvenue, l'usage des brefs est déjà si commun qu'ils sont accordés par les fonctionnaires locaux, bien que ceux relatifs aux terres ne soient pas placés sur la même ligne que les autres (34). Très vraisemblablement, la Cour du roi employait une forme de procédure par enquêtes de jurés; certaines de ces enquêtes furent certainement prescrites par Henri et, dix ans après sa mort, elles s'étaient transformées en assises régulières (35).

Sur l'administration fiscale de la Normandie, il ne subsiste pas de documents antérieurs au rôle de l'Échiquier de 1180. Mais un rôle de 1136 a été mentionné au XVIIIe siècle (36), et en étudiant soigneusement les rôles postérieurs et le témoignage indirect des autres sources, on voit que les traits essentiels de l'Échiquier de Henri II existaient sous Henri Ier et même auparavant. Pas plus qu'en Angleterre, il n'y avait de distinction nette entre les fonctions judiciaires et les devoirs financiers des fonctionnaires royaux. En 1123, les *justitiarii regis* prennent possession du comté d'Évreux et des terres des rebelles et les ajoutent au domaine royal (37); et en 1112, Robert de Bellême est relevé de ses fonctions pour avoir manqué à rendre compte des revenus royaux dans ses vicomtés d'Argentan, d'Exmes et de Falaise. Nous trouvons l'é-

(34) *Ordonn. des Rois*, IV, 639, c. 10. Le texte est tout à fait corrompu; pour *prelato*, il faut probablement lire *pretore* ou *preposito*.

(35) Haskins, *The Early Norman Jury*, dans *Americ. Hist Rev.*, VIII, 613-640, *Norm. Inst.*, ch. VI, — ci-dessus, p. 63 et suiv.

(36) *Mém. Antiq. Norm.* XV, p. XXX.

(37) Orderic Vital, IV, 453.

vêque Jean de Lisieux chargé des magasins royaux à Argentan (38). Le système de collection et de comptabilité des rôles de l'Échiquier, fondé sur la vicomté et la prévôté, non sur le bailliage des ducs angevins, remonte évidemment à l'époque où telles étaient les subdivisions locales importantes; et les dîmes et redevances dues pour les fermes peuvent, dans bien des cas, être retrouvées bien antérieurement dans le cours du XI[e] siècle (39). Même le montant des fermes pouvait rester longtemps sans modifications, en dépit d'une révision aussi général que celle de 1076 : la forêt de Roumare était louée en 1180 au même prix qu'en 1122 (40). Un excellent exemple de la persistance des arrangements fiscaux est donné par une charte de Henri I[er] pour la cathédrale de Séez; elle montre que la ferme de la vicomté existait sous Guillaume le Conquérant (41).

A la mort de Henri I[er], le Trésor était confié à Robert de Gloucester (42), au château de Falaise; le *Pipe Roll*

(38) *Ibid.*, IV, 303, 305.

(39) Haskins, *Norm. under William*, dans *Americ. Hist. Rev.*, XIV (1909), p. 463 et suiv., — ci-dessus p. 107 et suiv.

(40) Charte de Henri I[er] en 1122 pour N. D. du Pré, copie ancienne Arch. Seine-Inf., fonds Bonne Nouvelle, boîte D.; copie certifiée Bibl. Nat., ms. lat. n. a. 1245, f° 37. En 1180, la dîme était encore de 100 *solidi* (Stapleton, I, 75). Sur la revision de 1176, F. W. Powicke, *Engl. Hist. Rev.*, XXII, 23.

(41) Bibl. Alençon, ms. 177, f° 99, d'après une copie faite en 1521 sur l'original; ms. lat. 11058, f° 8, d'après le *Livre Rouge* de la cathédrale de Séez, aujourd'hui en la possession de l'évêque de Séez; publiée *Norm. under H. I*, p. 223-4 (17); *Norm. Inst.*, p. 106, et app. F, n° 11. Cf. les rôles dans Stapleton, *Magni Rotuli*, I, LXXXVIII, XCVI, CXXXII, 39, 50, 103; il n'y a d'erreur que pour la *prepositura* de Falaise qui est de 10 s. trop petite en 1180, mais est portée exactement dans le rôle de 1198 (*ibid.*, II, 414).

(42) Orderic, V, 50; Robert de Torigny, I, 201. Voir aujourd'hui, sous une forme plus complète, *Norm. Inst.*, p. 106-7.

de 1130 montre qu'il recevait de l'argent sur les comptes anglais par les soins d'Osbert de Pont de l'Arche et Néel, neveu de l'évêque de Salisbury (43). Osbert occupait un *ministerium camere curie* (44); Néel porte le titre de trésorier dans deux documents qu'il atteste à Rouen (45). Bien qu'il fût avec le roi en Normandie dans les premiers mois de 1131, il l'accompagna en Angleterre à l'été (46); et d'autre part, il ne paraît pas que les fonctions d'Osbert fussent limitées a la Normandie (47). Quelle fut exactement la relation de « Néel le trésorier » à la trésorerie normande ? Il a existé d'un bout à l'autre du XIIe siècle un trésorier spécial pour la Normandie : dans les rôles de l'Échiquier de 1180 et au delà les dîmes du Lieuvin, du pays d'Auge et de certaines autres régions sont assignées sur les fermes au trésorier de Normandie (48) par l'extension naturelle à un des chapelains royaux de la pratique qui assignait la dîme d'une vicomté à une mai-

(43) P. 7, 13, 37, 39, 54, 63.

(44) *Ibid.*, 37.

(45) Round, n° 1388; et la conclusion d'une charte pour le chapitre de Chartres, postérieure à 1126 (cf. Merlet, *Dignit. de l'Église de N.-D. de Chartres*) ms. lat. 5185, I, p. 90, copie de l'original; passage cité *Norm. under H. I*, p. 224, n. 74; *Norm. Inst.*, p. 108, n. 105.

(46) Round: n°s 122-4, 287, 373, 1388; *Sarum Documents*, p. 7; Bibl. Nat. ms. lat. 11058, f° 3, *Norm. Inst.*, app. F, n° 10. *Monasticon*, IV, 538; VI, 240; VIII, 1271; *Engl. Hist. Rev.*, XXIII, 726.

(47) Voir le document qu'ils attestent, *Engl. Hist. Rev.*, XIV, 422, donné probablement en Angleterre. Hall. *Red Book of the Exchequer*, p. ccc, tente de les identifier aux *milites episcopi* de la *Constitutio domus regis*.

(48) Stapleton, *Magni Rotuli*, I, xciii, cxxv, 40, 77, 90, 99, 100, 118, 146, 157, 167, 168, 246, 461, 549, 560. Les chambellans de la famille de Tancarville avaient un don fixe sur la ferme de Lillebonne sous Henri Ier: *Monasticon*, VI, 1066; Stapleton, I, 68, 157.

son religieuse. Cet arrangement remonte au règne de Henri I[er], d'après un passage d'une confirmation des possessions de Saint-Barbe-en-Auge par Étienne de Blois (49). Nous connaissons par la *Chronique de Sainte-Barbe-en-Auge* six trésoriers : Gilbert (50), qui doit avoir abandonné ses fonctions quelques années avant 1128 et qui mourut avant 1137 (51), alors que son fief d'Agy, près de Bayeux, était en possession de Sainte-Barbe depuis 1133 ou plus tôt (51[a]); son fils Guillaume « le Trésorier » (52) qui, après avoir quitté la Cour, vécut en ermite, puis devint en 1128 prieur de Sainte-Barbe, nouvellement organisée par Rabel de Tancarville; Robert, son succes-

(49) Original, ou prétendu tel, aux Arch. du Calvados, fonds de Ste-Barbe; Round, *Calendar*, n° 570. Il n'y est pas dit que Gilbert d'Évreux et son fils aient été trésoriers, mais nous le savons par la *Chronique de Ste-Barbe-en-Auge*, éd. R. N. Sauvage, Caen, 1907, p. 19-20.

(50) A interpréter strictement la charte d'Étienne de Blois, Gilbert pourrait être un de ses chapelains, mais c'est hors de question. *Gislebertus cantor* signe une charte de l'archevêque Geoffroy en 1119 (Bibl. nat. ms. lat. 17044, f° 19), mais ce peut être celui qui signe les chartes de l'archevêque Hugues pour St-Georges de Bocherville en 1131 (ms. Rouen 1227, f° 45-6) pour Le Bec (ms. lat. 13905, f° 90), pour Beaubec en 1142 (Arch. Seine-Inf., fonds Beaubec) et pour Lire en 1145 (Arch. Eure, II, 458). Comme Gilbert le trésorier était d'origine cléricale, il peut être ce *Gislebertus filius Rotberti archidiaconi Ebroicensis* qui donna son fils Hugues à Jumièges en 1099 (ms. lat. n. a. 1254, f° 191). Ce serait difficile que ce fût *Gislebertus filius Bernardi*, chanoine de Rouen en 1075 (Arch. Seine-Inf., G. 8739).

(51) Charte de Hugues, archevêque de Rouen, 1137, confirmant les possessions de Ste-Barbe; original aux arch. du Calvados, fonds de Ste-Barbe. Les possessions d'Agy sont plus exactement désignées dans les chartes originales de Henri II et de Philippe, évêque de Bayeux, conservées dans le même fonds; cf. *Calendar of Charter Rolls*, III, 308; Sauvage, *Mém. Acad. Caen*, 1908, p. 11.

(51[a]) *Histor. France*, XXIII, 701; cf. plus haut, p. 85-6.

(52) Sauvage, *Chronique*, p. 19-20.

seur, *secundus natus post Guillelmum, vir in regno nominatissimus* (53), que nous avons déjà rencontré à l'Échiquier (54) et qui doit avoir été en charge en 1128 et jusqu'à 1136, puisqu'il fut chapelain d'Étienne de Blois; puis trois autres frères, dont nous ne savons rien, sinon que l'un s'appelait Richard (55). Le prieur Guillaume eut deux frères à Sainte-Barbe (56). Maître Thomas d'Évreux, chanoine de Rouen en 1165 et plus tard, appartenait sans aucun doute à cette famille (57). Quant à *Rogerus thesaurarius*, qui signe une charte à Rouen en 1135 (58), il doit être probablement identifié avec Roger, neveu de l'abbé de Fécamp, chapelain de Henri I[er] et d'Étienne de Blois (59).

Le trésorier n'était pas le seul chapelain à recevoir une pension régulière sur les revenus normands, mais les sources aujourd'hui utilisables ne nous permettent pas de les retrouver ou de préciser leurs fonctions administratives; telle par exemple la *dominica capellaria* de Saint-Cande-le-Vieux à Rouen, exemption de Lisieux (60). Toute l'histoire de la chapelle royale, en Angleterre comme en Normandie, est très obscure; tout fait la concernant

(53) *Ibid.*, p. 20.

(54) Ci-dessus, p.

(55) Sauvage, p. 36. C'est sans aucun doute le *Ricardus Ebroicensis canonicus noster* qui figure au 15 janvier dans l'obituaire de la cathédrale de Rouen : *Hist. France*, XXIII, 359 A.

(56) Sauvage, p. 25.

(57) Cartul. de Foucarmont, ms. Rouen 1224, f° 30 (1165); Bibl. Nat. ms. lat. 17135, p. 22 (1172); Glanville, *Hist. du prieuré de St-Lô*, II, 326 (1177); Arch. Nat., L 1196, n° 29.

(58) Round, *Calendar*, n° 590.

(59) *Ibid.*, n[os] 124, 289, 295, 541, 1055; *Ramsey Cartul.*, I, 250; *Monasticon*, VI, 700.

(60) L'histoire de l'exemption est loin d'être claire. Voir *Gall. Christ.*, XI, 42, 774; Toussaints-Duplessis, *Descr. de la Hte-Norm.*, II, 121; Formeville, *Hist. Év. Comté de Lisieux*, I, XII-XVI; Stapleton, *Magni Rotuli*, I, CXXX, CXXXVII.

qui serait produit éclairerait vraisemblablement celle de l'organisation administrative. Les documents normands du début du XII° siècle sont si rares qu'aucune étude comme celles de M. Round n'est possible (61). Deux scribes royaux, Guillaume Brun et Raoul, sont connus par un texte d'Évreux (62). Guillaume Brun vivait en 1130, date à laquelle il recevait 23 s. 4 d. dans le Suffolk par bref royal (63), après avoir tenu des terres à Winchester avant 1115, conjointement avec Guillaume Fils-Eude, probablement le connétable de ce nom (64). Un Roger Brun est cité parmi des scribes royaux dans un autre document de cette période (65); et nous avons apparemment affaire ici à une autre famille de scribes royaux. On ne peut s'empêcher de supposer quelque parenté avec maître Thomas Brun, lui aussi propriétaire à Winchester (66), connu à la cour de Roger de Sicile en 1137 (67), rappelé par Henri II à l'Échiquier anglais (68), qui exerça peut-être quelque action sur le développement de la fiscalité

(61) *Bernard the King's Scribe*, cf. ci-dessus, p. , n. et *Victoria History of Hampshire*, I, 430, 536; Poole, *Excheq. in the XII. Century*, p. 123 et s.

(62) Cartulaires d'Évreux aux arch. de l'Eure, G. 122, f° 41 v°, n° 201; G. 123, n° 193; G. 6, p. 17, n° 11; Round, *Calendar*, n° 289; *Norm. under H. I*, p. 226-7 (18); *Norm. Inst.*, p. 111.

(63) *Pipe Rolls* 31 Henry I, p. 99.

(64) *Liber Winton*, f° 3 B, 12 B.

(65) *Engl. Hist. Rev.*, XIV, 428; cf. *Eccl. Docum.*, éd. Hunter, p. 51.

(66) *Pipe Roll* 1 Richard I, p. 205.

(67) Si nous tenons pour authentique, avec Kehr, la charte douteuse de cette année où son nom apparaît. Autrement, il n'est pas mentionné avant 1140 (Chalendon, *Moyen Age*, XVI, 304; Caspar, *Regesten*, n°s 115 et 135).

(68) *Dialogus*, I, 5, 6 (éd. Hughes-Crump-Johnson, p. 70, 84, 173, 184); cf. *Dictionary of Nation. Biogr.*, la bibliographie qu'il donne et Kehr, *Urkund. d. Norm.-Sicil. Kœnige*, 76; Caspar, *Roger II*, 302, 307 et suiv.

sicilienne, et a pu auparavant être familier avec le fonctionnement de l'administration anglo-normande (69).

Jusqu'à quel point l'Angleterre et la Normandie ont eu un gouvernement distinct sous Henri Ier, c'est ce qu'il est impossible de dire sans autres études généalogiques et un examen plus attentif des sources. Complètement distinctes, les deux administrations n'ont pu l'être : aussi longtemps que le roi était itinérant et que le gouvernement était centralisé dans la maison du roi, un nombre considérable des officiers royaux ont dû nécessairement être communs au royaume et au duché. Ainsi, Guillaume de Tancarville, bien que son château fût en Normandie et qu'il reçût un traitement sur le trésor normand, porte le titre de chambellan d'Angleterre et de Normandie (70); et le sénéchalat d'Onfroy de Bohun s'exerce dans les deux pays (71). On a sans doute supposé (72) que la *Constitutio domus regis* de 1135 (73) environ décrivait la maison royale en Normandie, mais le seul trait spécifiquement normand est la mention du *modius Rotomagensis;* toutes les autres dispositions s'appliqueraient également bien à l'autre côté de la Manche. Il est probable que l'auteur a eu présentes à l'esprit les conditions du séjour en Normandie pendant les deux dernières années du règne, et de là la mention du *modius Rotomagensis;* mais le *Pipe Roll* de 1130 « témoigne amplement de l'existence

(69) Sur Thomas Brun et le système fiscal de la Sicile, voir Haskins, *England and Sicily in the XII. Century*, dans *Engl. hist. Rev.*, XXVI, pp. 438-43 et 651-55.

(70) Annales de Saint-Wandrille, *Hist. litt. France*, XXXII, 204. W. Map, *De Nugis*, éd. James, p. 244. Voir ci-dessous, p. 154, n. 84*.

(71) *Ancient Charters* (Pipe Roll Society) n° 27.

(72) Stapleton, I, XXI; cf. Hall, *Red Book*, ccc; *Stud. in Engl. Offic. Histor. Documents*, p. 163.

(73) Édit. Hearne, *Liber niger*, 341-59; *Red Book*, 807-13.

d'une semblable organisation en Angleterre » (74) et montre que deux au moins des grands officiers de la maison recevaient la pension quotidienne fixée par la Constitution (75). Le roi était suivi dans ses déplacements, non seulement par les officiers attachés à sa personne, mais par la chancellerie et la chapelle. Ainsi dans la traversée de 1120, dont les chroniqueurs nous ont laissé le récit, à cause de la perte de la Blanche-Nef, le roi était accompagné de ses chapelains, *dapifer*, *camerarii et pincernæ* (76). Toutefois, tous les services d'ordre personnel ne se déplaçaient pas : l'office de maître boulanger à Rouen était un *ministerium* héréditaire dès le temps de Henri I[er] probablement (77); le *lardier* avait une pension sur la ferme de Valognes (78) et un des sergents normands de Henri II était obligé de faire office de maréchal toutes les fois que le roi venait à Rouen (79).

(74) *Red Book*, ccxcIII.

(75) P. 129, 131, 140, où la pension du chancelier et de Guillaume du Pont de l'Arche sont comptées à 5 s. par jour.

(76) *Chronique anglo-sax., ad annum;* Henry de Huntingdon, p. 242; Guillaume de Malmesbury, *Gesta Regum*, II, 497, cf. Jean de Worcester (éd. Weaver), p. 33. Orderic Vital mentionne (IV, 415-19) Guillaume, un des quatre principaux chapelains, Guillaume de Pirou, *dapifer*, et Gisulf le scribe.

(77) Delisle, *Henri II*, p. 34, note, et n° 705, *Cart. norm.*, n° 14. Sous la forme où elle est venue jusqu'à nous, cette charte (dont il y a aussi une copie Bibl. Nat. ms. lat. 9067, f° 141 v°) a le style de Henri II et les témoins de Henri I[er]. Voir Delisle, *Bibl. Éc. Chartes*, LXVII, 395-7; Round, *Archæol. Journal*, LXIV, 73-7.

(78) Stapleton, I, LXXXIII, 30, 99, 274, 471, 572, 573. Elle est probablement antérieure à l'octroi, fait à la chapelle de Valognes et transféré à l'abbaye du Vœu par une charte ancienne de Henri II (Round, n° 935); car les aumônes sur la ferme de Valognes doivent être indiquées dans l'ordre chronologique, comme toutes les charges fixes des rôles.

(79) *Cartul. norm.*, n° 13, compléter, non seulement, par notre note 84[a], mais aussi par les noms et titres des personnages

L'administration fiscale était naturellement plus sédentaire que la maison royale proprement dite. Il y avait au moins un trésorier particulier à la Normandie et probablement quelques autres fonctionnaires permanents (80). Mais ici encore un lien subsistait entre le royaume et le duché. Le Trésor voyageait, non seulement avec le roi, comme à son retour de Normandie en 1120 (81), mais encore dans d'autres circonstances, puisque une partie considérable des sommes conservées à Falaise lors de la mort de Henri avait été récemment apportée d'Angleterre (82). Ces transports doivent avoir été convoyés par des fonctionnaires royaux comme sous Henri II (83); et, d'autre part, les comptes ont bien dû être arrêtés de quelque manière entre les deux trésoreries, puisque de chaque côté de la Manche on encaissait des versements à imputer sur des sommes dues de l'autre. Ces rapports sont sans doute tout à fait compatibles avec l'existence de deux groupes distincts de fonctionnaires, mais la présence en Normandie des deux chambellans Geoffroy de Clinton et Robert Mauduit, comme celle de fonctionnaires fiscaux, tels que Néel *nepos episcopi* et Osbert du Pont

qui composaient l'entourage d'Henri Ier d'après les chartes normandes de 1133-35, *Norm. Inst.*, p. 120-121 et app. G.

(80) Il y avait une Monnaie normande à Rouen, avec des plaids tenus *apud arcam monete:* Round, nos 1053, 1459; *Pipe Roll* 31 Henry I, p. 122; *Gall. Christ.*, XI, instr. 157.

(81) Orderic Vital, IV, 419.

(82) *Ibid.*, V, 50; Robert de Torigny, I, 201.

(83) E. g. *Pipe Roll* 6 Henry II, p. 47; 13 Henry II, p. 193; 21 Henry II, p. 200. La possession du château de Porchester par un des chambellans de l'Échiquier peut avoir été en relation avec ces tranports: *Victoria Hist. of Hampshire*, I, 432. L'histoire de Mauduit le chambellan n'est pas encore absolument éclaircie. Il n'est pas exact, comme le suggèrent les éditeurs du *Dialogue de l'Échiquier*, p. 20, que son office était acquis par Guillaume du Pont de l'Arche en 1130: il est encore mentionné dans la *Cons-*

de l'Arche, sembleraient indiquer que les administrations n'étaient pas complètement séparées (84).

En matière judiciaire, le lien principal entre le royaume et le duché était le roi même, bien que les officiers qui venaient avec lui d'Angleterre aient pu constituer un élément important dans les assemblées de la *curia* normande. En général, le système judiciaire normand était cependant distinct dans une large mesure. Bien que les affaires où siégeait le roi soient celles qui ont dû laisser le plus de traces dans les chartes, nous avons de nombreux témoignages de l'activité des juges en son absence et de l'existence, à côté des fonctionnaires locaux, d'un corps de juges normands, parmi lesquels le justicier et les deux sénéchaux se détachent nettement au point de suggérer l'idée qu'ils formaient le noyau du gouvernement central (84[a]).

titutio domus regis, il reçoit de l'argent dans la *camera curie* en 1130 (*Pipe Roll*, p. 134) et signe comme chambellan des textes de l'étét 1131 (*Norm under H. I*, p. 223-4 (17), *Norm. Inst.*, app. F, n° 11 ; cf. Round, n° 107.

(84) Cf. l'introd. à l'édition d'Oxford du *Dialogus*, p. 29, n. 3.

(84[a]) Ici dans *Norm. Inst.*, p. 114 et suiv. M. Haskins a repris et complété ce qu'il avait dit de la *Constitutio domus regis*, cf. plus haut, p. 151 et nn. 71-75, et p. 152 et nn. 77-79. Ce document, de peu postérieur à la mort d'Henri Ier se réfère dans sa partie essentielle et originelle à la réforme de la *curia* et de la maison royales, probablement antérieure à 1121. Ni la mention du *modius Rotomagensis*, ni celle de deux grands officiers, et avec eux de nombreux officiers inférieurs de la *Constitutio* dans le *Pipe Roll* de 1130, ne prouvent que la maison ait été purement normande ou purement anglaise. Faute de témoignages, on ne peut retrouver en Normandie tous les officiers de la *Constitutio;* du moins rencontre-t-on des parallèles à ses sergents et à ses pensions quotidiennes, notamment dans la charte pour Audoin de Maupalu qui, intitulée au nom de Henri II, roi, doit être probablement attribuée à son grand père d'après les témoins (ci-dessus, n. 77). De plus, il est établi que les officiers qui accompagnaient le roi recevaient la même pension en Normandie qu'en Angleterre.

Dans leurs traversées de la Manche, les rois du XII[e] siècle se servaient d'une galère royale, *esnecca* (85); les paiements pour ce navire font un article habituel des *Pipe Rolls* de Henri II. Sous le Conquérant ce service semble avoir été confié à Étienne Fils-Érard (86) qui tient des terres dans le Berkshire, selon le *Domesday Book*, et est probablement le « timonier Étienne », qui a une maison à Warwick et la rente de deux maisons à Southampton (87). A sa mort, le privilège ne resta pas dans sa famille; et quand son fils Thomas le réclame en mettant la Blanche-Nef à la disposition de Henri I[er], en 1120, les arrangements avaient déjà été pris pour le passage du rói (88). Nous savons, par une charte de Henri II donnée au début de son règne, que le *ministerium esnecce* appartenait alors aux fils de Roger, gendre d'Albert, et aux héritiers de leurs frères (89). Roger, gendre d'Albert, possédait des terres à Wallop (Hampshire) avant 1130 (90),

(85) Fitz-Stephen, *vita S. Thome* (*Materials* III, 26). On ne voit pas si le *ministerium de l'esnecca* de Hastings tenu sous Henri I[er] par les ancêtres de Roger de « Burnes » (*Abbreviatio Placitorum*, p. 39 B) était distinct du service mentionné au texte Il passa sous Henri II à Hugues du Bec, beau-frère de Roger, dont il avait épousé la sœur *Illaria*, et fut réclamé sous Jean sans Terre par la nièce de Roger, *Avicia*.

(86) Orderic, IV, 411.

(87) *Domesday Book*, I, 52, 63 B, 238. Il figure aussi dans une charte des premières années de Henri I[er] où il lui est permis de concéder des terres à Ramsey : *Calendar of Charter Rolls*, II. 102, n° 5, cf. n[os] 7 et 15.

(88) Orderic, *loc. laud.*

(89) British Museum, *Campbell Charter*, XXIX, 9, publiée dans *Archæologia*, VI, 116. Cf. Nicolas, *History of the Royal Navy*, I, 433 ; *Guide to manuscr, exhibited in the Dep. of Manuscr.* (1899), p. 41, n° 17. L'attention de M. Haskins a été attirée par M. Delisle sur cette charte, qu'il date de 1155-6 (Bibl. Éc. Chartes, LXVIII, 275, n° 3).

(90) *Pipe Roll* 31 Henry I[er], p. 39.

et d'autres à Southampton, qu'il donna à l'abbé de Saint-Denis (91); il atteste une charte royale qui ne peut être postérieure à 1123 (92). Le *ministerium* lui venait d'Albert par sa femme *Avizia*. Les noms de la famille ne sont pas anglo-saxons, aucun n'est nécessairement normand; trois : Albert, *Azo*, *Avizia*, indiqueraient plutôt une origine italienne, et l'un, Boniface, est évidemment italien (93). Il se peut que les relations avec le Midi aient été alors plus actives qu'on ne le suppose communément.

(91) *Calendar of Charter Rolls*, III, 337.

(92) Charte pour Gautier de Beauchamp, donnée à Vaudeuil et attestée, entre autres témoins, par Geoffroy en qualité de chancelier : Drydale ms., à la Bodléienne, L. f. 41 ; *Norm. Inst.*, app. F, n° 9. Eyton (*Add. mss.* 31941, f° 58 ; 31943, f° 79) la date d'octobre 1128 environ.

(93) Sur la rareté du nom de Boniface en Angleterre à cette époque, voir Andrew, dans la *Numismat. Chronicle*, 4e série, I, 208.

VII. — La Normandie sous Geoffroy Plantagenêt (1).

Avec la conquête de la Normandie par Geoffroy d'Anjou se pose, à quiconque étudie l'histoire normande, la question de savoir si les institutions du duché ont subi une influence angevine. Ce problème se présente sous sa forme la plus simple, pendant les six ans du règne personnel de Geoffroy, qui avait reçu une éducation purement angevine, parce que la Normandie et l'Anjou ont formé un groupe de possessions distinct de l'empire dans lequel ils devaient plus tard entrer. Mais nous connaissons mal la Normandie de Henri I[er] et on ne possède encore aucune étude spéciale sur l'Anjou sous Foulque de Jérusalem et son fils (1[a]). D'une manière générale, il semble que l'État forgé par Foulque le Rouge et ses descendants était plus petit et plus compact que le duché normand, le gouvernement de ses princes plus direct et personnel, les besoins administratifs plus simples; l'administration paraît s'en être exercée sans un système fiscal et judiciaire comme celui de la Normandie, sans la même fixité dans la forme des documents, ni la même

(1) *Engl. Hist. Rev.*, XXVII (1912), p. 417-444; *Norm. Inst.*, ch. IV.

(1[a]) Pour le XI[e] siècle, voir Halphen, le *Comté d'Anjou au XI[e] siècle;* Paris, 1906. Pour le XII[e], il y a un certain nombre de documents utiles dans Beautemps-Beaupré, *Cout. et Instit. de l'Anjou et du Maine*, II, 1, Paris, 1890; voir aussi Powicke, *The Angevin administration of Norm.* dans *Engl. Hist. Review*, XXI, 625-49, surtout 648 et suiv., XXII, 15-42, et *Loss of Normandy*, ch II.

rigueur dans la procédure officielle. Au point de vue de l'organisation, il n'y a aucune raison de considérer le gouvernement de l'Anjou comme plus avancé que celui de la Normandie; on ne doit pas s'attendre à découvrir une influence marquée sur la politique normande. Toute conclusion est cependant prématurée, tant que l'état de l'Anjou pendant cette période n'est pas mieux connu; et on peut cependant, et c'est ce qu'a fait M. Haskins, réunir les témoignages normands sur le règne de Geoffroy, en considérant la persistance des institutions antérieures et les innovations possibles.

La mort de Henri Ier forme le point de départ naturel d'une pareille étude. Le règne d'Étienne de Blois semble n'avoir eu, en Normandie, comme en Angleterre, qu'une importance purement négative. A la mort de Henri, les Normands choisirent comme duc Thibaud de Blois; mais, à la nouvelle de l'avènement de son frère en Angleterre, ils l'acceptèrent pour souverain. Étienne prit le titre de duc des Normands, le fit graver sur son sceau, mais en usa rarement, même dans ses documents normands (2). Il ne gouverna jamais effectivement le duché entier. Les grandes forteresses de la frontière méridionale, Argentan, Exmes, Domfront, avaient été promptement livrées par un vicomte loyal à l'impératrice Mathilde, de même que Séez, Alençon et les autres châteaux du comte de Pontieu, qui furent rendus au comte Guillaume en 1141, en récompense de l'appui qu'il donna aux Angevins. C'est de cette base qu'après une courte trêve Geoffroy et ses partisans partirent pour porter leurs ravages à l'ouest jusqu'à Mortain et au Cotentin, au nord jusqu'à Lisieux. Le parti d'Étienne attendait en vain l'arrivée de son chef (3); ce n'est pas avant mars 1137 qu'accompagné

(2) Delisle, *Rec. des actes de Henri II*, intr., p. 115 et suiv.
(3) O. Vital, V, 56-78; Robert de Torigny, I, 199 et suiv.; Jean

de la reine, des évêques de Winchester, Lincoln et Carlisle, et de son chancelier Roger (4), il débarqua à la Hougue et s'avança par Bayeux (5) vers la vallée de la Seine Bien reçu par les Normands, aigris par les excès des Angevins, reconnu par le roi de France, il n'apporta pas la paix au duché : Geoffroy put attaquer Caen et extorquer de l'argent aux monastères normands pour prix de la garantie de leurs terres. Après un essai avorté contre Argentan, Étienne fut obligé, au début de juillet, d'acheter une trêve au prix annuel de deux mille marcs.

Jusqu'au retour du roi en Angleterre au début de décembre, la Normandie jouit de l'ordre qu'il pouvait lui assurer : certains barons pillards furent réduits à l'obéissance (6), la forme de l'administration conservée. Mais les partisans mêmes d'Étienne durent reconnaître que

de Marmoutier, dans Marchegay, *Chron. des Comtes d'Anjou*, p. 294 (Halphen et Poupandin, p. 225); Guillaume de Malmesbury, *Historia Novella*, p. 538; Henry de Huntingdon, p. 260.

(4) Delisle, p. 117-9, n[os] 2-8, 10; pour Alexandre de Lincoln, Henri de Huntingdon, p. 260, et deux notifications d'Étienne en sa faveur à Rouen qui se trouvent dans le *Registrum Antiquissimum* de la cathédrale de Lincoln. Sur les membres de la *curia* qui ne paraissent pas avoir traversé la Manche, *Calendar of Charter Rolls*, III, 338. Sur le séjour d'Étienne en Normandie, Rössler, *Kaiserin Mathilde*, 185-93; Ramsay, *Foundations of England*, II, 359-64.

(5) Delisle, *Henri II*, p. 107, n° 1; Robert de Torigny, I, 206; la charte est datée de 1136, donc entre l'arrivée en Normandie, dans la troisième semaine de mars, et Pâques, 11 avril 1137. Autres points de l'itinéraire qui ne sont connus que par les chartes: Falaise (Round, *Calendar*, n° 611), Lyons la Forêt (ib. n° 1404), Rouen (ib. n° 1055; Gurney, *Record of the house of Gournay*, Londres, 1848-1858, I, 108; *Cal. of Chart. Rolls*, III, 374; ci-dessous, n. 9).

(6) O. Vital, V, 81-91; Robert de Torigny, I, 206 et suiv. Sur la date du retour d'Étienne, voir aussi Gervais de Cantorbery, I, 101; Jean de Worcester, éd. Weaver, p. 45; Henry de Huntingdon, p. 260.

c'était un faible souverain (7). Le plus fort appui lui vint de l'Église : l'archevêque de Rouen et quatre de ses suffragants s'étaient hâtés de se rendre à sa cour dès le début de 1136; l'archidiacre Arnoul de Séez fut son principal envoyé à Rome la même année (8); et la plupart des prélats normands lui restèrent fidèles avec un loyalisme qui devait leur coûter cher. Il n'est donc pas étonnant que, sur les chartes d'Étienne qui concernent la Normandie (9), deux confirment les évêques dans leurs privilèges (10), et

(7) Orderic, V, 91.

(8) Round, *Geoffrey de Mandeville*, p. 252, 260, 262. Sur l'attitude du clergé normand, *Actus Pontif. Cenoman.*, éd. Busson et Ledou, Le Mans, 1902 p. 446.

(9) Delisle, *Henri II*, p. 117-120, nos 1-13 (sur des publications partielles antérieures, *Norm. under Geoff.*, n. 9, et *Norm. Inst.*, n. 9); Round, *Calendar*, nor 9, 239, 291-6, 427, 570, 611, 800, 802, 1055, 1404. Plus une charte pour Beaubec donnée à Rouen: Arch. Seine-Inf., G. 851, f° 57 v°, publiée d'après un *vidimus* de Charles VI par Gurney, *Rec. House Gournay*, I, 108; un bref pour Le Bec, *Norm. under Geoffr.*, p. 420 (1), *Norm. Inst.*, p. 127 (1); une charte pour Le Bec donnée à Malborough: ms. lat. 13905, Bibl. Nat. f° 21 v°; une autre, donnée à Rouen, adressée à ses officiers de Wissant et Boulogne (ibid., f° 86); une charte pour les cordonniers de Rouen: La Roque, *Hist. mais. Harc.*, III, 149, qui l'attribue à tort au Conquérant; un accord conclu en sa présence à Rouen en 1137 entre les chanoines de Saint-Évroul et les moines de N. D. de Mortain, notifié par Richard, évêque d'Avranches: ms. Caen 292, f° 309 v°, d'après l'original; Bibl. Nat. ms. lat. 5411, part. II, p. 409; coll. Moreau LVII; 126; ms. fr. 5900, f° 70.

Parmi ces textes, Delisle, nos 11-13, et Round, nos 9, 295, 296, 427, 800, 802, ont été donnés en Angleterre; soit quinze documents en Normandie, si nous comptons la charte pour Fontevrault (Delisle, n° 10; Round, n° 1055), dix-neuf avec les quatre donnés à Rouen pour Boulogne (*Calendar of Charter Rolls*, III, 374), pour la léproserie de Chartres (*Cartulaire*, éd. Merlet, n° 11) et pour Lincoln (deux: ci-dessus, p. 159, n. 4).

(10) Delisle, nos 5, 11; Round, nos 9, 291.

la plupart des autres sont relatives aux établissements religieux de la Haute-Normandie. Fond et forme, ces documents suivent de près ceux de Henri I[er] et supposent la persistance de son système administratif : juges, vicomtes et fonctionnaires subordonnés. Les revenus ducaux continuèrent d'être affermés (11), et le trésorier de Normandie, Robert d'Évreux, resta en charge (12). Mais il n'a subsisté qu'un bref à un fonctionnaire normand et il se réfère à un ordre antérieur, non obéi, ce qui est peut-être significatif (13).

A son départ, Étienne laissa le gouvernement de la Normandie entre les mains de certains justiciers; les seuls noms conservés sont celui de Roger le Vicomte, qui devait peu après trouver la mort en tentant de maintenir l'ordre dans le Cotentin (14), et de Guillaume de Roumare (15). On ne retrouve aucun autre trait de l'administration régulière du duché et, même dans les villes et les châteaux qui continuèrent de reconnaître Étienne, son autorité dut devenir nominale quand la guerre civile d'Angleterre appela les chefs de l'autre côté de la Manche (16) : Guillaume d'Ypres et Richard de Luci, qui com-

(11) Round, n[os] 292 et suiv., 570.

(12) *Engl. Hist. Rev.*, XXIV, 224; ci-dessus, p. 149.

(13) Fragment d'un cartulaire du Bec, Arch. Eure, H. 91, f. 35; donné probablement en juin, quand Étienne était à Pont-Audemer: O. Vital, V, 85; cf. Delisle, n° 8; publié *Norm. under Geoffr.*, p. 420 (1), *Norm. Inst.*, p. 127 (1).

(14) O. Vital, V, 91 et suiv., 105; Delisle, *Hist. St-Sauv.-le-Vic.*, p. 28 et suiv.

(15) Il est mentionné comme justicier dans le document de Rouen (18 déc. 1138) publié *Engl. Hist. Rev.*, XXIV, 212, ci-dessus, p. 137, et dans Valin, *Le duc de Normandie et sa Cour*, p. 260.

(16) La charte donnée par Étienne comme comte de Mortain soi-disant en 1139 *in aula comitis* à Mortain (*Gall. Christ.*, XI, 478) est fausse au moins quant à la date: Étienne passa cette année en Angleterre et l'évêque d'Avranches était alors Richard, non Herbert, dont le sceau est attaché à la charte suivante (Bib. Nat.,

battaient pour lui en Normandie en 1138, le rejoignirent à la fin de l'année; en 1139, Galeran de Meulan et son frère, le comte de Leicester, étaient auprès de lui; Guillaume de Roumare passa à l'Impératrice en 1140 (17). La Normandie retomba dans le désordre et les massacres; moins réaliste que Guillaume de Newburg et le chroniqueur de Peterborough, Orderic Vital nous a cependant laissé un assez vivant tableau de cette anarchie, et quand il acheva, en 1141, son grand ouvrage, le vénérable auteur ne voyait aucun espoir de jours meilleurs (18).

C'est cette année cependant qui fut décisive pour le rétablissement de l'autorité ducale (19). Sûr d'Argentan et des vicomtés voisines, maître de Caen et de Bayeux par

ms. lat. 5441, II, 416). Des chartes d'Étienne, en la même qualité, sont données pour Le Bec (Round, n° 378); pour St-Étienne (Deville, *Anal. d'un anc. cart. de St-Étienne de Caen*, p. 18); pour les Dames Blanches de Mortain (Stapleton, *Magni Rotuli*, I, p. LXV); pour Savigny (cart. aux Arch. Manche, n° 211); et pour les religieuses de Moutons (copie d'après un *vidimus* de 1130, Arch. Manche, fonds Moutons).

(17) Orderic, V, 108, 115, 125; Round, *Geoffrey de Mand.*, p. 46, 55; Ramsay, *Foundations of England*, II, 396; *Engl. Hist. Rev.*, XXV, 116.

(18) O. Vital, V, 57, 77, 79, 89-91, 104-9, 114-7, 130, 133. Une des régions qui souffrirent le plus fut l'Avranchin (O. Vital, V, 89; Robert de Torigny, II, 234, et une notice des archives du Mont-Saint-Michel, aux Arch. Manche, H. 14997; ms. Avranches 210, f° 80 v°, dont un extrait est donné *Norm. under Geoffr.*, p. 421, n. 19, *Norm. Inst.*, p. 128, n. 19): il n'y a dans ce document aucune trace d'autorité ducale après la mort de Henri.

(19) Sur la conquête par Geoffroy, cf. Kate Norgate, *Angevin Kings*, I, 338-42, et ses références. Au contraire de ce que dit Miss Norgate, la succession des faits est intelligible et consistante dans Robert de Torigny et Jean de Marmoutier, sinon dans Guillaume de Malmesbury; des places nommées par le seul Guillaume, Bastembourg et Trévières furent apparemment l'objet d'expéditions particulières, parties de Caen et de Bayeux; les

son alliance avec Robert de Gloucester, Geoffroy s'empara en 1141 de Lisieux, Falaise et du pays jusqu'à la Seine; l'année suivante lui donna les places restantes du Bessin, le comté de Mortain, l'Avranchin et le Cotentin (20). En janvier 1144, il pouvait proclamer sa paix dans tout le pays (21) et soumettre Rouen, dont la tour se rendit trois mois plus tard. Bien que le château d'Arques ait tenu jusqu'à l'été de l'année suivante, les barons avaient fait la paix avec le nouveau duc, à qui s'était soumis dès 1141 leur chef, le comte de Meulan. L'Église normande, qui avait reçu le neveu d'Étienne comme abbé de Fécamp en 1140 et son chancelier pour évêque de Bayeux en 1142, dut reconnaître la défaite du roi : Jean de Lisieux, le justicier de Henri Ier, se soumit juste avant sa mort en 1141; l'évêque d'Avranches se mit à la tête du cortège qui accueillit l'armée angevine dans sa ville, l'année suivante; et même l'archevêque de Rouen, *maximus regis propugnator* au début de la guerre civile en Angleterre, qui datait encore ses documents d'après les années d'Étienne en 1143, était certainement présent quand Geoffroy fut reçu dans sa cathédrale, et le reconnut donc

autres, Briquessart, Villers, Plessis, Vire, étaient dans la direction de Mortain.

(20) Les chroniqueurs ne disent rien des îles de la Manche; les auteurs modernes affirment que Geoffroy y envoya un certain Raoul de Valmont pour y établir son autorité. Il serait intéressant de savoir l'origine de cette assertion. Cf. Dupont, *Hist. du Cotentin;* Caen, 1870, I, 3547; Tupper, *Hist. of Guernsey; Guernsey*, 1876, p. 76; Pégot-Ogier, *Hist. des îles de la Manche;* Paris, 1881, p. 133 et suiv.

(21) Geoffroy passa la Seine à la Saint-Hilaire, et reçut la soumission de Rouen le 19 ou 20 janv. Sur celle d'Arques, l'année suivante, voir *Cartul. St-Laud d'Angers*, éd. Planchenault, p. 65. L'achèvement de la conquête jusqu'à la Seine en 1143 est confirmé par une charte de l'année donnée à Angers (Chifflet, *Hist. abb. Tournus*, preuves, p. 424).

comme souverain (22). Bien que ses partisans lui eussent donné le titre de duc quelque temps auparavant (23), Geoffroy n'en usa pas avant que la conquête de Rouen n'eût mis ses nouvelles possessions entièrement dans sa main et justifié sa prompte reconnaissance par le roi de France (24).

Le règne de Geoffroy comme duc de Normandie s'étend de 1144 au début de 1150, époque à laquelle il transmit le duché à son fils Henri, héritier de Mathilde et de Henri Ier (25). Le jeune duc était alors dans sa dix-septiè-

(22) Bœhmer, *Kirche u. Staat in England u. in d. Normandie*, p. 313 et suiv. Hugue reconnaît Étienne en 1143 (*Gallia Christ.*, XI, instr. 23), Geoffroy en 1145 (Pommeraye, *Hist. de St-Ouen*, p. 425; de Kermaingant, *Cart. Abb. St-Michel du Tréport*, p. 31 ; Métais, *Cart. Trinité de Vendôme;* coll. Moreau, LXI, 188, 206). — Arnoul de Lisieux reconnaît encore Étienne en 1142 (Arch. Seine-Inf., fonds Fécamp), mais atteste une charte qui reconnaît Geoffroy le 19 sept. 1143 (*Gall. Christ.*, XI, instr. 162) et cherche bientôt à gagner la faveur du nouveau duc (*Epist.*, n° 2). Sur l'oppression du clergé par Geoffroy, cf. les lettres de l'évêque Jean, Bibl. Nat. 5288, f° 68.

(23) Charte de Guillaume, comte de Pontieu, pour Vignats, 19 sept. 1143, cf. n. précéd., attestée par les évêques de Séez, Lisieux, Coutances, et trois abbés. En revanche, Geoffroy est appelé comte dans une charte de Rainaud de Saint-Valéry, un peu antérieure à la prise de Dieppe: Round, n° 1057; Fréville, *Hist. Commerce Rouen*, II, 9.

(24) Delisle, *Henri II*, p. 135; cf. la date de Round, n° 728. Selon Robert de Torigny et les Annales du Mont-Saint-Michel (éd. Delisle, I, 234, II, 234) Geoffroy serait devenu duc au 23 avril 1144 (reddition de la tour de Rouen), mais une charte d'Ulger, évêque d'Angers (Delisle, *Henri II*, p. 135), place le 29 juin 1145 dans la première année du règne. Le pape Lucius II ne l'appelle encore que comte d'Anjou au 16 mai 1144: *Livre Noir*, n° 206.

(25) Les Annales de Saint-Aubin (Halphen, *Rec. d'Ann. Angevines*, p. 12) donnent la date de 1149; miss Norgate, *Angevin Kings*, I, 369, 377. *Dict. of National Biogr.*, s. v. Henri II, dé-

me année et cette transmission montre que Geoffroy avait pris et tenu la Normandie pour son fils, non pour lui-même. Henri résida en Normandie, non seulement pendant les quelques semaines qui ont pu s'écouler entre son retour d'Angleterre et son avènement comme duc en 1150, mais de la fin de 1146 au printemps de 1149 (26); il recevait les leçons de Guillaume de Conches, qui fit à son usage un choix des maximes des philosophes profanes (27). Dès cette époque, son nom était employé pour

fend celle de 1148; mais 1150 semble clairement établi par Robert de Torigny, I, 253, les Annales de Caen (*Histor. de France*, XII, 70), O. Vital, V, 162 et particulièrement les années de règne de certaines chartes de Henri. Henri revint en Normandie un certain mois de janvier d'après Gervais de Cantorbéry, I, 142; il devint duc avant la fin de mars, selon deux chartes pour Savigny données dans la 8e année de son règne ducal avant le début d'avril 1157: Delisle, p. 122, 231, 279, 515, nos 30, 30a (c'est à tort que Berger, I, 183, date le règne d'Henri de la fin de 1150 et embrouille ainsi toute la question); une charte de l'archevêque Hugue, La Roque, *Hist. mais. Harcourt*, III, 45, est de 1150, *principante in Normannia duce Henrico*. D'autre part, Geoffroy omet le titre de duc dans une charte du 2 oct. 1150 (*Liber Albus Cenomannensis*, n° 6; cf. Delisle, p. 138) et dans une notification adressée à l'archevêque de Rouen, Montreuil, 1150-1: original sur double queue, Arch. Nat. L. 969; Cartul. de Savigny, Arch. Manche, n° 201; Round, n° 201; Round, n° 809, qui altère le titre en insérant « duc des Normands » et omet: *Testibus Gaufredo de Claris Vallibus et Guillelmus de Botevilla et magistro Hugone decano Sancti Martini;* republiée, et entièrement, *Norm. under Geoffr.*, p. 437, n. 90; *Norm. Inst.*, p. 147, n. 90.

(26) Sur la date des traversées de Henri, Round, *Geoffr. de Mandev.* p. 405-10.

(27) Migne, CLXXI, 1007-56; sur l'auteur de l'œuvre, Hauréau, *Not. et extr. des mss.* XXXIII, I, 257-263; cf. R. L. Poole, *Illustrations of the history of medieval thought*, p. 347 et suiv. Il est assez curieux qu'elle ait servi à Giraud de Cambrai pour écrire le *De Principis Instructione*, où Henri II est donné en terrible exemple.

sanctionner les actes ducaux : une charte pour Le Bec (28) et une autre pour Saint-Wandrille (29) sont données par Geoffroy avec son avis et consentement; une autre confirmation pour Le Bec (30) et une pour Fécamp (31) par le père et le fils conjointement; un document de 1147 pour Saint-Ouen, attesté par Richard de Bohun, le chancelier de Geoffroy, émane de *Henricus ducis Normannorum et comitis Andegavie filius* et est adressé à ses officiers de Normandie (32). L'impératrice ne prend pas une part active aux affaires normandes, même dans les deux années qui suivent son retour d'Angleterre (33); les documents manquent sans doute par accident, car nous possé-

(28) Extrait par dom Jouvelin Thibault dans Bibl. Nat. ms. lat. 13905, f° 5 v°, cité *Norm. under Geoffr.*, p. 423-4, n. 29; *Norm. Inst.*, p. 131, n. 29.

(29) Round, n° 170; Delisle, *Henri II*, p. 508, n° 9*; Lot, *St-Wandrille*, n° 78.

(30) Extrait, ms. lat. 13905, f° 85 v°, cité *Norm. under Geoffr.*, p. 424, n. 31, *Norm. Inst.*, p. 131, n. 31.

(31) Delisle, p. 508, n° 6* et fac-simile, n° 1; Delisle-Berger, n° 8*.

(32) *Neustria Pia*, p. 15; La Roque, *Hist. mais. Harcourt*, IV, supp. p. 10; Delisle, p. 508, n° 3*. Delisle-Berger, n° 5*. Ils en cherchent la date; mais nous savons que Henri fut solennellement reçu au Bec, le jour de l'Ascension 1417 (Robert de Torigny, I, 243) Autre don de Henri comme fils du duc Geoffroy : Delisle, *Cart. Norm.*, n° 5, Delisle-Berger, n° 7*, aux religieuses d'Almenèches.

(33) Delisle, *Henri II*, p. 140, donne 1147 comme date de son retour, qui eut lieu *ante Quadragesiman*. La confusion chronologique dans Gervais de Cantorbery, moindre pourtant qu'on ne l'a dit (Round, *Geoffr. de Mandev.*, p. 405-10) laisse quelque incertitude. Mais Gervais, I, 133, place le retour de Mathilde après la mort de Robert de Glocester (31 oct. 1147) et immédiatement avant le concile de Reims (21 mars 1148); il semble donc tomber en 1148. Rössler, *Kaiserin Mathilde*, p. 410-12, suppose 1147, mais son livre n'a aucune valeur pour les dernières années de Mathilde.

dons un don de terre à Argentan à un de ses partisans, avant son départ pour l'Angleterre (34) et plusieurs chartes, données en son nom ou avec son fils, qui montrent son activité dans les années postérieures à l'avènement de Henri (35).

Nos sources d'informaiton pour l'étude du gouvernement de Geoffroy en Normandie sont rares et fragmentaires : Orderic Vital s'arrête avant la fin de la conquête; Robert de Torigny et Jean de Marmoutier ne nous donnent rien qu'une énumération de campagnes. Nous en sommes donc réduits aux chartes (36). Leur nombre n'est pas inférieur à trente-deux. La distribution géographique des endroits en faveur desquels elles sont données est significative : tous les sièges épiscopaux sont représentés, sauf Lisieux, dont les archives sont presque totalement perdues; les monastères sont disséminés d'un bout à l'autre du duché : on a là le témoignage du gouvernement effectif de tout le pays. En même temps, sauf dans une charte pour la ville de Rouen (37), on ne relève dans le nombre aucune de ces énumérations et confirmations générales de terres et de privilèges, comme sous Henri Ier, et encore plus sous Henri II (38); à leur place, nous avons

(34) Original dans Bibl. Nat. ms. lat. 10083, f° 3, analysé: *Mém. antiq. Norm.* VIII, 388; Delisle, *Henri II*, p. 141, n° 4; Round n° 591. Cette charte, donnée à Argentan, est attestée par le frère de Mathilde, Rainaud, qui, après 1141, est comte de Cornouaille (Round, *Geoffrey de Mandev.*, p. 68 et 271); elle doit donc être antérieure au départ de 1139.

(35) Delisle, *Henri II*, p. 126, 141-3, nos 5-13, Delisle-Berger nos 11*, 45*; les chartes pour Silly, Round, *Calendar*, nos 679, 683 et *Sarum Charter*, p. 14 (1148).

(36) Voir à l'appendice, p. , la liste de ces textes, dans l'ordre alphabétique des lieux en faveur desquels ils sont donnés.

(37) Cf. plus loin, n. 73.

(38) La longue charte pour Bayeux, *Livre Noir*, n° 39, qui semble faire exception, n'est qu'un exposé du résultat des en-

des dons, lettres de protection, exemptions de péages, ordres d'enquête, de paiement, de maintien des droits. Les brefs sont nombreux par rapport aux chartes; et ce n'est pas par accident, car les confirmations, si nombreuses sous Henri II, mentionnent à peine son père (39) et se réfèrent toujours au temps de son grand-père. Nous avons l'impression d'un règne restaurateur plutôt que créateur, d'une régence plutôt que d'un gouvernement permanent.

Au point de vue de la diplomatique, les chartes de Geoffroy présentent de la variété, mais aussi en quelque mesure cette régularité et cette forme définie qui ne peuvent venir que d'une chancellerie organisée. La Normandie en possédait une sous Henri Ier. Les comtes d'Anjou, pas plus que les rois de France, n'ont jamais séparé complètement leur chancellerie de leur chapelle jusqu'à la fin du XIe siècle, ni créé progressivement un formulaire pour leurs actes officiels. Jusqu'à 1109 au moins, presque tous leurs documents étaient établis par les monastères en faveur desquels ils étaient donnés (40); et à en juger par le style, cette coutume persista sous Foulque de Jérusalem et même son fils. Les chartes angevines de Geof-

quêtes faites pour déterminer les anciens droits du siège. La même différence se constate aussi avec Étienne de Blois, si l'on compare sa longue confirmation pour Montebourg (*Gall. Christ.*, XI, instr. 238) avec les chartes de Geoffroy, *Norm. under Geoffr.*, p. 430 (4) et (5), *Norm. Inst.*, p. 139 (4) et (5).

(39) Les références postérieures aux actes officiels de Geoffroy sont rares : *Livre Noir*, n° 156 ; Delisle, *Henri II*, n° 85. — Round, n° 132 ; Delisle, *Henri II*, n° 527, partiellement citée *Norm. under Geoffr.* p. 441, n. 121, *Norm. Inst.*, p. 152, n. 121 ; et le don à Aunay dans la bulle d'Eugène III, *Bull. Antiq. de Norm.*, XIX, 256.

(40) Halphen, *Comté d'Anjou*, p. 192 et suiv., 237. Pour les Capétiens, Prou, *Rec. des Actes de Philippe Ier*, p. LIV-LVI.

froy ont quelque chose de la prolixité et du style narratif des notices monastiques et contrastent vivement avec la brièveté et la fixité que les documents anglo-normands, et particulièrement les brefs, possédaient déjà avant la fin du règne du Conquérant.

Pourtant, il est fait de temps à autre mention du notaire ou chapelain qui les écrivit, et surtout de Thomas de Loches, l'historien des comtes d'Anjou (41). Nous trouvons ainsi deux chanceliers de Geoffroy : l'Angevin, et le Normand, Richard de Bohun, doyen de Bayeux depuis Henri Ier, qui acheta la chancellerie en engageant le revenu de son doyenné pour une somme qu'il eut beaucoup de mal à payer et qui lui causa des difficultés avec son évêque et avec le pape; en 1151, il fut récompensé par l'évêché de Coutances (42). Une charte pour Le Bec est attestée à la fois par Thomas de Loches en qualité de chapelain et par Richard de Bohun (1149) (43). Thomas signe, comme chancelier, des chartes données à Argentan, à Lisieux et à Rouen (44). D'autre part, neuf chartes

(41) Sur Thomas, Mabille, *Chronique des Comtes d'Anjou*, intr., p. XIV-XXV; Beautemps-Beaupré, *Coutumes*, II, 1, 220-2.

(42) *Livre Noir*, n° 185. Il avait été doyen sous l'évêque Richard Fils-Samson (*ibid.*, n° 480) qui mourut en 1133; il porte ce titre aux n°s 60, 100 (en 1147), 103 (1146), 106, 207 (1146), 291. Il devint chancelier peu après la conquête du duché par Geoffroy. Sur la date de son élévation à l'épiscopat, Robert de Torigny, I, 257 et la note; cf. Delisle-Berger, n°s 35*, 45*.

(43) *Norm. under Geoffr.*, p. 429 (2); *Norm. Inst.*, p. 138 (2).

(44) *Ibid.*, p. 430-2, et p. 139-140 (4), (5), (6) et (7).

Il est mentionné dans un bref de l'Impératrice pour Cherbourg d'une façon qui donne à croire, surtout si l'on conjecture *tenuerunt* dans la partie manquante, que Geoffroy doit lui avoir donné une partie des possessions considérables (Round, n° 909) de Roger de Salisbury dans le Cotentin (Delisle, *Henri II*, n° 84*; Round, n° 938).

et brefs de Geoffroy sont attestés par Richard (45), dont un date de Saumur (46). L'un suivait son maître en Normandie, l'autre en Anjou. Aucune division chronologique n'est possible : les brefs de Bayeux attestés par Richard sont des premières années du règne; deux autres tombent en 1147 (47) et un en 1149 (48); et Richard est encore chancelier dans cinq documents de Henri II (49). Probablement, Richard était chancelier en Normandie et Thomas chapelain, mais en l'absence du premier, le second prenait le titre avec les fonctions de chancelier, comme en Anjou dès 1142 (50).

Deux chartes rédigées par Richard, mais écrites par un autre scribe (51), et données l'une au Bec, l'autre à Saumur, permettent de juger de son style (52-3). On ne pos-

(45) *Livre Noir*, nos 17, 19, 39; Round, nos 126 (Delisle, n° 6*, avec fac-simile, Delisle-Berger, n° 8*), 170, 960, 1405; *Norm. under Geoffrey*, p. 429 (2) et (3), *Norm. Inst.*, p. 138 (2) et (3).

On devrait y ajouter la charte de Henri dans *Neustria Pia*, p. 15.

(46) *Norm. under Geoffrey*, p. 429 (3), *Norm. Inst.*, p. 138 (3).

(47) Round, n° 1405; *Neustria Pia*, p. 15.

(48) *Norm. under Geoffr.*, p. 429 (2), *Norm. Inst.*, p. 138 (2).

(49) Delisle-Berger, nos 5*, 12*, 28*, 40*, 42*; Delisle, *Henri II*, p. 88, note, est inexact.

(50) *Cart. Abb. du Ronceray* (Marchegay, *Arch. d'Anjou*, III); Halphen et Poupardin, p. XXIX, se demandent si Thomas était vraiment chancelier.

(51) La main se retrouve dans la notice citée *Norm. under Geoffr.*, p. 437, n. 90, sur laquelle ci-dessus, n. 25, et où Richard n'est pas mentionné.

(52-53) L'original de la première se trouve aux Arch. de Seine-Inf., avec sceau; cf. Demay, *Inv. sceaux Norm.*, n° 20, 27 mars 1149. Quant à cette date, il ne faut pas conclure des mots *in pascha instanti* à la fin du texte que l'année commençait à Pâques (ce qui donnerait la date du 9 avril 1150). La pratique était alors en Normandie, comme en Anjou (Delisle, *Henri II*, p. 230; Halphen, *Comté d'Anjou*, p. 237-9), de commencer l'année à Noël ou au 1er janvier; d'autre part, au 9 avril 1150, Henri était

sède aucun original de la main de Thomas; mais il est possible de l'apprécier d'après d'anciennes copies. Deux d'entre elles sont dans le cartulaire de Montebourg (54) : la première n'use guère du vocabulaire technique et a quelque chose du tour littéraire des chartes angevines; l'autre, postérieure, est remplie de la terminologie juridique des chartes de Henri I[er] sur lesquelles elle se fonde (55) et se termine par la formule caractéristique des documents normands *ne pro penuria recti inde clamorem audiam* (56). Pareilles répétitions d'anciennes chartes sont naturelles et ordinaires (57). D'autres exemples encore, une charte relative au siège d'Évreux (58), une autre concernant les religieuses de Saint-Amand (59), une autre encore

déjà duc (ci-dessus, p. 164, n. 25). La phrase ne se réfère pas au commencement de l'année, pas plus que in *pascha precedenti* dans les chartes de 1147, *Neustria Pia*, p. 15 et 779, dont la seconde est du 11 octobre (le fait a échappé à Berger, n° 5*).

L'original de la seconde charte, avec double queue, sans trace de sceau, est aux Arch. Manche, H. 7771, voir *Invent. somm.;* Delisle, *Henri II*, p. 509, n° 17* B, Berger, I, 2; *Norm. under Geoffr.*, p. 429-430 (2) et (3); *Norm. Inst.*, p. 138.

(54) Ms. lat. 10087, n[os] 35 et 36. *Norm. under Geoffr.*, p. 430 (4) et (5), *Norm. Inst.*, p. 139.

(55) *Norm. under H. I*, p. 220-1.

(56) *Engl. Hist. Rev.*, XXVI, 446 et suiv. Pouvons-nous voir la main de Thomas dans un bref de Geoffroy en 1146, mentionné dans une notice de la Trinité de Vendôme (*Cartul.* II, 343) où nous avons *ne amplius super hoc clamorem audiret?*

(57) Voir un excellent exemple, Delisle, *Henri II*, p. 508, n° 6* avec fac-simile: charte de Geoffroy et Henri pour Fécamp, qui reproduit le langage des premières concessions d'immunité; cf. *Amer. Hist. Rev.*, XIV, 459, et ci-dessus, p. 100; *Norm. Inst.*, app. B.

(58) Arch. Eure, G. 122, n° 204; G. 123, n° 196, publiée par Le Prévost, *Eure*, II, 488, *Norm. under Geoffr.*, p. 431 (6), *Norm. Inst.*, p. 140. Pour la charte de Henri I[er], voir *Très Anc. Coutumier*, éd. Tardif, p. 65, Round, *Calendar*, n° 290.

(59) Copie de Gaignières, dans ms. lat. 1703, p. 137; *Norm. under Geoffr.*, p. 431 (7), *Norm. Inst.*, p. 140.

pour Héauville (59[a]), montrent à quel point la chancellerie de Geoffroy était devenue une institution normande; on le voit même dans des documents où n'est mentionné aucun chancelier, qu'ils aient donné avant (60) ou après (61) que Geoffroy eut pris le titre de duc, qu'ils soient de style plutôt littéraire (61[a]) ou de style juridique emprunté à l'époque de Henri I[er] (62-3-4). Dans tous ces textes se reconnaissent la sobriété, la concision et la clarté qui sont, selon Delisle, caractéristiques de la chancellerie normande, ainsi que

(59[a]) *Vidimus* de 1524, Bibl. Nat., coll. de Touraine, XXXI, 57, n° 8; *Norm. Inst.*, p. 141, n° 7[a].

(60) Cartul. de St-Évroul, ms. lat. 11056, n° 681; Round, *Calendar*, n° 637, *Norm. unedr Geoffr.*, p. 432 (8), *Norm. Inst.*, p. 141.

Le lieu et les témoins manquent; Geoffroy parle comme successeur de Henri I[er] sans prendre le titre ducal; il s'y dit *Fulconis bone memorie Jherusalem regis filius.* — Foulque mourut le 10 nov. 1143 (Rœhricht, *Gesch. d. Königreichs Jerusalem*, p. 229) et la nouvelle de sa mort n'a pu que difficilement toucher son fils avant la capitulation de Rouen, où Geoffroy resta jusqu'à ce qu'il prît le titre de duc. Pourtant il est surprenant qu'une charte donnée à Rouen soit d'un style si étranger.

(61) Copie du *Livre Rouge* de Séez dans ms. fr. 18953, p. 37, 222; *Norm. under Geoffr.*, p. 432 (9), *Norm. Inst.*, p. 141.

(61[a]) Comme la charte qui vient d'être indiquée ci-dessus, n. 60.

(62-3-4) Un premier exemple dans le Cart. de St-André-en-Gouffern, Arch. Calvados, f° 22, n° 90. Il reproduit le bref de Henri I[er] (ibid. n° 72) sauf l'insertion en plus de *sicut mee res proprie;* Geoffroy a même laissé subsister *baronibus... et ministris tocius Anglie...* C'est un type de bref commun en Angleterre; cf. par exemple J. Armitage Robinson, *Gilbert Crispin*, p. 150, n° 34. Pour une forme angevine toute différente, *Cart. de Tiron*, I, 63. — Publié *Norm. under G.*, p. 432-3 (10), *Norm. Inst.*, p. 142.

Un second exemple dans une copie de 1237, sous le sceau de Guillaume, évêque d'Avranches, Arch. Manche, fonds Savigny; *Norm. under G.*, p. 433 (11), *Norm. Inst.*, p. 142.

Enfin un type de bref bien connu: Arch. Nat. K. 23, 1522,

son vocabulaire, l'adresse, les formules *nisi feceris* (66), *sicut unquam melius habuit, ne inde amplius clamorem audiam*, et l'amende de dix livres pour infraction (67). La chancellerie ducale de Geoffroy fut dans tous ses traits essentiels une institution normande et, ce qui est plus important, elle maintint les droits concédés par ses prédécesseurs et le système administratif qui leur avait servi dans le gouvernement du duché.

Peu de chartes de Geoffroy sont datées, et il est impossibles de restituer son itinéraire. Il vint en Normandie tous les ans pendant qu'il fut duc (68), mais, en dehors de ses séjours à Rouen et à Argentan et des campagnes, les seuls endroits où on le retrouve sont Bayeux, Le Bec, Lisieux et Saint-Lô. Les chartes sont pour la plupart données à Rouen, qui semble avoir pris une nouvelle importance comme capitale du duché. Geoffroy en rebâtit la tour et le pont sur la Seine (69-70-71-72). Elle lui doit une charte

Publié par Delisle, *Henri II*, p. 136; Langlois, *Hist. du Prieuré du Mt-aux-Malades*, p. 397; *Norm. under G.*, p. 433 (12), *Norm. Inst.*, p. 142.

(65) *Henri II*, p. 240-6.

(66) *Livre Noir*, n° 24.

(67) Sur l'influence normande sur les sceaux angevins: Manteyer, *Le Sceau Matrice du Cte d'Anjou Foulques le Jeune*, dans *Mém. Antiq. France*, LX, 305-38; Demay, *Inv. Sceaux Normandie*, n° 20, cf. ci-dessus, n. 52-53, le seul original du sceau de Geoffroy; Delisle, *Henri II*, p. 138, sur certains dessins.

(68) En 1145, il est à Arques et à Rouen (Robert de Torigny, I, 237-239); en 1146 à Rouen (*ibid.*, I, 242) et à Courcy-sur-Dive (Charte pour Comery, Bibl. Nat., coll. Housseau, V, n° 1718); en 1147 à Argentan (*Livre Noir*, n° 100) et le 11 oct. à Rouen (Round, n° 1405); en 1148 à Fauguernon, près Lisieux (Robert de Torigny, I, 247); le 27 mars 1149 au Bec (*Norm. under Geoffr.*, p. 429) (2), *Norm. Inst.*, p. 138.

(69-70-71-72) Robert de Torigny, I, 239, 242, 368; cf. Deville, *Rech. sur l'anc. Pont de Rouen*, dans *Précis Trav. Acad. Rouen*,

détaillée, le plus ancien de ses monuments (73), qui rendit aux citoyens les privilèges dont ils avaient joui sous Henri Ier, sauvegardant ses immunités judiciaires et fiscales, confirmant l'organisation des corporations des marchands et des cordonniers (74), garantissant les droits des marchands de Rouen en Angleterre, leur monopole du commerce de la Seine et le commerce normand en Islande. Rouen n'avait naturellement aucune rivale d'importance, politiquement ou commercialement, et l'on ne trouve pas trace de vie municipale ailleurs dans le duché. Verneuil et Nonancourt continuèrent, semble-t-il, d'être prospères, comme au temps où elles étaient l'objet des soins de Henri Ier (75). Ce qui est peut-être plus significatif, c'est l'absence de Caen et de ses établissements religieux dans les chartes de Geoffroy. Caen et Dieppe durent attendre le rétablissement des relations intimes avec l'Angleterre sous son fils (76). Les documents se taisent

1831, p. 171-3. En 1148, Rouen devient la résidence de Mathilde : ci-dessus, p. , n. ; cf. ses chartes, Delisle, *Henri II*, p. 142 et suiv., nos 6-13 ; Round, nos 263, 679 f., 683 ; voir les vers d'un poète local, ms. fr. 2623, fo 114 vo, publiés dans Richard, *Notice sur l'anc. bibl. des échevins de Rouen*, Rouen, 1845, p. 37, et reproduits *Norm. under Geoffr.*, p. 434, n. 71, *Norm. Inst.*, p. 144, n. 72 ; et Orderic, II, 324.

(73) Chéruel, *Hist. Rouen*, I, 241 ; Round, *Caeendar*, no 109 ; Delisle-Berger, no 14* ; cf. Giry, *Établ. de Rouen*, I, 25-7.

(74) Privilèges des cordonniers dans : *Ordonn. Rois*, V, 416. Voir les chartes similaires de Henri Ier, Étienne et Henri dans La Roque, *Hist. maison Harcourt*, III, 149 (cf. Round, no 107) ; la charte d'Étienne, ms. lat. 9067, fo 155, y est à tort attribuée au Conquérant.

(75) Voir la charte de Henri pour Verneuil, *Ordonn. Rois*, IV, 638 ; et les documents dans Le Prévost, *Eure*, II, 376 et suiv., 488, III, 345, 347 ; Round, nos 282 et suiv., 287, 292 et suiv. Pour Geoffroy, *Norman. under Geoffr.*, p. 431 (6), *Norm. Inst.*, p. 140. — Le Prévost, II, 488. Selon O. Vital, V, 132, le *conventus* de Verneuil en 1141 comprenait 13.000 hommes.

aussi sur la construction des châteaux, traditionnelle chez les comtes d'Anjou et si importante dans la politique normande de Henri Ier et de Henri II (77).

Dans ses voyages en Normandie, Geoffroy était souvent accompagné par des barons angevins, le sénéchal Josselin de Tours et son frère Pépin, Geoffroy de Cleers, Pain de Clairvaux. Dans sa suite normande, les plus assidus sont le sénéchal Rainaud de Saint-Valéry, Robert de Neufbourg, Robert de Courcy, Guillaume de Vernon, Guy de Sablé, Alexandre et Enjuger de Bohun, Osbert de Cailly, Richard de la Haie, et Enguerrand de Vascœuil. Les attestations des hauts hommes du duché, Meulan, Roumare, Ponthieu, par exemple, sont plus rares; les évêques apparaissent dans les documents donnés à Rouen (78), où ils assistaient aux réunions de la cour, sans jouer aucun rôle régulier dans l'administration ducale. Les barons normands vont en Anjou avec Geoffroy (79-80). Il n'y avait donc pas de séparation automatique entre ses deux suites. Les fonctionnaires de la Normandie étaient cependant tout à faits distincts de ceux des autres possessions, où l'administration ne semble pas avoir été absolument une (81).

C'est dans le noyau des fonctionnaires administratifs que fut le plus grave la solution de continuité entre la *curia* de Henri Ier et celle de son gendre, due au temps

(76) Pour Dieppe, voir *Norm. under Geoffr.*, p. 438, n. 97; et Round nos 109, 170, 1057 et suiv.; — Delisle-Berger, nos 115, 398, 709, 713, 719, qui montrent ses progrès sous Henri II.

(77) Sur cette question au XIIe siècle, Powicke, *Loss of Normandy*, ch. VII.

(78) *Livre Noir*, nos 17, 19; Round, no 126; Delisle-Berger, no 8*; *Norm. under Geoffr.*, p. 442 (13), *Norm. Inst.*, p. 152.

(79-80) Ci-dessus, p. 171; *Cart. St-Ymer*, p. 7; Round, no 1058.

(81) *Norm. under Geoffr.*, p. 436, n. 81, *Norm. Inst.*, p. 146, n. 80.

et à la guerre civile. Mais les nouvelles recrues vinrent de Normandie, non d'Anjou. Le changement est surtout notable parmi les ecclésiastiques : Jean de Lisieux, le justicier, était mort en 1141; l'archevêque Hugue et l'évêque de Coutances étaient les seuls survivants de l'époque de Henri. Les évêques avaient pris le parti d'Étienne de Blois; Philippe de Bayeux, le plus expérimenté dans les affaires publiques, avait même été son chancelier (81[a]). Geoffroy n'était pas porté à les prendre pour conseillers ou administrateurs. La suppression de l'office de justicier fut d'autant plus naturelle que cette charge n'existait pas en Anjou. Parmi les laïques, le principal sénéchal de Henri I[er], Robert de la Haie, était mort (82), et son fils Richard avait tenu Cherbourg pour Étienne (83). La dignité échut à Rainaud de Saint-Valéry (84), avec qui elle semble avoir gagné quelque chose de l'importance relative qu'elle avait en Anjou en l'absence du justicier (85). On sait très peu de chose des autres sénéchaux : Robert de Courcy, *dapifer* sous Henri I[er], a le même titre dans une charte de Geoffroy (86); Robert de Neubourg, bien

(81[a]) *Reg. of St Osmund*, I, 191 et suiv.; *Cal. of Charter rolls*, V, 17, n° 8. Cf. Bourrienne, *Rev. Cath. Norm.*, XVIII et suiv.

(83) Jean de Marmoutier, p. 299-301; Halphen et Poupardin, p. 229 et suiv.. Si, comme le dit cet auteur, Richard fut enlevé par des pirates, il semble être revenu en Normandie, voir ci-dessous; à moins qu'il n'y ait eu deux barons de ce nom; le sénéchal était gendre de Guillaume Vernon (Stapleton, *Rotuli Scacarii*, I, p. CXLV).

(84) Voir Delisle, *Henri II*, p. 421.

(85) Beautemps-Beaupré, *Coutumes*, II, I, cc. 8 et 10; et Powicke, *Engl. Hist. Rev.*, XXI, 649, et *Loss of Normandy*, p. 38.

(86) *Livre Noir*, n° 19. Il se peut que le Robert de Courcy qui était en Normandie en 1138 et devint alors l'ami de Geoffroy (O. Vital, V, 109), en 1141 (Tardif, *Tr. anc. Cout.*, p. 117; cf. Round, n° 1198) et en 1145 (*Bibl. Éc. Ch.*, XXI, 127, 131) ne soit pas identique au *dapifer* de 1141 et 1142 des chartes de Mathilde

qu'il n'apparaisse pas avec le titre avant Henri II, doit avoir été *dapifer* sous Geoffroy, puisque sa signature précède régulièrement celle de Courcy (87). Enfin le titre peut avoir été rendu à Richard de la Haie, qui en use en 1152 (88).

Les seuls renseignements que nous possédions sur les réunions de la *curia* concernent ses fonctions judiciaires. C'est devant elle que Philippe de Bayeux établit ses droits sur Ducy et Louvières (89) et abandonna ses prétentions à la terre d'Escures, qu'il revendiquait sur l'abbaye de Savigny (90); c'est là aussi que l'abbé de Fécamp gagna sur les gens de la ville la haute main sur le port (91) et que les chanoines de Rouen établirent leurs privilèges dans la forêt d'Aliermont (92). Le duc semble avoir été présent dans ces cas (93); mais la *curia* tenue à Rouen,

(Round, *Geoffrey de Mandeville*, p. 170 et 183). La généalogie des de Courcy a besoin d'être éclaicie, voir Tardif, *loc. laud.*; Delisle, *Henri II*, p. 440.

(87) *Livre Noir*, n° 39; Round, *Calendar*, n°s 170-960; *Neustria Pia*, p. 15; cf. Delisle-Berger, n° 8* et la charte pour Le Bec, *Norm. under Geoffr.*, p. 429 (2); *Norm. Inst.*, p. 138 (2). Robert de Neufbourg fut un des premiers partisans de Geoffroy: O. Vital, V, 68; sur sa position sous Henri II, Delisle, p. 445-7.

(88) Voir ses chartes, Arch. de la Manche, H, 4622, 5130; cf. H. 692. Stapleton, I, p. XXIV, n., dit qu'il fut *dapifer* sous Geoffroy, sans référence.

(89) *Livre Noir*, n° 156.

(90) Voir ci-dessus, p. , n. 25, *in fine*, sur la charte de Montreuil (1150-1). Un autre récit se trouve dans une lettre de Guillaume évêque du Mans, omise par Célier, *Catalogue des Actes des Évêques du Mans;* Paris, 1910; l'original est dans ms. lat. 9215; Savigny n° 1; cartulaire n° 202; imprimée *Norm. under Geoffr.*, p. 437, n. 90, *Norm. Inst.*, p. 147, n. 90.

(91) Delisle, n° 85; Round, n° 132 (Henri II).

(92) Valin, *Duc de Normandie*, p. 266; Delisle-Berger, n° 39*.

(93) Cf. Round, n° 109; et l'éloge de la justice de Geoffroy,

qui amena le compromis entre l'abbé de Préaux et Enguerrand de Vascœuil, était formée de *judices*, *baillivi* et *proceres* sous la présidence de Rainaud de Saint-Valéry, *dapifer Normanniæ* (94). Peut-être la préséance du *dapifer* dans de pareilles occasions est-elle due à des précédents angevins.

Comme sous Henri Ier (95), la justice du duc paraît s'être exercée surtout par des juges itinérants, agissant sur ses brefs. On en trouve constamment dans les enquêtes faites en faveur de l'évêque de Bayeux; Rainaud de Saint-Valéry, qui en cette qualité, ne se distingue en rien des autres juges, Robert de Neubourg, Robert de Courcy, Guillaume de Vernon, Richard de la Haie, Guy de Sablé, Enjuger de Bohun, et Galeran, comte de Meulan, y sont nommés (96). Certains reparaissent en la même qualité dans d'autres parties de la Normandie : Robert de Neubourg et Guillaume de Vernon à Arques et à Dieppe (97); Guy de Sablé, avec Guillaume Lovel, à Verneuil et à Nonancourt (98). Dans le Cotentin, lors d'une enquête faite à l'assise du duc, à Valognes (*in assisia mea*), aucun juge n'est mentionné, mais quatre personnages connus comme juges attestent la charte qui publie le résultat de l'enquête (99). Évidemment le système s'étendait à tout

Chronique des Comtes d'Anjou, p. 313; Houlette, *Chron. of Stephen*, II, 772.

(94) Valin, p. 265.

(95) *Engl. Hist. Rev.*, XXIV, 213-22; — ci-dessus, p. 137 et s.

(96) *Livre Noir*, nos 17, 19, 24, 25, 39, 43, 44, 89, 90.

(97) Voir le texte publié *Norm. under Geoffr.*, p. 438, n. 97 et Lot, *St-Wandrille*, n° 119. Sur Rainaud de Saint-Valéry à Dieppe, où il avait les revenus du port, Round, nos 1057-8.

(98) Voir la charte 6 mentionnée ci-dessus, p. 152, n. 58. Dans la région d'Argentan, Foulque d'Aunou et Robert de Neuville paraissent avoir été juges : Delisle, *Cartul. Norm.*, n° 4, p. 273.

(99) Ce sont Guillaume de Vernon, Enjuger de Bohun, Ro-

le duché; évidemment aussi les juges étaient choisis parmi les principaux membres laïcs de la *curia*, à l'exclusion du clergé.

Le problème le plus intéressant qui soit relatif à la justice sous Geoffroy est celui de l'Enquête du pays. Il a été traité plus haut. Quoi que Geoffroy ait fait pour l'établissement de cette procédure, il n'a pu que l'étendre, il ne l'a pas introduite en Normandie (100).

Les vicomtés et les prévôtés, avec leur organisation fiscale, montrent une remarquable fixité de Guillaume le Conquérant à Henri II (101-2). Il est d'autant moins étonnant que Geoffroy ait cherché à les maintenir ou rétablir, qu'il avait diminué ses ressources en accordant aux barons de larges dons sur le domaine royal pour obtenir leur appui (103). Il prend soin que l'évêque d'Évreux reçoive ses dîmes sur la ferme de Verneuil et Nonancourt (104), les religieuses de Saint-Amand les leurs sur les forêts d'Amoy et d'Aliermont (105), les moines de Saint-Wandrille leurs anciens droits sur ses rentes à Dieppe et à Arques, sur les produits de la foire de Caen, les péages de Rouen, Exmes, Falaise et Argentan (106).

bert de Neubourg et Robert de Courcy: *Americ. Hist. Rev.*, VIII (1903) 630, — ci-dessus, p. 142-3.

(100) *Norm. under Geoffr.*, p. 438-40, résumant *The Early Norman Jury*, voir plus haut, p. 66-79. L'enquête du pays n'a pas subi l'influence angevine, comme le suggèrent Prentout, *La Normandie*, p. 57, et Powicke, *Engl. Hist. Rev.*, XXII, 15.

(101-2) Stapleton, *Rotuli Scacc.*, I, p. XXXIV-VI, LXI; Delisle, *Bibl. Éc. Ch.*, X, 264 et suiv.; Haskins, *American Hist. Rev.*, XIV, 465-70, ci-dessus, p. 110; *English Hist. Rev.*, XXIV, 223, ci-dessus, p. 146.

(103) Robert de Torigny, I, 267.

(104) Voir la charte indiquée ci-dessus, p. 152 et n. 58.

(105) Ci-dessus, p. 152 et n. 59.

(106) Ci-dessus, p. 146 et n. 29; Lot, *St-Wandrille*, n°s 78, 119. Autre exemple de continuité dans les 46 s. 6 d., dus annuellement

Nous possédons le bref qui ordonne au vicomte de Rouen de payer aux lépreux de cette ville les 40 s. mensuels que le roi Henri leur avait accordés (107), et la charte aux habitants de Rouen montre les fonctionnaires du duc percevant les péages, coutumes et droits sur le vin, qui sont mentionnés dans les documents de ses prédécesseurs (108). Toutefois, dans le gouvernement local en Normandie, les ducs angevins ont superposé aux vicomtés et prévôtés une nouvelle circonscription, le bailliage (109). S'il n'est pas vraisemblable qu'elle ait acquis sous le règne de Geoffroy l'importance qu'on lui voit en 1172, c'est alors cependant qu'apparaît pour la première fois le mot *baillia*, probablement dans le sens plus général de région d'action d'un fonctionnaire (110), et les *baillivi* figurent dans ses chartes, peut-être avec le même sens que *ministri*, d'un emploi plus fréquent, celui de fonctionnaires inférieurs au vicomte (111). On rencontre aussi le connétable du duc à Cherbourg (112), les gardiens de sa forêt d'Argen-

par le vicomte d'Argentan pour la *gravaria* de Montgeroult et donnés par Mathilde à Saint-André-en-Gouffern (1151-4): Round, n° 593; Delisle, *Henri II*, p. 142, n° 10.

(107) Ci-dessus, p. 153 et n. 62-3-4. Comparer les chartes de Mathilde et de Henri pour Beaulieu; Delisle-Berger, p. 126, n°s 11*, 45*.

(108) Round, n° 109. Sur les droits, cf. de Beaurepaire, *Vicomté Eau Rouen;* Paris, 1856, p. 2, 1820, 40-52.

(109) Stapleton, I, p. XXXIII et suiv.; *Bibl. Éc. Ch.*, X, 259 et suiv.; Powicke, *Engl. Hist. Rev.*, XXII, 22 et suiv., et *Loss of Normandy*, pp. 71-73, 103-116.

(110) *Livre Noir*, n° 24; cf. 40 et Stapleton, I, p. XXXIV.

(111) *Livre Noir*, n° 15; *Neustria Pia*, p. 15; Valin, p. 265; *Norm. under Geoffr.*, p. 430 (5), 432 (10), 433 (11), *Norm. Inst.*, p. 139 et 142. Cf. Delisle, *Henri II*, p. 207-219.

(112) Delisle, p. 142 et suiv., 409, 513, n° 84*. Bref de l'impératrice, entre 1151 et 1154 probablement; mais le connétable en question, Osbert de la Heuse, était un compagnon de Geoffroy

tan (113), son orfèvre à Arques (114), son monnayeur à Verneuil ou Nonancourt (115), de même qu'un groupe de *servientes*, terme élastique qui, dans un cas, désigne ceux qui exercent l'autorité au nom du duc sur les terres de l'évêque de Bayeux (116), et, dans un autre, les sergents de Rouen que la charte de la ville promet de rétablir (117). Une de ces sergenteries, celle de Henri Le Maréchal, à Rouen et dans sa banlieue, est connue par le document même où Geoffroy la conféra (118).

Sur la politique de Geoffroy envers l'Église normande, il y a peu de chose à ajouter à ce qu'a dit Bœhmer (119). Trois fois, pendant son règne, on tenta de substituer l'é-

(Jean de Marmoutier, p. 231; Halphen et Poupardin, p. 174) et sans aucun doute c'est le duc qui lui avait confié Cherbourg.

(113) Delisle, *Cart. Norm.*, n° 4.

(114) Delisle, *Henri II*, n° 527, Delisle-Berger, n° 719, citée en partie *Norm. under Geoffr.*, p. 441, n. 121, *Norm. Inst.*, p. 152, n. 121.

(115) Ci-dessus, p. 171, n. 58, où M. Haskins a lu *Gisleberto nummario* au lieu de *mimenario* (Le Prévost).

(116) *Livre Noir*, n° 16; cf. aussi ci-dessus p. 171 et n. 53, p. 172 et n. 61.

(117) Delisle-Berger, n° 14*, qui mentionne aussi le *proprium marescallum civitatis.*

(118) Arch. Nat. JJ. 72, n° 191, d'après un *vidimus* de Philippe V (1318) publié *Norm. under Geoffr.*, p. 442 (13), *Norm. Inst.*, p. 152.

La charte est probablement antérieure à 1147, puisqu'elle est attestée par le comte de Meulan. Autres sergenteries se rattachant à Rouen sous Henri Ier et Henri II: Eude Malpalu le panetier (Delisle, *Cart. Norm.*, n° 14; Round, *Calendar*, n° 1280, *Engl. Hist. Rev.* XXIV, 228; Round, *The King's serjeants*, p. 199-201) et Beaudri Fils-Gilbert (Delisle, *Cartulaire*, n° 13). Voir aussi le don à Roland d'Oissel: Delisle, *Cartulaire Normand*, n° 2; Round, n° 1278.

(119) Bœhmer, p. 310-325.

(120) Giraud de Cambrai, VIII, 301.

lection d'un évêque ou d'un abbé à la nomination ducale qui avait prévalu sous Henri I[er] et même sous Étienne, trois fois Geoffroy finit par accepter le candidat ainsi choisi, mais non sans avoir affirmé son autorité d'une façon qui la laissa intacte. Contre Arnoul de Lisieux, il conserva pendant deux ans et trois mois les biens du siège et ne les rendit qu'après le paiement d'une grosse somme; Gérard de Séez, élu dans des circonstances douteuses, souffrit, de la part des partisans de Geoffroy, des violences que l'on compara plus tard à la mort de Thomas Becket (120) et ne se réconcilia pas avec le duc avant Pâques 1147; l'abbé mis par les moines et le pape à la tête du Mont-Saint-Michel dut payer sa paix avec le duc d'un prix qui laissa son monastère lourdement endetté (121). Ces conflits et la longue fidélité des évêques à la cause d'Étienne expliquent qu'ils aient joué un rôle si restreint dans les affaires séculières; la seule exception est l'emploi d'Arnoul de Lisieux comme intermédiaire dans les difficultés de 1150 avec Louis VII (122). Si, par l'énergique affirmation de ses droits pendant la vacance des sièges épiscopaux ou abbatiaux, Geoffroy avait fait beaucoup pour mériter les qualifications que lui donne saint Bernard. *malleus bonorum, oppressor pacis et libertatis ecclesie* (123), il n'a pas été injuste envers l'Église normande : à Bayeux, il a mis toute la machine judiciaire au service de l'évêque pour qu'il recouvre les biens et les droits

(121) Ann. du Mont-St-Michel, dans Labbe, *Nova Bibl. Manuscriptorum*, I, 352.

(122) *Histor. France*, XV, 521 ; Suger, éd. Lecoy de la Manche, p. 267.

(123) *Epistolæ*, n° 348, Migne, CLXXXII, 553 ; et Pierre de Cluny, *Histor. France*, XV, 637.

(124) *American Hist. Rev.*, VIII, 620 et suiv. ; — ci-dessus, p. , *Rev. Cath. Norm.* XIX, 167-72, 266-7, 295-301. Voir aussi l'amende de 9 l. pour qui rompt la paix de l'évêque, ci-dessus, p. 171, n. 58.

perdus dans l'anarchie et auparavant (124), et au début du règne suivant, il n'y eut, au contraire de l'Anjou (125), aucune plainte contre ses exactions. Il était conforme aux tendances de cet âge que les rapports devinssent plus intimes entre l'Église de Normandie d'une part et Rome et le reste de la France septentrionale de l'autre; mais Geoffroy ne permit pas au pape Eugène III ou à ses légats d'entrer dans ses possessions (126); en somme, il semble qu'il ait transmis intacte à son successeur la prérogative ducale.

Dans la mesure où on peut répondre à la question que posait en débutant M. Haskins, Geoffroy a continué la politique de Henri Ier. L'administration fiscale et la justice, les organes du gouvernement local sont restés les mêmes, sans trace d'influence angevine. Si le justicier disparaît, c'est pour reparaître sous Henri II; la chancellerie, en contact étroit avec le prince, est normande jusque dans les plus petits détails. Le développement, qui semble probable, de l'Enquête du pays, a son origine sous Henri Ier et n'a pas de précédents angevins. On ne découvre aucune trace du gouvernement personnel et direct si frappant en Anjou. Tout tend à montrer que, jusqu'à la fin de son règne, Geoffroy suivit la politique qu'à la fin de sa vie il proposait à son fils, à savoir d'éviter de transférer d'une à l'autre de ses possessions leurs coutumes ou institutions particulières (127).

(125) Voir les chartes de Henri II pour Saint-Florent et Fontevrault dans Delisle-Berger, nos 22*, 27*, 30 *.

(126) *Historia Pontificalis*, dans *Mon. Germ. Hist.*, *Scriptores*, XX, 531, passage négligé par Bœhmer. Selon lui, l'autorité des légats s'exerça librement en Normandie, mais la légation d'Albéric et d'Imarus date de 1144 et peut difficilement être tenue pour probante, *Gall. Christ.*, XI, instr. 80; *Livre Noir*, n° 58; *Histor. France*, XV, 696 et suiv.

(127) Jean de Marmoutier, p. 292 (Halphen et Poupardin, p. 224).

VIII. — Le gouvernement de la Normandie sous Henri II (1).

En étudiant dans le dernier des travaux que nous adaptons ici le gouvernement de la Normandie sous Henri II, M. Haskins s'est placé, nous dit-il (2), au point de vue anglais. Non que le caractère international des états de Henri II et du roi lui-même lui échappe; il est, au contraire, un de ceux qui l'ont fortement souligné (3). Mais, comme il le remarque justement, quand les institutions normandes se rapprochent de celles du continent, elles frappent les Anglais plus que les Français, et réciproquement des traits familiers et banaux pour un Anglais prennent du relief quand ils se détachent sur un arrière-plan continental. M. Haskins a donc étudié le gouvernement de Henri II d'après les sources normandes, en recherchant surtout ce qui pouvait jeter quelque lumière sur les institutions anglaises de la même période (4). L'histoire normande, on le verra, n'y a rien perdu.

(1) *The government of Normandy under Henry II*, dans *American Historical Review*, XX (1914-5), p. 24-42 et 277-289; *Norm. Inst.*, ch. v.

(2) *Amer. Hist. Rev.*, p. 25.

(3) En dehors de *Amer. Hist. Rev.*, *loc. laud.*, voir *The Normans in European history*, p. 91.

(4) M. Haskins n'a pas insisté sur les sujets déjà bien étudiés, par exemple les questions fiscales pour lesquelles Delisle, *Des Revenus Publics en Normandie au XIIe siècle*, *Bibl. Éc. Chartes*, X, XI, XIII, reste fondamental. Pour les questions juridiques,

La documentation est pauvre, surtout si on la compare à celle de l'histoire d'Angleterre pendant la même période. Une seule chronique normande, celle de Robert de Torigny (5); un rôle de l'Échiquier, celui de 1180, plus deux fragments de celui de 1184 (6); pas de *Dialogue*, pas de Glanville, et un *Coutumier* qui, sous sa plus ancienne forme, n'est pas antérieur à 1199 (7); des chartes nombreuses, quatre cents et plus, données par le roi (8), mais qui ne représentent qu'une petite partie des milliers autrefois existants; des chartes de barons et d'évêques ou de moindres personnages, plus rares et souvent décevantes (9) : tel en est le bilan. C'est une perte particulièrement regrettable que celle de la législation de Henri. A mettre les choses au mieux, elle n'aurait laissé, en Nor-

Valin, *Le Duc de Norm. et sa cour*, est utile, parfois trop juridique, et insuffisant dans l'usage de la documentation. *The Loss of Normandy* de Powicke, complété sur certains points par ses articles, *Engl. Hist. Rev.*, XXI, 635, XXII, 15 est le meilleur ouvrage sur la période angevine, mais traite des institutions moins complètement que des autres côtés du sujet.

(5) Plus quelques annales locales et des indications fortuites dans les écrivains anglais, presque rien dans les lettres (celles d'Arnoul de Lisieux, par exemple, sont désappointantes) ni dans les autres sources littéraires.

(6) Le rôle de 1180 est cité d'après l'édition de Stapleton, *Magni Rotuli;* le second fragment de 1184 d'après Delisle, *Henri II*, p. 334-44. Il y avait encore d'autres types de rôles, cf. la notice publiée par Delisle, *Mém. Acad. Inscr.*, XXIV, 2, p. 353, et par Valin, p. 278.

(7) Tardif, *Le très ancien Coutumier*, dans ses *Coutumiers de Normandie*, I, Rouen, 1881 ; cf. Viollet, *Hist. litt. Fr.*, XXXIII, 43-62.

(8) Delisle, *Recueil des Actes de Henri II.* Introduction, avec un fascicule de fac-similes ; Paris, 1909 ; t. Ier (Berger), 1916 ; cf. le compte-rendu de M. Haskins, *Engl. hist. Rev.*, oct. 1917.

(9) Du moins pour l'histoire générale ; elles sont précieuses pour l'histoire locale, celle des familles, des relations juridiques et économiques.

mandie comme en Angleterre, que peu de monuments (10); les seules ordonnances en forme qui aient été conservées sont le prototype de l'assise des armes et les règlements relatifs à la dîme saladine (11). Mais nous avons perdu des documents précieux, tels que les actes de la Cour tenue à Falaise à Noël 1159 (12) et ceux de l'Assemblée du Carême à Rouen (13). Nous verrons tout à l'heure qu'il y a eu probablement une assise sur l'Enquête du pays (14), et la tenure en parage semble avoir été introduite par un statut précis (15). Çà et là, dans ce temps où on ne fait pas de distinction entre la législation et les décisions de justice, il y a des exemples d'actes d'une portée générale sous forme de jugements (16). Après les rôles de l'Échiquier, les documents les plus riches en renseignements sur les institutions normandes étaient les réponses aux grandes enquêtes générales qu'il ordonna à différentes

(10) Comme l'a fait remarquer Maitland, *Hist. of English Law*, 2e édition, I, 136, il n'a guère formellement légiféré, et il reste peu de monuments de sa législation. Sur celle des ducs normands, Tardif, *Étude sur les sources de l'anc. droit norm.*, *Congr. du Millénaire*, 1911 ; *Norm. Inst.*, app. I.

(11) Gervais de Cantorbéry, I, 198 (Delisle-Berger, n° 255). Benoît de Peterborough, I, 269, 11, 30. Voir aussi l'ordonnance générale sur les dettes des Croisés à Verneuil en 1177, ibid., I, 194 ; Delisle-Berger, n° 507.

(12) Robert de Torigny, éd. Delisle, II, 180 ; l'annaliste les avait évidemment sous les yeux quand il écrivit son maigre sommaire ; cf. *Norm. Inst.*, app. I.

(13) *Ibid.*, I, 336.

(14) Ci-dessous, p. 197 et suiv.

(15) Powicke, *Loss of Norm.*, p. 69 et 101.

(16) Robert de Torigny, II, 241 ; les réformes attribuées à Guillaume Fils-Raoul dans le *Très Ancien Coutumier*, 60-65 et un original inédit Arch. Manche, H. 3 (1165-1179), publié *Norm. under H. II*, p. 27, n. 13, *Norm. Inst.*, app. H.

occasions. Celles de 1172 sont depuis longtemps connues; des autres, il ne reste guère qu'une simple mention : enquête du pays avant 1154 pour déterminer les droits dus à Bayeux, puis dans tout le Bessin (17-18); enquête de 1163, diocèse par diocèse, sur les rentes et coutumes dues au duc et à ses barons (19); en 1171, enquête dans toute la Normandie, sur les terres, forêts et autres portions du domaine indûment occupées depuis la mort de Henri Ier, qui double presque les revenus du duché (20). De cette dernière, nous conservons heureusement, en plus des références dans les rôles de l'Échiquier (21) et des indications des cartulaires (22) ou du *Coutumier des forêts* d'Hector de Chartes (23), les réponses complètes pour la vicomté de l'Avranchin, tableau exact des droits du roi et de son administration dans cette circonscription (24). Peut-être faut-il rattacher à la même enquête un document plus

(17-18) *Livre Noir* de Bayeux, nos 13, 35, 138; Delisle-Berger, nos 68*, 76*, 38.

(19) Robert de Torigny, I, 344; cf. *Norm. Inst.*, p. 160, n. 16.

(20) Ibid., II, 28.

(21) *Recuperatus per juream*, Stapleton, *Rotuli magni*, *passim*.

(22) Notamment dans le cartulaire de Fécamp, Valin, *Duc de Norm.*, p. 269; Delisle-Berger, n° 338, et dans ceux de Bayeux, *Livre Noir*, n° 46; *Livre Rouge*, n° 46, où la phrase *recognitum autem fuit* indique un extrait d'un document plus étendu; ce document doit se placer entre 1165 (mention de l'évêque Henri) et 1172 (mention de Guillaume Fils-Jean, sur la mort de qui cf. Delisle, p. 480) et il n'est relaté ni à l'enquête de 1163, ni aux enquêtes antérieures.

(23) Arch. Seine-Inférieure, voir Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*; Rouen, 1904, p. 354 et suiv. Les nombreuses références à Henri semblent citer ses chartes plutôt qu'indiquer, comme le croyait Beaurepaire, une enquête générale sur les forêts, *Bibl. Éc. Ch.*, LXVII, 508.

(24) Delisle, p. 345. Cf. Powicke, *Engl. Hist. Rev.*, XXV, 710; et pour la date Haskins, *ibid.*, 326, *Norm. Inst.*, app. K.

important encore, la *jurea regalis*, conservée dans le *Très Ancien Coutumier* (25), contenant un exposé des cas ducaux et des droits du duc en fait de garde, *craspois*, épave et trouvailles. On doit à l'exemple du duc, sinon à ses ordres, les grands états des possessions des maisons religieuses faits sous son règne, dont le principal est, en Normandie, l'enquête sur les manoirs de la Trinité de Caen (26). L'enquête militaire de 1072 (27) était une conséquence naturelle de celle de 1066 en Angleterre, suggérée peut-être elle-même par des précédents siciliens (28); mais, moins heureux que pour l'Angleterre, nous n'en

(25) Tardif, p. 59 et suiv. Cette jurée ne peut être postérieure à 1174 (mort de Guillaume Patrie) ou même 1172, si l'on accepte la date de Warner pour la mort de Guillaume Fils-Jean (ci-dessus, p. , n. 22). Elle peut se rapporter à l'enquête de 1163 ou à celles pour le Bessin qui lui sont antérieures. En tout cas, malgré sa forme générale, elle était locale: tous les jurés se rattachent au Bessin d'une manière ou de l'autre; voir aussi l'exposé des droits de pêche de l'évêque de Bayeux et du comte de Chester. Tardif, *Étude sur les sources*, p. 12, indique que Guillaume Fils-Jean est associé aux enquêtes antérieures du Bessin, mais il ignore celle de 1171, année où Guillaume est justicier, Round, n° 456, *Mém. Antiq. Norm.*, XV, 198. E. Perrot, *Les cas royaux*, p. 306, date la *jurea de* 1150.

(26) Bibl. Nat. ms. lat. 5650, f° 60 v° 87: la mention de Guillaume de Hommet au f° 82 montre que les enquêtes appartiennent à la dernière partie du règne, et nom à la première moitié du siècle, comme le suggérait Legras, *Bougage de Caen*, p. 37, note. L'enquête entière sera publiée par R. N. Sauvage dans la *Bibl. de Droit Normand*. Pour les parallèles anglais contemporains, voir *Ramsey Cartulary*, III, 224-314; *Domesday of St-Paul's enquête* de 1181, et la recherche de Glastonbury en 1189; voir aussi Delisle-Berger, n° 425.

(27) *Histor. de France*, XXIII, 693-99; *Red Book of the Excheq.*, p. 624-47. Sur le texte, cf. Powicke, *Engl. Hist. Rev.*, XXVI, 89-93; sur l'importance du document pour l'étude du baronnage normand, ibid., *Loss of Norm.*, p. 482-520.

(28) Haskins, *Engl. Hist. Review, XXVI*, 661-64.

possédons que le sommaire général, sauf pour l'évêque de Bayeux (29) et l'abbé du Mont-Saint-Michel (30).

Il serait particulièrement intéressant de connaître avec quelque détail le règne ducal de Henri; c'est la période où s'est formé ce jeune homme qui, à vingt et un ans, devait devenir le souverain de l'empire angevin; et nous pourrions étudier ses institutions et sa politique avant que l'union avec l'Angleterre ait rouvert la porte aux influences extérieures. Malheureusement, les quarante chartes de cette période (1150-1154) donnent peu de réponses aux nombreuses questions que nous aimerions à poser. Dans la mesure où elles témoignent, il semble que le jeune duc ait conservé les conseillers et continué la politique de son père, qui prolongeait elle-même celle de Henri Ier (31); mais déjà apparaissent quelques noms qui deviendront importants dans la période suivante. Rainaud de Saint-Valéry (32), Robert de Courcy, Robert de

(29) *Mém. Antiq. Norm.*, VIII, 425-31; *Hist. de France*, XXIII, 699-702. La base est l'enquête de 1133 et les réponses représentent des conditions encore plus anciennes, *Engl. Hist. Rev.*, XXII, 643 et suiv. ci-dessus, p. .

(30) Robert de Torigny, II, 296-303; *Histor. de Fr.*, XXIII, 703-5.

(31) *Engl. Hist. Rev.*, XXVII, 436-44, ci-dessus, p. 164 et s. Voir aussi, un bref de Henri II pour Héauville, prieuré de Marmoutier, qui reproduit exactement le bref de Geoffroy, plus haut, p. 172, avec l'addition de *avi mei*, *Norm. under H. II*, p. 29, n. 28. Delisle-Berger, n° 29*.

Delisle-Berger omettent une charte de 1150-1 pour le chapitre de Chartres, ms. lat. 5185, I, p. 328, *Norm. Inst.*, p. 162, n. 28, et la charte de 1152-4, publiée *Rev. cath. Norm.*, VII, p. 446.

(32) Voir Delisle, p. 133 et suiv., mais le titre officiel des témoins n'y est pas toujours donné et il n'est pas fait de distinction entre la Normandie et l'Anjou; Delisle-Berger, nos 8*, 11*, 35*-7*, 44*.

(33) *Engl. Hist. Rev.*, *XXVII*, 437, ci-dessus, p. 176-177.

Neubourg (33), Richard de la Haie (34) sont toujours sénéchaux, mais Manassé Biset et Onfroy de Bohun portent aussi ce titre (35). Guillaume le Maréchal, Richard de Hommet le Connétable (36), Garin Fils-Giraut-le-Chambellan (37) sont nouveaux. A côté de Richard de Bohun, on trouve un autre chancelier, Guillaume (38), et, un scribe du chancelier et garde du sceau, Maurice (39). Le plus notable parmi ces nouveaux venus est l'habile et ambitieux évêque de Lisieux, Arnoul, à la tête des listes de témoins dans les chartes de Henri et de juges dans sa *curia* (40), qui restaure ainsi l'office de justicier que son prédécesseur, Jean, avait occupé sous Henri Ier. Parmi les serviteurs de moindre rang, nous trouvons Eude, *hostiarius*, l'huissier des *Pipe Rolls* et peut-être l'Eude de Falaise, *regiorum computator redituum*, qui fut guéri de la cécité sur la tombe de Thomas Becket (41). La *curia* se réunit

(34) *Ibid.*, *Livre Noir*, n° 7; Delisle, p. 133 et s.

(35) Delisle-Berger, nos 48*-50*, 63*, 65*, 68*, 76*; cf. Harcourt, *His Grace the Steward*, p. 37.

(36) Delisle-Berger, nos 50*, 51*, 63*, 65*-8*, 72*, 76*. Onfroi Fils-Eude et Guillaume de Roumare apparaissent aussi comme connétables, Delisle-Berger, nos 10*, 42*.

(37) Delisle-Berger, nos 48*, 49*, 57*, 76*.

(38) Delisle, p. 88, note; Delisle-Berger, nos 13*, 15*, 36*, 50*, 52*, 65*. On ne comprend pas pourquoi Delisle se débarrasse des premiers chanceliers de Henri par une simple mention dans une note; l'histoire de sa chancellerie commence certainement avant 1154.

(39) Delisle-Berger, nos 20*, 37*, 44*.

(40) *Ibid.*, nos 11*, 34*-37*, 42*, 45*, 68*, 72*, 75*, 76*, 80*. Sur la disparition du justicier sous Geoffroy, *Engl. Hist. Rev.*, XXVII, 436, plus haut, p. .

(41) Il est témoin dans une charte du cartulaire de Mortemer, p. 59 (Delisle-Berger, n° *38). Pour Eude de Falaise, voir *Materials for the Hist. of Th. Becket*, II, 185.

dans différentes parties de la Normandie (42), à Rouen, Lisieux, Domfront; parmi ses affaires judiciaires, l'abbé d'Aunay y établit ses droits sur l'église de Cenilly, l'abbé de Fécamp les siens aux dîmes de la forêt voisine, l'abbé de Savigny sur la terre réclamée par Robert Fils-Raoul (43). Nous entrevoyons un corps judiciaire employé à tenir les enquêtes du pays et à protéger les droits juridiques (44); il y a des fonctionnaires locaux, vicomtes, baillis, portiers, qui reçoivent leurs instructions dans le style tranchant et cassant du bref anglo-normand (45).

Dans le règne de Henri II après son avènement au trône d'Angleterre deux périodes doivent être distinguées: avant et après 1164 (46). Dans la première, période d'origines, où semble se former la politique de Henri, on doit surtout rechercher si des précédents normands en fait de juridiction et de procédure n'ont pas préparé la lutte contre l'Église et les grandes mesures législatives qui distinguent la seconde en Angleterre.

Si nous considérons d'abord l'organisation judiciaire, les affaires jugées dans la *curia* en présence du duc n'ont

(42) Delisle-Berger, nos 32*, 67*, 75*; Robert de Torigny, I, 255, 259. Voir aussi la grande assemblée de Bayeux, en nov. 1151, Delisle-Berger, n° 20*.

(43) Delisle-Berger, nos 32*, 67*, 75*; *Norm. Inst.*, app. H, n° 3.

(44) Delisle-Berger, nos 28*, 29*, 32*-34*, 41*, 66*, 67*, 80*; *Rev. cath. Norm.*, VII, 446.

(45) *Delisle-Berger*, nos 11*, 14*, 15*, 35*, 36*, 38*, 43*, 66*.

(46) Au point de vue diplomatique, la date de séparation est l'an 1172-3, où apparaissent les mots *Dei gratia* dans le titre des chartes (Delisle, p. 12-38). Elle partage les documents en deux groupes sensiblement égaux : l'information est plus riche dans le second, qui comprend les rôles de l'Échiquier et un plus grand nombre de textes relatifs à des décisions judiciaires; mais le premier est plus intéressant parce que c'est une période d'origines; les années 1154-1164 notamment précèdent la lutte avec l'Église et les grandes mesures législatives en Angleterre.

pas dû être nombreuses (47); de 1154 à 1164, il passe la moitié de son temps en Angleterre, et les affaires des autres possessions continentales le retiennent beaucoup. Le système judiciaire doit donc fonctionner en l'absence du roi; de son père et de son grand-père il a hérité un corps de juges qu'il n'avait qu'à adapter aux besoins de la juridiction ducale, en progrès rapide; ce ne fut pas sans tâtonnements ni expériences, qu'il s'agît des hommes ou des méthodes; mais les témoignages normands (48) suffisent en somme à montrer les traits essentiels de l'organisation.

Dans le personnel judiciaire, on distingue entre les juges ordinaires et le justicier de Normandie, *justicia mea Normannie* (48ᵃ). Il semble qu'ordinairement il y ait eu deux justiciers, un évêque et le grand sénéchal, comme sous Henri Iᵉʳ (49), mais nous connaissons cinq personnes qui ont rempli l'office, sans pouvoir déterminer l'ordre de leur succession ou leur relation réciproque (50). De

(47) Nous n'avons sur ce point, d'ailleurs, que les plus légères indications: *Mém. Antiq. Norm.*, XV, 198; Delisle, p. 43; les textes publiés *Norm. under H. II*, p. 32-3, n. 56, *Norm. Inst.*, appendice H, n° 3. Pour la seconde partie du règne voir un accord du 1ᵉʳ mai 1181 entre l'abbé de St-Pierre-sur-Dive et Gervais de Fresnay, *coram domino rege et justicie sua* (Arch. Calv., fonds de St-Pierre-sur-Dive).

(48) Les témoignages anglais ne sont pas plus abondants; voir Stubbs, introd. à Benoît de Peterborough, II, LXIV.

(48ᵃ) Notamment dans la clause *nisi feceris justicia mea Normannie faciat fieri;* Round, nᵒˢ 44, 949; Delisle-Berger, n° 13, 14, 365, 368, 382; *Livre Noir*, n° 37, de Henri Iᵉʳ. Dans les autres brefs, le mot *Normannie* manque: Delisle-Berger, nᵒˢ 38, 91, 99, 155, 206 et s., 228 et s., 335, 342, 346, 369 et s.. Le nom d'un juge est parfois mentionné: *ibid.*, nᵒˢ 66* et s., 75*, 21, 22.

(49) *Engl. Hist. Rev.*, *XXIV*, 218, ci-dessus, p. 138.

(50) Du moins avec la précision qu'a recherchée, par exemple, Vernon Harcourt, *His Grace the Steward*, p. 43-50; sur lequel Valin, *Duc de Norm.*, p. 157-8. La charte de Henri II pour Sa-

même que sous Geoffroy (50[a]), les Cours où siègent les justiciers sont souvent appelées assises (50[b]), souvent même assises plénières (*plena assisia*) (51) pour les distinguer des Cours inférieures; à en juger par celle de Caen en 1157, où furent présents les barons des quatre grandes régions de la Normandie occidentale (52), elles sont compétentes pour plusieurs districts administratifs. Les réunions ont lieu fréquemment à Caen et à Rouen, mais pas assez régulièrement toutefois pour prouver l'existence d'une *curia* centrale permanente; les justiciers sont itinérants; l'absence de rôles nous interdit de reconstituer leurs déplacements, mais les actes de procès sont plus nombreux que ceux qui ont réunis pour l'Angleterre pendant la même période (53) : en 1155, avant le retour du roi, l'évêque de Lisieux Arnoul et Robert de Neubourg, le grand sénéchal, tiennent des assises à Carentan et à Domfront (54); en 1157, ils apparaissent dans deux jugements de la *curia* de Caen (55) et à peu près à la même époque dans une autre séance, à Caen également; pendant une partie, Arnoul est absent et remplacé par deux barons (56); avant la mort de Robert de Neubourg en

vigny, dans laquelle le titre de Robert semble à Harcourt un « embellissement non officiel », se trouve aussi dans le cartulaire de Normandie, f° 80 v° : Delisle-Berger, n° 80.

(50[a]) *Amer. Hist. Rev.*, VIII, 630, plus haut, p. .

(50[b]) Robert de Torigny, II, 241 ; *Mém. Antiq. Norm.*, XV, 197 ; voir le bref d'Henri, *Livre Noir*, n° 10 (avant 1173-3). Delisle-Berger, n° 335.

(51) Deville, *Anal. d'un Anc. Cart.*, p. 18 ; Valin, p. 268. Delisle-Berger, n° 153 ; — *Norm. Inst.*, app. H, n° 6 ; cartul. de St-Évroul, n° 172 ; — *ibid.*, 250 (1190).

(53) Voir Pollock et Maitland, *Hist. of Engl. Law*, I, 156.

(54) Robert de Torigny, II, 241.

(55) *Ibid.*, II, 251 ; *Mém. Antiq. Norm.*, XV, 197 (original, Arch. Orne H. 3912). Cf. Delisle-Berger, n°s 98 et 102.

(56) Cartulaire de Savigny, Arch. Manche, n°s 219 et 273, pu-

1159, on le rencontre dans diverses autres affaires à Avranches, Bayeux, Caen, Rouen (57). En 1157 apparaît avec lui à Rouen, Rotrou, évêque d'Évreux (58), qui exerce des fonctions judiciaires dans tout le duché pendant les sept années suivantes (59). Parfois Rotrou est accompagné par Rainaud de Saint-Valéry comme justicier (60), et en 1163 ils enquêtent d'un bout à l'autre du duché sur les droits respectifs du roi et des barons (61). Richard de Hommet, le Connétable, porte aussi le titre de

bliés *Norm. under H. II*, p. 32-3, n° 56, *Norm. Inst.*, appendice H, n°s 3 et 4.

(57) *Livre Noir*, n°s 27, 28, 35; Valin, p. 267; *Mém. Antiq. Norm.*, XV, 198; Deville, *Anal.*, p. 18, 42; Delisle-Berger, n°s 21, 22, 38, 121, 153; Round, n° 341; *Norm. Inst.*, app. H, n°s 3-5. Il est encore *dapifer et justicia totius Normannie* quand il se retire au Bec en 1159, Robert de Torigny, I, 322, II, 174. Cf. Delisle, p. 445-7; Harcourt, p. 46 et suiv.

(58) Cart. de Saint-Wandrille, D. H. 14; liste de témoins publiée *Norm. under H. II*, p. 33, n. 58, partiellement différente de celle qu'a publiée Lot, *Études crit. sur l'abb. de St-Wandrille*, n° 88 (Round, n° 172) d'après l'autre version qui suit dans le cartulaire. Ajouter le n° 68 du cart. de Préaux, *Norm. Inst.*, p. 166, n. 58.

(59) Delisle, p. 455 et suiv.: Valin, p. 268, 270; ms. lat. 11055, n° 172, publié *Norm. under H. II*, n. 93, *Norm. Inst.*, ch. VI, n. 93. Voir la fin d'un document de Rotrou pour Foucarmont, Arch. Seine-Inf. et aussi dans ms. Rouen 1224, f° 87, publiée *Norm. under H. II*, p. 33, n. 59, *Norm. Inst.*, p. 166, n. 59. Deux autres documents sont plus explicites: Cart de Préaux, n° 18, et copie, par Delisle, d'un ms. relatif à la famille de Chambray, publiés *Norman under H. II*, n. 59. *Norm. Instr.*, app. H, n°s 6 et 8. Voir aussi Delisle-Berger, n. 154.

(60) Delisle, p. 455; Valin, p. 270; Round, n°s 133, 134, 491; Harcourt, p. 48 et suiv.; Delisle-Berger, n°s 221, 223, 397; *Norm. Inst.*, app. H, n°s 7 et 8.

(61) Robert de Torigny, I, 344.

justicia regis (62) et il se peut que l'évêque de Bayeux l'ait eu également (63).

A ces Cours participaient aussi, sans aucun doute, les principaux barons et fonctionnaires royaux de la région (64), quelques-uns en qualité de juges, bien que le titre apparaisse rarement dans les notices et que dans la plupart des cas il soit impossible de distinguer les fonctionnaires des barons. L'assise tenue à Bayeux par l'évêque d'Évreux et Rainaud de Saint-Valéry entre 1161 et 1165 fournit un bon exemple : nous y trouvons les évêques de Lisieux et d'Avranches, Richard, fils du comte de Gloucester, Godard de Vaux, un des juges royaux (65), Étard Poulain, un des baillis du Bessin (66), Osbert de la Heuse, connétable de Cherbourg (67), Robert Fils-Bernard, prévôt de Caen (68), Graverend d'Évrecy, vicomte (69), Richard de Vaux, vidame de l'évêque de Bayeux (70) et Roger d'Arry, chanoine de Bayeux, plus tard fonctionnaire permanent de l'Échiquier (71). Les vicomtes et les

(62) Jugement rendu à Caen en 1164, cart. de St-Wandrille, Q. II 36 (les noms des assistants sont publiés *Norm. under H. II*, p. 34, n. 62, *Norm. Inst.*, p. 167, n. 62). Voir aussi, n. 59, ci-dessus, *Norm. Inst.*, app. H, n° 6.

(63) Il est particulièrement mentionné avec Robert du Neubourg dans Delisle-Berger, n° 120, et avec Rotrou dans Valin, p. 628 (Delisle-Berger, n° 153). Cf. Harcourt, p. 87, note.

(64) Charte de Rotrou, Delisle, p. 455 ; Le Prévost, *Eure*, I, 551.

(65) Valin, p. 270 ; *Mém. Antiq. Norm.*, XV, 197 ; et le texte indiqué ci-dessus, n. 62.

(66) Robert de Torigny, II, 232, *Mém. Antiq. Norm.*, *loc laud.* ; ci-dessous, n. 105 et n. 79.

(67) Delisle, p. 409.

(68) Delisle-Berger, n° 68*. Robert de Torigny, II, 251.

(69) *Ibid.*, II, 248.

(70) *Ibid.*, II, 258.

(71) Ci-dessous n. 137, appendice IV et l'index du *Livre Noir.*

baillis étaient juges dans leurs districts (72), où une ordonnance de 1159 les requérait de tenir audience une fois par mois (73), et naturellement ils siégeaient avec les justiciers dans les grandes assises, où ils sont parfois appelés juges : ainsi Guillaume Fils-Jean et Étard Poulain, les principaux fonctionnaires royaux du Bessin (74), tous deux avec le titre de *baillivi regis* (75), se rencontrent constamment dans les assises de la Basse-Normandie. On retrouve Guillaume dans la justice locale et plus tard il deviendra *dapifer*, juge et *procurator Normannie* (76). Étard siège dans deux affaires à Caen en 1157, et dans l'une apparemment avec le titre de justicier (77); il est *justicia regis* à Lisieux en 1161 (78) et à Rouen pendant la même période (79). Godard de Vaux l'accompagne

(72) Par exemple à Pont-Audemer, cart. de Pont-Audemer dans ms. Rouen 1252, f[os] 18, 28, Delisle-Berger, n° 368; à Mortain en 1162-3 (cf. *Anal. Bollandiana*, II, 527, Delisle-Berger, n[os] 79, 364; Delisle, p. 440, original dans ms Rouen 3122, n° 4) et un peu plus tard (Stapleton, I, LXV; Delisle, p. 210-408). Cf. Somménil, *Chron. Valassense*, p. 83, et ci-dessous, n. 165[a].

(73) Robert de Torigny, II, 180.

(74) Delisle, p. 366, 479 et suiv.; Tardif, I, 110; *Livre Noir*, n[os] 9, 12; Delisle-Berger, n[os] 13, 228.

(75) Delisle, p. 446; et les textes de Savigny indiqués ci-dessus, n. 56.

(76) *Livre Noir*, n[os] 27, 28, 35, 36, 46; Robert de Torigny, II, 31, 251 et suiv.; Delisle-Berger, n[os] 66*, 14, 21, 22, 38, 305; *Mém. Antiq. Norm.*, XV, 198; ci-dessus, n. 56 et 62.

(77) Robert de Torigny, II, 252; *Mém. Antiq. Norm.*, XV, 197.

(78) Ci-desous, n. 105.

(79) Voir le document indiqué ci-dessus, n. 60; *Norm. Inst.*, app. H, n° 7. Parmi les témoins figure Guillaume de Maupalu, qui apparaît aussi comme juge dans Delisle, p. 490, dans un document de Richard Talbot pour le Mont-aux-Malades (Arch. Seine-Inf.), et dans un document de Geoffroy, doyen de Rouen, publié *Norm. under H. II*, p. 35, n. 79, — *Norm. Inst.*, app. H, n° 7, dont l'original mutilé est aux Arch. Nat. S. 4899, n° 6, avec une copie moderne qui permet de le restituer. Delisle, par lapsus, l'at-

souvent, qui remplace l'évêque de Lisieux à Caen au début du règne, siège à Caen et à Rouen en 1157 (80), dans d'autres sessions à Rouen à la même époque, souvent avec un certain Adam de Warneville qui peut avoir été aussi un juge (81). Notre documentation ne permet pas de distinguer les juges locaux des juges itinérants dans les assises, encore moins d'étudier les tribunaux locaux. Sans aucun doute, l'organisation varia d'un lieu à l'autre, d'une période à l'autre du règne, et la confusion des circonscriptions s'opposait à l'existence d'un système aussi uniforme et simple qu'en Angleterre. Le point bien clair, d'une particulière importance, c'est qu'il existait des juges itinérants très distincts.

La question de la procédure est peut-être plus intéressante encore, parce qu'elle touche à l'histoire du jury. Nous n'avons pas de preuve qu'en Angleterre l'enquête par jurés ait été une procédure normale avant l'apparition de l'assise *utrum* en 1164, suivie bientôt des autres assises possessoires et de la grande assise. En Normandie, si la décision de questions relatives à la possession et à la propriété, conformément à l'assise du duc *secundum assisiam meam*, se rencontre, en faveur du siège de Bayeux, dans la première partie du règne de Geoffroy et de nouveau en 1156 (82), on ignore si le privilège d'user de cette procédure pour tout litige entre seigneur et tenants était déjà général (83). Toutefois, au début du règne

tribue à Robert, le successeur de Geoffroy, et le place après 1175, date de la mort de Geoffroy. Cette erreur vicie plusieurs de ses notices biographiques, p. 100, 377, 417, 422, 449, 491.

(80) Ci-dessus, n° 56-58.

(81) Ci-dessus, n. 58-59 ; Delisle, p. 456 ; Delisle-Berger, n° 366 ; Round, n° 341 ; peut-être aussi comme juge dans une charte illisible, Arch. Manche, H. 212.

(82) *Livre Noir*, n°s 24, 25, 27.

(83) *American Hist. Rev.*, VIII, 613-40,— plus haut, p. 75 et suiv.

de Henri, dès 1156-59, nous avons un témoignage frappant de son large usage. Dans une série d'enquêtes au bénéfice de Saint-Étienne de Caen, Guillaume, fils de Thétion *de Fonte*, qui réclamait son droit (*jus*) aux prairies des moines sises à Bapeaume, *defecit se de jure et de consideratione recti coram Roberto et coram baronibus Normannie in curia regis et de assisia quam inde requisierat* (84). C'est un bref, trop bref témoignage contenu dans une charte royale de confirmation; mais deux points sont sûrs : il s'agissait du droit à la terre, *jus* (85), et la partie était laïque, non ecclésiastique, comme dans les autres enquêtes pour Saint-Étienne ou pour l'évêque de Bayeux sous Geoffroy; l'assise n'était donc pas un privilège particulier, et la procédure était habituelle, comme celle que le terme d'assise viendra à désigner en Angleterre. Et cela, répétons-le, avant 1159 (86). La même année, en sa Cour de Noël à Falaise (87), Henri décida que l'enquête du pays serait employée pour soutenir toutes les accusations contre les doyens ruraux, et que ses fonctionnaires, dans les audiences mensuelles des Cours locales, ne prononceraient aucun jugement sans le témoignage des hommes du voisinage. Notre seule source sur

(84) Charte de Henri II dans le Cartul. de Norm., ms. Rouen 1235, f° 21 v°, notamment dont cf. les extraits dans Valin, p. 268; Delisle-Berger, n° 153. Le n° 104 de Delisle-Berger concerne probablement les mêmes décisions. Les deux sont antérieurs à la mort de Robert de Neubourg (1159).

(85) Mais, sur ce point, voir aujourd'hui *Norm. Inst.*, p. 217, et ci-dessus, p. 1, n. 63.

(86) Les assises citées par Bigelow, *History of Procedure*, p. 124, d'après les premiers *Pipe Rolls*, sont des *assise comitatus*. La date la plus reculée où ces rôles mentionnent des assises au sens de législation royale est 1166.

(87) Robert de Torigny, II, 180. Cf. Pollock et Maitland, I, 151; Stubbs, dans *Benoît de Peterborough*, II, LIX, dit : « Cela ressemble tout à fait à des instructions pour une cour de comté ».

ce point est l'annaliste du Bec, et nous ignorons la portée exacte de cette décision, mais il semble qu'il se soit agi, non seulement du jury d'accusation dans les Cours ecclésiastiques, tel qu'il est prescrit par les Constitutions de Clarendon (88), mais encore très probablement de son extension aux accusations de crime portées devant les juges locaux du duc. Déjà les juges itinérants proclament sur les marchés les gens mis hors la loi (89), et bientôt les félons fuient le royaume à cause de leurs crimes (90). Enfin, si nous pouvions accepter le témoignage de la charte pour Saint-Évroul, donnée apparemment entre 1159 et 1163 (91), il semblerait qu'une enquête correspondant à l'assise *utrum* aurait existé alors en Normandie; mais la forme de ce document est suspecte, et M. Haskins croit que c'est une version un peu modernisée des faits (92-3).

(88) Ch. 6.

(89) Ci-dessus, n° 56, *Norm. Inst.*, app. H, n° 4. Sur l'importance des *fora patriæ* dans ces cas, voir *Très Anc. Coutumier*, ch. 36, 37, et cf. Wace, *Rou*, éd. Andresen, II, v. 334, et Arnoul de Lisieux, *Epist.*, n° 110.

(90) Round, n° 133; Delisle-Berger, n° 221; Valin, p. 269: charte pour Fécamp (1162); cf. Delisle-Berger, n° 222.

(91) Voir ci-dessus, p. 75; *Norm. Inst.*, p. 218, et n. 91. Elle se trouve aussi dans les Reg. du Trésor des Chartes JJ. 69, n° 194; Round, n° 641; Delisle-Berger, n° 214, qui néglige la date de l'accession de l'abbé Robert (1159).

(92-3) Quant à la forme, elle combine la titulature royale de la seconde moitié du règne avec la mention d'un témoin qui ne peut être postérieur à 1162 et elle contient la phrase suspecte *teste me ipso*, qui ne se rencontre que dans deux documents fabriqués de Saint-Évroul (Delisle, nos 347, 362; voir p. 226, 316 et suiv.) et qui n'a pas encore été trouvée dans une charte originale du règne: Delisle, p. 226, qui tient un compte excessif de la présence de cette phrase dans des chartes pour divers monastères; les copistes ou faussaires peuvent très bien employer des formules qui datent de règnes postérieurs à la date supposée); enfin le style n'est pas le style ordinaire, il ne ressemble pas à celui du docu-

En plus de ces traces de législation, nous trouvons, dans les premières années du règne de Henri, des cas nombreux d'enquêtes pour déterminer les droits du duc (94), les domaines fieffés et non fieffés des églises et monastères (95), aussi bien que des exemples d'enquête par jury dans les Cours des évêques ou des barons (96) ou par accord amiable entre les parties (97). Mais nous ne pouvons être sûrs qu'il existe quelque chose d'analogue aux assises anglaises postérieures que si nous sortons des enquêtes au bénéfice du roi ou d'une église privilégiée et trouvons des enquêtes auxquelles des parties quelconques ont ordinairement recours dans des cas particuliers. Nous les avons dans l'action de Guillaume Fils-Thétion contre Saint-Étienne pour les prairies de Bapeaume et dans le procès devant la Cour du roi à Gavray en

ment où Rotrou rapporte le procès, sur lequel, voir ci-dessus, p. 45, n. 75. Au fond, même discordance: la charte de Rotrou ne parle que de cinq chevaliers et ne concerne que des questions de titre plus limitées.

Pour la date, la charte de Henri se trouve aussi dans un *vidimus* de Mathilde, fille de l'adversaire du monastère dans le procès (Cartul. de St-Évroul, n° 426; coll. Lenoir à Semilly, LXXII, 17; LXXIII, 467) et elle ne peut avoir avoir été fabriquée qu'au cours de la génération suivante.

(94) *Livre Noir*, n°s 68*, 13, 35, 138, Delisle-Berger, n°s 76*, 38; Robert de Torigny, I, 344; *Norm. Inst.*, app. K; voir aussi, Delisle-Berger, n° 223, et *Hist. France*, XIV, 505, ci-dessus, p. 187-8.

(95) Valin, p. 267-270; *Mém. Antiq. Norm.*, XV, 197-198; Robert de Torigny, II, 241-251.

(96) *Amer. Hist. Rev.*, VIII, 636-38, — plus haut, p. ; Valin, p. 264; chartes de: Foulque, doyen de Lisieux (1148), Arch. Calv., fonds Ste-Barbe; de Philippe, évêque de Bayeux, ms. lat. 11055, n° 233; cart. de Préaux, n° 93; de Jean, comte d'Eu, cartul. de Foucarmont, f° 48 v°; et deux chartes de l'archevêque Hugue pour Fécamp, Arch. Seine-Inf.

(97) *Amer. Hist. Rev.*, VIII, 636, — plus haut, p. . Exemples un peu plus récents dans le grand cart. de Jumièges, n° 212;

1159, où Osmont Vasce prouve son droit à la présentation du Mesnil-Drey et à deux gerbes de sa dîme (98). Si on les rapproche des actes de Falaise relatifs au jury d'accusation, elles semblent impliquer l'existence d'un acte législatif semblable à la *constitutio regni que assisa nominatur* de Glanville (99). En 1159, l'enquête était apparemment devenue la procédure normale devant les Cours locales et dans certaines catégories d'actions relatives aux terres. Rien n'a encore indiqué qu'il en ait été de même en Angleterre à la même époque, et dans l'état actuel de notre documentation, il est très probable qu'en composant ses assises anglaises, Henri II s'inspira de l'expérience acquise en Normandie. La procédure qui était exceptionnelle n'a pu devenir normale sans une action directe du souverain, et dans son extension des affaires du duc, dont elle était la prérogative, à celles de ses sujets, la Normandie paraît avoir devancé l'Angleterre.

Reste la juridiction ecclésiastique. La lutte entre Henri et Thomas Becket a-t-elle eu un prologue normand ? Elle a eu au moins un court prologue, puisque en février 1162, dans un grand Conseil tenu à Rouen, Henri se plaignit des évêques, de leurs officiers et de ses vicomtes et ordonna que les décisions du concile de Lillebonne fussent observées (100). Nous n'avons pas de détails, mais, s'il mentionne ses vicomtes, il s'agit d'usurpations de l'Église que ses fonctionnaires locaux n'avaient pas empêchées. Lequel des canons du concile estimait-il avoir été violé ? Nous ne pouvons que le supposer, mais il fondait ses protestations, comme en Angleterre deux ans

le cart. de Fécamp (ms. Rouen 1207, f° 36 v° ; le *Livre Blanc* de Saint-Martin de Séez, n° 269).

(98) Robert de Torigny, II, 259.

(99) XIII, ch. I.

(100) Robert de Torigny, I, 336.

plus tard, sur la coutume ancienne et bien établie, résumée dans un document de 1080 et confirmée par Henri I[er] (101). Du point de vue ecclésiastique, ces canons étaient périmés. Et il est très probable que Henri II s'appuyait sur la clause finale du concile, d'après laquelle les évêques ne prendraient aucun autre droit juridique ou fiscal que ceux énumérés, avant d'avoir établi devant la Cour du roi le bien-fondé de leur prétention. Faute de témoignages, nous ne pouvons rechercher la portée de ce canon sur la question discutée des clercs criminels (101[a]) et l'ordonnance de Falaise en 1159 (102) montre que Henri avait exprimé, en Normandie comme en Angleterre, avant la grande lutte avec Thomas Becket, son mécontentement sur la façon dont les archidiacres et les doyens exerçaient leur juridiction. Quant à la juridiction de la Cour du roi sur les procès relatifs à l'avourie et à la présentation, revendiquée aussi par Henri en 1164 (102[a]), nous savons aussi quelle était la pratique en Normandie : la Cour du duc connaissait de ces questions (103), mais aussi celle des évêques, même si l'une des parties était laïque (104); mais nous ignorons ce qui séparait la com-

(101) Le meilleur texte est celui des Arch. Nat. portant le sceau de Henri I[er]. Teulet, *Layettes*, I, 25, n° 22 ; Delisle, *Cart. Norm.*, n° I. Les canons sont aussi donnés par O. Vital, II, 316-23 ; cf. l'analyse de Tardif, *Études sur les sources*, p. 39-43. On a la preuve qu'ils étaient observés au XII[e] siècle par une charte d'Audoin, évêque d'Évreux de 1118 à 1139, Arch. Eure G. 122, n° 36, partiellement citée *Norm. under H. II*, p. 40, n. 101, *Norm. Inst*, p. 170, n. 84.

(101[a]) Voir aujourd'hui *Norm. Inst.*, p. 171 et n. 85, l'affaire d'un prêtre faux-monnayeur, d'après Arnoul de Lisieux.

(102) Robert de Torigny, II, 180 ; cf. Const. de Clarendon, ch. 6 ; *Norm. Inst.*, app. I.

(102[a]) Const. de Clarendon, ch. 1 ; *Norm. Inst.*, app. I.

(103) Ci-dessus, p. 74 ; et Robert de Torigny, II, 259.

(104) *Ibid.* ; cartul. de Préaux, n° 51, différend entre l'arche-

pétence des deux juridictions, à supposer qu'elle fût distinguée (105). La question de la dîme et des terres appartenant à l'Église est souvent liée à celle de la présentation; là aussi, il y a des traces de la juridiction des évêques (106), mais ces affaires ont été, à maintes reprises, jugées devant la Cour du duc par des enquêtes (107); elles ont pris la forme, non de l'assise *utrum*, qui est préliminaire, mais d'une attribution définitive des terres (108). Ici, comme dans toutes les questions relatives aux antécédents normands des Constitutions de Clarendon, les témoignages sont intéressants, mais trop peu nombreux pour permettre de conclure.

vêque Hugue et l'abbé de Préaux; Arch. Calv. H. 5606, 3: Jourdain Tesson contre un clerc de la cour de l'évêque de Bayeux, Henri; cart. de St-Évroul, nos 231, 233; *Norm. Inst.*, p. 179, n. 125, et app. H, n° 1.

(105) Sur cette question, voir aujourd'hui les indications plus complètes, *Norm. Inst.*, p. 172. Ainsi (1156-59) le prieur de Perrières établit son droit à la dîme d'Epanney dans la cour de l'évêque de Séez (coll. Moreau, LXVIII, 9), dans celle de l'archevêque de Rouen (Arch. Orne H. 2026) et dans celle du roi, le jugement étant finalement confirmé par le roi (coll. Moreau, LXVII, 150, Delisle-Berger, n° 109). En 1161, nous trouvons les juges du roi siégeant dans la cour de l'évêque de Lisieux pour l'affaire d'Alice Trubaud et de l'abbé de Caen contre l'abbé de Troarn (cartul. de Troarn, ms. lat. 10086, f° 159, Sauvage, *Troarn*, p. 166, n. 5; cf. la charte d'Arnoul, f° 152 v°); Valin, p. 264.

(106) Par exemple *Neustria Pia*, p. 351 (Le Prévost, *Eure*, III, 82); cartul. de St-Évroul (ms. lat. 11055) n° 233; Gr. Cart. de Jumièges, n° 283; *Norm. Inst.*, app. H, n° 9.

(107) Ci-dessus, n. 93, et Robert de Torigny, II, 259; Delisle-Berger, n° 406; Stapleton, I. 5, 12, 43, 55, 64, 98; Arch. Manche H. 1034, 6452; Arch. Calv. H. suppl. 486, f° 9.

(108) Brunner, *Schwurgerichte*, p. 324-6; Maitland, *Coll. Papers*, II, 216; Bigelow, *Hist. of proced.*, p. 4 et suiv.

Pour la période postérieure à 1164, au contraire de la précédente, on peut, grâce à une série de monuments législatifs et de traités, sans analogues en Normandie, retracer le développement des institutions anglaises; mais il n'en va pas de même pour la Normandie, et tout ce qu'on peut tenter, c'est de retrouver les traits principaux de l'organisation judiciaire et fiscale et de la procédure, pour donner un parallèle à celles de l'Angleterre.

Le point critique dans l'administration normande est l'année 1176 où, après la mort de Guillaume de Courcy, sénéchal et justicier (109), le roi nomma pour le remplacer Richard d'Ilchester, évêque de Winchester, longtemps fonctionnaire de confiance de l'Échiquier et qui y avait fait ses preuves (110). Il est très possible que le développement constitutionnel de la Normandie soit resté en arrière de celui de l'Angleterre dans les années qui séparent les Constitutions de Clarendon de l'assise de Northampton; il est très probable que le désordre s'était introduit dans son administration après la rébellion de 1173; il est certain que Richard était qualifié pour entreprendre la

(109) Sur Guillaume de Courcy, voir Delisle, p. 476-8.

(110) *Dialogus*, I, 5 (éd. d'Oxford, p. 77). Sur Richard, voir *Dict. of Nation, Biogr.* XLVIII 194 (Miss Norgate), Delisle, 431-4; Poole, *The Exchequer in the XX*st *Century*, p. 116 et suiv. Il n'est pas tout à fait exact de dire, avec Miss Norgate, que nous n'avons aucune trace de son activité pendant son séjour en Normandie. Il est mentionné: dans une charte de Philippa Rosel, Échiquier de 1176, original au Brit. Mus. Add. Chart. 15278; Round, n° 517; dans une assise qu'il tint à Caen, 1177 (*Livre Noir*, n° 95; Delisle, p. 347), et dans une assise tenue à Montfort (s. d.; Valin, *Le Duc de Norm.*, p. 272, *Norm. Inst.*, app. H, n° 10). Une *taille* levée par lui se rencontre encore dans le rôle de l'Échiquier de 1180 (Stapleton, I, 74). Il est probable que Delisle-Berger, n° 569, appartient aux mêmes années, cf. ses témoins avec les justiciers de l'assise de Montfort.

réorganisation qu'il semble avoir effectuée pendant l'année et demie qu'il passa alors en Normandie : le rôle de 1176 resta la base des comptes pour plus de vingt ans, et c'est à dater de cette même année que l'on commence à suivre avec clarté et continuité les fonctions judiciaires de l'Échiquier normand.

On a soutenu que le terme d'échiquier ne se rencontre pas auparavant en Normandie et que Richard est donc le créateur de cette institution (111). Mais l'auteur du *Dialogue de l'Échiquier*, qui commença son ouvrage lorsque Richard était en Normandie, en parle comme d'une chose ancienne, peut-être aussi vieille que le Conquérant (112), sous lequel est connu le système de la ferme des vicomtés, essentielle à ce système fiscal (113); le mot *scarrarium* se rencontre en 1171 (114) et dans une notice du règne de Henri Ier découverte par Round (115). A

(111) Valin, p. 116-136. Il est difficile d'imaginer que Richard a créé l'Échiquier entre son arrivée, vers la Saint-Michel de 1176, et la session régulière de ce corps, qui était sans doute à la Saint-Michel, mentionnée dans la charte de Rosel de la même année, voir note précédente.

(112) I, 4 (éd. d'Oxf.), p. 66.

(113) *Amer. Hist. Rev.*, XIV, 464-8, — plus haut, p. ; *Engl. Hist. Rev.*, XXIV, 223, — plus haut, p. , XXVI, 328 (une *terra data* sous le Conquérant). Pour les comptes qui remontent bien au delà de 1076, voir Stapleton, I, 12, 92, 94. Sur l'organisation administrative qui est essentielle à l'Échiquier, cf. Liebermann, *Engl. Hist. Rev.*, XXVIII (1903) 153.

(114) Delisle, p. 345; cf. *Engl. Hist. Rev.*, XXVI, 326-8. On ne peut se fonder sur la mention ancienne de l'Échiquier dans un document très suspect pour Saint-Évroul, Round, nos 638, 639; Delisle, p. 316. Valin néglige un important document de l'Échiquier, de 1178-80; Round, n° 1123.

(115) *Engl. Hist. Rev.*, XIV, 426. Valin s'efforce en vain d'écarter ce document qui, selon lui, fut probablement rédigé plus tard par un chanoine de Merton, lequel se serait servi du vocabulaire anglais. Mais il est strictement parallèle aux autres notices

quelle époque la méthode de comptabilité qui donne son nom à l'Échiquier fut-elle introduite ? C'est une question plus obscure encore en Normandie qu'en Angleterre (116-117). Mais en tout cas les témoignages anglais sont antérieurs aux normands et il se peut très bien, comme l'allègue Poole, que l'importation se soit faite d'Angleterre en Normandie, et non de Normandie en Angleterre.

L'absence de rôles antérieurs nous prive de tout moyen d'apprécier les réformes de Richard. Elles portèrent probablement moins sur le mécanisme de l'institution que sur le rétablissement de l'ordre dans les finances par la perception de l'arriéré (on trouve des arriérés de 7, 15, 20 ans même dans le rôle de 1120 (118)), la révision des fermes et les changements de fonctionnaires qui sont rapportés pour l'année 1177 (119). En tout cas, Richard ne fit pas de l'Échiquier normand une copie de l'Échiquier anglais; en 1178-9, selon le *Dialogue*, ils différaient « en bien des points et presque sur le plus important » (120).

Faute d'un *Dialogue* normand, nous ignorons quelles

sur les terres de Bernard le Scribe, qui toutes sont évidemment des récits contemporains des actes du règne de Henri I[er]. Le document est accepté par Poole et Powicke. Pour un parallèle de 1199, voir le fac-simile, *Mém. Antiq. Norm.*, XV.

(116-7) L'origine du nom se trouve dans l'emploi de l'abaque en comptabilité. Poole, p. 42-59, pense que son usage dans les comptes royaux vint, en Angleterre, des écoles de Laon sous Henri I[er]. Selon M. Haskins, *The Abacus and the King's Curia*, *Engl. Hist. Rev.*, XXVII, 101-6, l'introduction de l'abaque est antérieure et se rattache à son emploi en Lorraine au siècle précédent. Les clercs normands étaient aussi en relation avec les écoles de Lorraine : O. Vital, III, 265.

(118) Stapleton, I, 12, 92, 94.

(119) Benoît de Peterborough, I, 198. Les mots *fiscalia diligenter recensens* (I, 424) ne signifient nécessairement rien de plus. C'est aussi l'opinion de Powicke, p. 73-5, 85.

(120) I, 4 (p. 66) Cf. Liebermann, *Einleitung in den Dialogus*,

étaient ces différences. Les termes sont les mêmes : Pâques et la Saint-Michel; les officiers sont aussi appelés barons; le siège est Caen, où se trouvait le principal Trésor (121). Comme points de divergence : en Normandie, chaque section débute par l'indication des sommes dues, ce qui ne se rencontre pas dans les *Pipe Rolls* avant l'an 8 de Richard Cœur de Lion (122); dans le vocabulaire, l'intitulé normand *misericordie, promissiones et fines* correspond aux *placita, conventiones et oblata* d'Angleterre. Mais, en général, le système fondamental est identique (123); et si les rôles normands sont plus détaillés et subdivisés, c'est que les circonscriptions locales en Normandie étaient plus complexes et irrégulières que les comtés anglais. La vicomté et la prévôté subsistent malgré la superposition du bailliage (124); bien des dîmes ou des concessions remontent à l'époque du Conquérant ou au-delà (125); les fermes, moins affectées qu'en An-

p. 111. Pour les séjours de Richard Fils Néel en Normandie, voir Eyton, *Itinerary*, p. 112, 190; *Delisle-Berger*, n° 384.

(121) Dès 1172 : Robert de Torigny, II, 297; voir aussi Stapleton, I, 56 (et 110, où le trésor de Rouen apparaît aussi comme important). Il y avait aussi des trésors à Falaise (*ibid.*, I, 39; 5, c'était le principal sous Henri Ier : Robert de Torigny, I, 200; Orderic, V, 50) et à Argentan (Delisle, p. 334). Sur l'usage des châteaux pour la garde des Trésors, Round, introd. à *Pipe Roll of* 28 *Henry II*, p. XXIV.

(122) Stapleton, I, XI; Poole, *Exchequer*, p. 130. Ajouter l'absence dans les rôles normands de renseignements sur les juges royaux et leur itinéraire, et, parce que manque rien qui ressemble au *Danegeld*, sur les membres de la *curia*.

(123) Powicke, p. 74, en montre un exemple dans la distinction entre les amendes pour lesquelles le bailli est personnellement responsable et celles pour lesquelles le sont les personnes concernées. Voir aussi Stapleton, I, IX, XII, XIII, 84; Wace, II, 2012.

(124) Pour toute la géographie administrative, voir Powicke, p. 61-79, 103-119.

(125) *Amer. Hist. Rev.*, XIV, 465-7, — plus haut, p. 107; *Engl. Hist. Rev.*, XXIV, 223, — plus haut, p. 146.

gleterre par les *terre date*, semblent n'avoir subi que peu de changements, sauf dans les centres commerciaux importants, comme Rouen, Caen et Dieppe (126). Tout le système est évidemment très ancien, et par suite insuffisant pour les besoins du duché sous Henri II; de même qu'en Angleterre, on suppléait aux ressources manquantes par celles que l'on tirait de la justice civile et criminelle (126[a]). Si intéressant qu'il pourrait être de poursuivre la comparaison, le fait de première importance, c'est que, dans l'Europe septentrionale, l'Angleterre et la Normandie forment un groupe à elles deux, bien en avance des États voisins dans le développement de la fiscalité en espèces et le mécanisme de l'administration financière.

Considéré comme *curia*, l'Échiquier ne serait en rien, selon une opinion récente (127), un corps judiciaire; il n'aurait aucun lien avec l'Échiquier de Normandie postérieur : réaction contre les tendances des écrivains qui ont projeté sur l'institution primitive les caractères de l'Échiquier à l'époque où il n'était qu'un tribunal. D'une manière générale, cette vue suppose dans l'étude des institutions et du droit normands une solution de continuité; et ce qui est en général particulièrement remarquable, c'est au contraire le passage continu des institutions angevines à celles des Capétiens après 1204; d'autre part, elle implique un sens insuffisant de la souplesse de la *curia* anglo-normande (128). Ce que nous trouvons plutôt,

(126) *Engl. Hist. Rev.*, XXIV, 222-4, — plus haut, p. ; Stapleton 1, 56, 58, 70.

(126[a]) Voir Delisle, *Bibl. Ec. Ch.*, X, 288, XIII, 108 et suiv.

(127) Valin, p. 137-139; 249-51; les deux passages ne sont pas absolument consistants. Au contraire, Powicke, *Loss of Normandy*, p. 85, 398.

(128) Sur l'identité fondamentale de la *curia*, de l'Échiquier et des assises, voir Fréville, *Étude sur l'orig. judic. en Norm.*

en fait, c'est une seule et même *curia* avec des fonctions financières à Caen et des fonctions judiciaires dans diverses villes du duché; quand Philippe Auguste transfère à Paris l'exercice des premières, la *curia* normande conserve les secondes et avec elles son nom anglo-normand. Ce qu'il faut éviter, c'est de donner à l'Échiquier anglo-normand les traits de l'Échiquier capétien, plus complètement organisé et mieux connu par le *Grand Coutumier* et les arrêts du XIII[e] siècle. Et sous Henri II et Richard Cœur de Lion, un groupe de procès peu nombreux, mais bien définis, fournit la preuve concluante des fonctions judiciaires de l'Échiquier et indique qu'il n'y avait pas de distinction nette entre sa compétence comme tribunal et sa compétence comme *curia regis* (129). Comme

aux XII[e] et XIII[e] siècles, dans *Nouv. Rev. hist. Droit*, 1912, p. 683.

(129) Pour des affaires pendantes devant l'Échiquier à cette période, voir: *Mém. Antiq. Norm.*, XV, 198-201; — Delisle, p. 349; — Valin n[os] 19, 24, 25, 28; — Round, n[os] 309, 310, 438, 461, 485 (une autre version dans Bibl. Nat. ms. lat. 10086, f° 109 v°), 509 (se trouve aussi Brit. Mus., Add. Ch. 15289, n° 2), 517 (original *ibid.* 15278; quelques témoins de plus dans une confirmation, Arch. Calv. H. 322, n° 3), 560, 606 (les témoins sont omis; original Arch. Calv. H. 6607, 301-3), 608, 1123; — cartul. de Fécamp, f° 25: lettre de l'archevêque de Rouen à Guillaume Fils-Raoul et les autres barons de l'Échiquier, leur notifiant le règlement d'une affaire de présentation dans la cour de l'évêque de Bayeux; — cartul. de Normandie, f° 68 v° (cf. ci-dessous, p. 210, n. 133) — Arch. Calv. H. 5716, 6607 (78-83, 309), 6653 (338-342), 6672 (293-301), 6679 (186-191), 7707; — Arch. Orne, H. 3916 (cf. ci-dessous, p. 211, n. 138), *Norm. Inst.*, app. H, n° 11; — et Arch. Calv. H. 1836 cf. Deville, Analyse, p. 52), passage de la grande confirmation des privilèges de Saint-Étienne de Caen par Richard, cité *Norm. under H. II*, p. 281, n. 21, *Norm. Inst.*, p. 179, n. 125.

La plupart de ces documents concernent des transactions ou reconnaissances devant l'Échiquier. Pour de bons exemples de débats judiciaires, voir le dernier cité et Valin, n[os] 24, 25, 28;

en Angleterre, à la même époque (130), la différence entre l'Échiquier et la *curia* paraît avoir été essentiellement une différence de siège : séant à Caen, c'était l'Échiquier; séant ailleurs, la *curia*. Car la différence n'est certainement pas dans le personnel, au moins parmi les plus hauts officiers : ce sont les mêmes hommes qui apparaissent comme barons (ou juges (131)) de l'Échiquier, et comme juges tenant les assises dans diverses parties de la Normandie (132). Le sénéchal préside les sessions, entouré par les hommes qui portent le titre de barons ou juges de l'Échiquier; mais il est parfois difficile de les distinguer dans les documents des autres barons et clercs présents. Dans une charte de 1178-80 (133), à côté du sénéchal Guillaume Fils-Raoul, nous trouvons comme barons le connétable Guillaume de Hommet, maître Gautier de Coutances, qui a servi comme clerc de la *camera* royale et garde du sceau et a peut-être été trésorier de Normandie (134), Osbert de la Heuse, connétable de

Round, nos 309, 310, 438 (Delisle-Berger, n° 647); et les textes donnés en fac-simile, *Mém. Antiq. Norm.*, XV.

(130) Poole, p. 174-182; cf. Adams, *Amer. Hist. Rev.*, XVIII, 357 (1913).

(131) Cartul. de Norm., f° 68 v°. Passage cité *Norm. under H. II*, p. 381, n. 23, *Norm. Inst.*, p. 179, n. 127. De même dans Valin, nos 19, 24; Round, nos 509, 517, 1123. Barons de l'Échiquier, dans Valin, n° 25, Round, n° 1123, Delisle-Berger, n° 647.

(132) Ci-dessous, appendice IV.

(133) *Mém. Antiq. Norm.*, XXX, 672 (cf. XIX, 66); Round, n° 1123.

(134) Delisle, p. 106-13. Le titre *thesaurarius Rothomagensis* (Delisle, p. 101; Round, n° 34) signifie plutôt trésorier de la cathédrale; mais Raoul de Warneville, trésorier de Rouen, a été aussi trésorier de Normandie (Round, n° 21; Stapleton, I, 110) et nous savons que l'office de trésorier ducal a été uni à un canonicat de la cathédrale dès Henri Ier (plus haut,p.). Il y a entre le duc et les trésoriers d'Avranches (Delisle, p. 346) et de Bayeux (*Amer. Hist. Rev.*, XIV, 471, — plus haut, p. ; Livre Noir, nos 13,

Cherbourg, Raoul de Grandval, Richard Giffard et Gilbert Pipart, justiciers du roi; les deux derniers ont été juges en Angleterre et barons de l'Échiquier normand sous Richard de Winchester (135). Plus tard, les plus fréquemment cités sont Aimon le Bouteillier, les juges Guillaume de la Mare et Richard Silvain, Jourdain de la Lande et certains clercs, parmi lesquels quatre dans une seule et même charte (136). Des clercs, nous ne savons le plus souvent que le nom, mais nous pouvons suivre avec assez de netteté deux membres de la famille de Arry : Roger, chanoine de Bayeux depuis le début du règne de Henri II, témoin ordinaire dans les documents de la *curia* et de l'Échiquier de 1164 à 1191 (137), et Anquetil, qui atteste moins fréquemment, mais qui reçoit une robe comme clerc de l'Échiquier à une date aussi basse que 1198 (138). Un autre exemple est fourni par Guillaume Calix, constammment témoin à dater de Richard d'Ilchester, payeur responsable dans le rôle de 1184, gros prêteur à titre personnel, de qui vient à la couronne par confiscation lors de sa mort une masse de biens meubles et de gages (139) qui rappellent, dans des

138, 271, 275) des relations qui peuvent être assez significatives. Pour la conversion de la cathédrale de Rouen à l'usage de Henri II, voir ms. Rouen 1405, f° 18 (Round, n° 274).

(135) Delisle, p. 376, 428.

(136) Don de Guillaume de Moult aux religieuses d'Almenèches, Arch. Orne H. 3916, *Norm. Inst.*, app. H, n° 11 ; les témoins sont publiés, *Norm. under H. II*, p. 282, n. 28.

(137) Ci-dessus, n. 62 ; Livre Noir, n°s 45, 73, 128, 129, 135, 139, 182, 442 ; Round, n°s 432, 435, 437, 438, 456, 461, 485, 509, 1446, 1447, 1451 ; Delisle-Berger, n° 689 ; les notices de l'Échiquier citées plus haut, n. 129, et ci-dessous, appendice IV.

(138) Stapleton, I, 145, 225 ; II, 376, 384 ; et les listes qui viennent d'être indiquées. Cf. Osmond d'Arry dans *Cartul. Montmorel*, éd. Dubosc, n°s 34-36 (Philippe-Auguste).

(139) Round, n° 517 ; Stapleton, I, CII, 110, 129, 130, 145, 170,

proportions moindres, les opérations du maître usurier Guillaume Cade (140). Les rôles montrent la participation aux affaires de l'Échiquier d'autres ecclésiastiques, notamment le chancelier du roi, Raoul de Wanneville, plus tard évêque de Lisieux et trésorier de Normandie (141); mais jusqu'à ce que les fidèles clercs de Henri aient été récompensés, vers la fin de son règne, par les sièges épiscopaux d'Évreux, de Lisieux et de Rouen, le haut clergé joue à cette époque un rôle moindre qu'aux premiers temps du règne (141ª).

De ceux qui servent le roi en Normandie, beaucoup l'ont aussi servi ou le serviront ailleurs; ses officiers et son trésor traversent et retraversent la Manche; sa maison est toujours en marche, et certains éléments sont communs à toutes les parties de l'empire angevin. Mais la Normandie a aussi ses fonctionnaires propres. Certains sont clercs, le trésorier (142), les fonctionnaires subal-

171, 183, 194-8, 226, 228, 240; II, 375, 379 (la comtesse de Richmond est débitrice), 465-9; et les listes.

(140) Sur Cade, *Engl. Hist. Rev.*, XXVIII, 209-27, 509-27, 522-7, 730-32.

(141) Delisle, p. 99-103.

(141ª) Voir cependant *Norm. Inst.*, p. 181, n. 138.

(142) Le rapport du trésorier au chambellan, d'une part, et à la garde des Trésors locaux de l'autre, n'est pas absolument net. Dans les rôles de 1180 et années suivantes, le trésorier normand a un revenu assuré, sans service dans la maison du roi, consistant dans les dîmes des vicomtés de Fécamp, du pays de Caux, du pays d'Auge, du Lieuvin, du Roumois, du pays entre Rille et Seine et grandes forêts de la vallée de la Seine, plus une dotation au Vaudreuil (*Rotuli Chartarum*, p. 17). Certaines de celles-ci sont déjà en la possession du trésorier de Henri Iᵉʳ et leur antiquité peut être même plus grande encore: *Engl. Hist. Rev.*, XXIV, 224 et suiv., — plus haut, p. et suiv. Le chapelain du duc à Bayeux avait de même la dîme des regards de la forêt de Vernai (Stapleton, I, 5): y a-t-il là quelque relation à un trésor local (cf. ci-dessus, n. 134).

ternes de l'Échiquier (143) et les chapelains des grands châteaux (144); d'autres sont sergents et font fonction d'huissiers (145), changeurs d'argent (146), scribes (147), maréchaux (148), pannetiers (149), lardriers (150); et dans l'administration locale, il y les gardes des geôles, parcs, forêts (151), foires (152), aussi bien que les vicomtes, prévôts, baillis et connétables sur qui toute l'organisation repose : bref, une multitude de fonctionnaires, comparés par Pierre de Blois à une armée de sauterelles (153), où l'élément bureaucratique distance l'élément féodal d'une manière qui annonce les gens du roi du XIII[e] siècle (153[a]).

(143) Ci-dessus, n. 128-131 ; cf. les clercs qui figurent dans le rôle de 1180, p. 37, 56-8.

(144) Stapleton, 1, 5, 7, 90 ; *Rotuli Normannie*, p. 7, 23 ; *Rotuli Carterum*, p. 69, 107.

(145) Valin, p. 151, n. 3 ; *Rot. Cart.*, p. 82 ; Eyton, *Court, Household and Itinerary of H. II*, p. 9.

(146) Delisle-Berger, n[os] 328, 562, 719 ; Stapleton, I, 77 ; cartul. de Mortemer, ms. lat. 18369, f[o] 103 (1168) : *Symon cambitor tunc prepositus Andeleii.*

(147) Le *scriptor prepositure Cadomi* héréditaire dans les *Olim* (Beugnot), I, 417.

(148) Delisle-Berger, n[o] 112 ; *Engl. Hist. Rev.*, XXVII, 442, plus haut, p. .

(149) Delisle, *Cart. norm.*, n[o] 14. Cf. Round, *King's Sergeants*, p. 199-201.

(150) Stapleton, I, 30, 99, 274 ; II, 471, 572 et suiv. ; *Bibl. Éc. Chartes*, XI, 410, n. 14.

(151) Delisle, *Henri II*, p. 209 ; Delisle-Berger, n[os] 171-173, 212. Sur les forêts, cf. Borelli de Serres, *Recherches sur div. serv. publics*, p. 406.

(152) Delisle, *Henri II*, p. 210, 271, 346.

(153) *Epistolæ*, n[o] 95, dans Migne, CCVII, 298.

(153[a]) Voir aujourd'hui *Norm. Inst.*, p. 182, citant Wace, II, 841-855.

Ibid., p. 183, M. Haskins rappelle les principales occasions où Henri II tint sa cour en Normandie, notamment la Noël de 1182 à Caen.

Dans l'administration de la justice, la figure de tout premier plan est le sénéchal. Son importance croissante est due sans aucun doute aux absences de Henri II et de Richard Cœur de Lion, mais la personnalité de Guillaume Fils-Raoul y est pour quelque chose : juge itinérant en Angleterre, il devint sénéchal en 1178 et conserva cette charge jusqu'à sa mort en 1200, exerçant sur le droit normand une influence que l'on peut encore retrouver dans le *Très Ancien Coutumier* (154). *Alter ego* du roi, il est le chef de l'administration judiciaire, et en l'absence du souverain lui seul peut présider au jugement de ceux qui ont le privilège de ne comparaître que devant le duc ou son grand justicier (155). Il tient la *curia* non seulement à Caen, où les traces de son activité sont le mieux conservées, mais à Argentan, Bernay, Longueville, Neufchâtel, Saint-Wandrille et Rouen. A côté de lui siègent Guillaume de la Mare, Richard Giffard, Richard d'Argences et Jean d'Éraines, archidiacre de Séez, qui, par groupes de deux ou trois, tiennent aussi des assises en divers lieux (156). Dans l'état de la documentation, il est impossible de préciser la composition des assises, ni leur fréquence, ni la liste des juges; mais nous pouvons identifier beaucoup d'entre de ces derniers avec les baillis et connétables; occasionnellement, un groupe de connétables dont les circonscriptions représentent une région considérable tiennent une assise. Si l'on s'en réfère au *Très Ancien Coutumier*, qui n'est pas très sûr sur ce

(154) Delisle, p. 219-20, 481-3; Tardif, *Très Anc. Cout.*, p. 105; Valin, p. 160-3, qui conclut à tort des amendes portées postérieurement dans les *Pipe Rolls* que Guillaume était juge en Angleterre après 1178. Le rôle normand de 1180 (p. 56 et 57) montre qu'il reçut son traitement entier pour l'année 1179-80 et fut juge dans une année antérieure.

(155) Voir des exemples dans Delisle, p. 162, 219.

(156) Voir plus bas, p. .

point (157), les assises seraient tenues une ou deux fois par an dans chaque vicomté, avec la participation des fonctionnaires ducaux et des seigneurs du pays, à qui il est défendu de juger dans leurs propres cours pendant la session (158). On tient rôle des causes des jurés, des amendes et paiements (159); la théorie persiste que tous les meubles des coupables échoient au duc (160); mais il y a un taux maximum des paiements selon les classes sociales; le chevalier et le paysan jouissent, pour leurs armes et leurs instruments de travail, d'une exemption qui rappelle la clause bien connue de la Grande Charte (161). Les juges ont la réputation d'user d'extorsion sous des prétextes juridiques (162); les rôles de l'Échiquier montrent qu'ils maintiennent la dignité et l'autorité de leur Cour par des amendes si on les contredit, si l'on dit des sottises, si l'on quitte la session sans permission, si l'on méprise ou transgresse leurs décisions (163); des seigneurs

(157) *Tr. Anc. Cout.*, ch. 25-9, 36, 37, 44, 55, 56; Robert de Torigny, II, 117. Fréville, *Nouv. Rev. hist. Droit*, 1912, p. 715-24, a montré que le *Tr. Anc. Cout.* n'est pas une source sans contamination pour l'organisation judiciaire sous les Plantagenêts; mais son exposé du droit et de la procédure doit avoir subi à un moindre degré l'influence française. Il a bien mis en relief la prépondérance des fonctionnaires dans les cours du XII[e] siècle, mais il va trop loin en excluant complètement les éléments non professionnels. Ses études sur le sens du mot: baron, dans cette période, méritent d'être poursuivies.

(158) *Tr. Anc. Cout.*, ch. 25, 28, 29, 65.

(159) Pollock et Maitland, II, 513.

(160) *Tr. Anc Cout.*, ch. 55, 56; *Gr. Chartes*, ch. 20, et sur son interprétation, Tait et Pollard, *Engl. Hist. Rev.*, XXVII, 720-8 (1912) XXVIII, 117 (1913).

(161) *Tr. Anc. Cout.*, ch. 65.

(162) Stapleton, I, 5, 16, 21, 34, 41, 51, 54, 58, 80, 86, 113, 116.

(163) *Ibid.*, I, 59, 74. Sur les plaids de la forêt, voir le cartulaire de Fécamp (ms. Rouen 1207) f° 36 v°. Ajouter les amendes

du rang de Hugue de Longchamp ou de Hugue de Gournay eux-mêmes reçoivent une lourde amende pour ne pas avoir obéi à la semonce pour le regard de forêt (164).

Les Cours ordinaires et locales des vicomtes et baillis ne sont pas mentionnées dans le *Très Ancien Coutumier* et ont laissé peu de traces dans les chartes. Au début du règne, ils devaient tenir audience une fois par mois (165); dans l'Avranchin, le vicomte tenait plaids trois fois par an à Ardevon et à Genest (166). Jadis seul représentant du duc dans toutes les branches de l'administration locale, le vicomte vit son pouvoir grandement réduit par le développement des juges itinérants; nous n'avons aucun moyen de savoir ce qu'il conserva des plaids qui restaient un élément constitutif de sa ferme. Il faut aussi compter avec l'institution plus récente du bailli et du connétable; et il y a eu à la fois sans doute des différences locales et des réformes. Ainsi, les plaids de l'épée restaient ordinairement en dehors de la ferme et incombaient aux juges itinérants, mais dans le district de Falaise une charte de Henri II les réserve aux baillis (167). Les fonction-

infligées à ceux qui sont en cour ecclésiastique malgré les ordres du justicier (Stapleton, I, 21, 47, 102).

(164) Robert de Torigny, II, 180; et ci-dessus, p.

(165) Delisle, p. 346. Cf. les plaids tenus par Néel, sénéchal de Mortain, Stapleton, I, LXV, 11; Delisle, p. 408.

(165a) A Guernesey, en 1179, la cour du vicomte est encore *curia regis* et il a un sceau officiel (*Hist. mss. Commission, Various Collections*, IV, 53).

(166) C'est expressément spécifié pour l'Hiémois (voir note suiv.), pour le Lieuvin (*Rotuli Norm.*, p. 116), le château de Gaillon (Delisle, *Cart. Norm.*, n° 120), la vicomté de Bonneville et les prévôtés de Falaise et Domfront (*ibid.*, n° 111).

(167) *Cartul. de Fontenay-le-Marmion* (éd. Saige) n° 1; Delisle-Berger, n° 701; cf. Valin, p. 227. Plus tard ils sont tenus par les juges itinérants, *Rotuli Normannie*, p. 20. Pour le bailli de Rouen, Chéruel, *Hist. de Rouen*, I, 247; Delisle-Berger, n° 526; Valin, *Précis... de l'Acad. de Rouen*, 1911, p. 9.

naires locaux possédaient aussi une juridiction civile inférieure, comme on le voit par le bref de Henri aux connétables et baillis de Cherbourg; quand la terre *de cujus* était un fief de chevalier ou un bourgage de plus de 100 s. de valeur annuelle, la Cour supérieure était compétente (168). Mais, en général, les brefs d'intérêt local sont administratifs plutôt que judiciaires (169) et ne jettent aucune lumière sur le fonctionnement des Cours locales.

Quant à la juridiction criminelle du duc, nous possédons une liste des plaids de l'épée dressée en 1174 (170-1-2). L'énumération comprend: le meurtre, les blessures graves, le vol, l'incendie volontaire, le rapt, l'attaque concértée, les atteintes à la paix de la maison, à la charrue, à la grand'route du duc, à sa Cour, contre son ost et à sa monnaie. La liste remonte en grande partie au Conquérant; les grands immunistes laïcs ou ecclésiastiques, à qui avaient été concédés alors beaucoup de ces plaids,

(168) Original, avec fragment de simple queue, Arch. Manche H. 1963. Publié, d'après une mauvaise copie, par Bigelow, *Hist. of Procedure*, p. 367 ; Round, n° 949 ; Delisle-Berger, n° 688 (1185-89). Republié *Norm. under H. II*, p. 286, n. 60, *Norm. Inst.*, p. 186, n. 173.

Un différend relatif à un moulin est réglé le 30 juin 1175 en présence de G. de Huchon, connétable du roi : *Livre Blanc* de Saint-Martin de Séez, f° 13. Cf. le connétable de Mortain, ci-dessus, n. 72.

(169) Exemples dans Round, n°s 25, 26, 131, 205-7, 492 (l'original porte *Beiesino* dans l'adresse), 939, 1282 ; Delisle, p. 164 et suiv., 179 et suiv.

(170-1-2) Elle se trouve dans le *Tr. Anc. Cout.*, ch. 70 (pour la date, voir ci-dessus, n. 25) ; certains points sont traités dans la plus ancienne partie, ch. 15, 16, 35, 53, 54, 58, 59 ; cf. Pollock et Maitland, II, 455 ; elle est confirmée par les amendes portées aux rôles de l'Échiquier et les cas qu'Henri se réserve dans ses chartes : Round, n°s 375, 382, 420 ; Delisle, *Cartul. Norm.*, n° 16, *Henri II*, n° 495. Voir la charte pour Cormeilles, Delisle-Berger, n° 707.

les conservaient encore sous Henri II (173). Mais les barons qui usurpent sur la juridiction ducale doivent s'attendre à être frappés d'amende par ses juges (174), comme ceux qui cherchent à punir ces crimes hors de Cour (175). Depuis le début du règne, des hommes fuient le royaume pour meurtre, vol et autres crimes, qui portent déjà le nom de félonies (176), et leurs meubles deviennent un élément important des revenus ducaux (177). Il n'est rien dit des jurys d'accusation, mais nous avons des raisons de penser qu'il y en avait en usage après 1159 (178), et les biens meubles de ceux qui succombent

(173) *Engl. Hist. Rev.*, XXIII, 502-8, — plus haut, p. 89; *Amer. Hist. Rev.*, XIV, 460-2, — plus haut, p. 101; — *Norm. Inst.*, app. D; cf. Powicke, p. 80 et suiv.; Perrot, *Les cas royaux*, p. 301-5.

(174) Stapleton, I, 21, 123. Sur le droit des barons à tenir les plaids de l'épée: *Amer. Hist. Rev.*, XIV, 461, — plus haut, p. 102; Valin, p. 220 et suiv.; Powicke, p. 80-8. Que les juges du roi aient pu siéger dans les cours baronnales, c'est ce que montrent une charte de Jean sans Terre pour Guillaume de Briouze, *Rotuli Normannie*, p. 20, voir Powicke, *Engl. Hist. Rev.*, XXII, 18, et un extrait du cart. de Savigny, f° 27 v°, cité *Norm. under H. II*, p. 286-7, n. 66, *Norm. Inst.*, p. 187, n. 179. Cf. aussi pour Lisieux ci-dessus n. 105, pour le comte de Meulan, n. 58, fin. La crainte qu'éprouvaient les barons de perdre leurs cours se montre bien dans un document du cartulaire du chapitre de Rouen (ms. Rouen 1093), f° 112, publié *Norm. under H. II*, p. 287, n. 66.

(175) Stapleton, I, 25-7, 32; cf. 26, 51; *Tr. Anc. Cout.*, ch. 36.

(176) Valin, p. 269, charte de Henri pour Fécamp, antérieure à 1163; Delisle, n° 146; Round, n° 133, où il faut lire *inductum* (le document se rapporte donc à une foire, non à une cour); voir aussi une autre charte pour Fécamp de 1162, Delisle-Berger, n° 222. Ajouter la proclamation des *forbans* sur les marchés, ci-dessus, nn. 56 et 89, *Norm. Inst.*, app. H, n° 4.

(177) *Catalla fugitivorum* dans Stapleton, I, 4, 7, 10-12, 15, 16, 22, 23, 27, 29, 32-4, 43, 49, 55, 58, 72, 89, 94; Delisle, p. 335, 339, 340, 343; et cf. *Tr. Anc. Cout.*, ch. 36, 37. Voir aussi le cartulaire de la Trinité de Caen, ms. lat. 5650, f° 84 v°.

(178) *Norm. Inst.*, p. 219-220 et app. I.

dans l'épreuve de l'eau sont portés en compte dans les rôles de 1180, comme dans les *Pipe Rolls* après l'assise de Clarendon (179). On regarde les plaids de la couronne comme une source de revenu analogue aux différents éléments du domaine royal; dans l'Avranchin du moins, ils sont administrés par un fonctionnaire particulier, le *serviens regis*, dès 1171 (180).

En matière civile, les Cours ducales connaissent des litiges relatifs aux biens d'Église, dans la mesure où ils ne relèvent pas de la juridiction ecclésiastique (181) et des procès concernant des terres qui comportent l'Enquête du pays. Dès les premiers temps, la propriété des églises et des monastères a été assimilée au domaine ducal (*sicut res mea dominica*) et les chartes déclarent à maintes reprises que tel établissement ne pourra donner lieu à plaids qu'en cour ducale; dans certains procès même, seulement le roi présent ou son chef justicier (182). La protection de la possession par le duc, vantée dans la première partie du *Très Ancien Coutumier* comme une défense pour le pauvre contre le riche et le puissant, est assurée comme en Angleterre par le recours aux douze loyaux hommes du voisinage. Les assises possessoires définies

(179) Stapleton, I, 62; et pour l'Angleterre, Stubbs, dans *Benoît de Peterborough*, II, LXII, note.

(180) Delisle, p. 346; *Engl. Hist. Rev.*, XXV, 710 et suiv., XXVI, 326 et suiv.

Pour la mention des *servientes regis* (*coroners*) en Angleterre avant 1194, voir Gross, *Coroners' Rolls*, p. XV-XIX.

(181) *Tr. Anc. Cout.*, ch. 53. L'auteur du *Tr. Anc. Cout.* est prévenu en faveur de l'Église, voir Viollet, *Hist. litt. Fr.*, XXXIII, p. 52-55.

(182) Brunner, *Schwurgerichte*, p. 238 et suiv.; Delisle, p. 162, 219.

dans le *Coutumier* (183) correspondent aux quatre assises anglaises, et les rôles de l'Échiquier prouvent abondamment que leur usage était courant en 1180 (184). D'autre part, le principe que nul homme ne doit produire le titre de sa franche tenure que sur bref royal ne paraît pas avoir été reconnu aussi généralement en Normandie qu'en Angleterre, et rien n'y porte le nom de grande assise (185); toutefois, ses analogues normands, le *breve de stabilia* et le *breve de superdemanda*, apparaissent dans les anciens rôles de l'Échiquier (186), de même aussi que le bref de droit (187). Dans les quelques exemples où est possible la comparaison avec Glanville, les brefs normands semblent avoir conservé leur originalité de forme, quoiqu'il y ait généralement concordance au fond. Même dans la Cour du duc, le droit normand reste différent de celui qui se constitue au delà de la Manche, et nous ne voyons pas que son développement dépende du droit anglais (187a).

L'esquisse des institutions normandes sous Henri II doit se borner à ces traits : notre information est trop insuffisante; à rechercher des parallèles anglais ou fran-

(183) Ch. 7, 16-19, 21, 23, 57. Voir Brunner, ch. 15, qui toutefois indique que le bref normand *de feodo et elemosina* correspondant à l'assise *utrum* est un bref pétitoire.

(184) Par exemple Stapleton, I, 5, 12, 13, 19, 64, 65, 96, cf. 114, 115 (1184). Cf. Brunner, p. 307.

(185) Brunner, p. 410, 416.

(186) *Ibid.*, p. 312-17; Stapleton, I, 11, 13, 29; Delisle, p. 339; *Tr. Anc. Cout.*, ch. 85. Tardif, p. LXXV, indique que la présence du nom du sénéchal dans ces brefs la reporte avant 1204, puisque alors cet office fut aboli.

(187) *Tr. Anc. Cout.*, ch. 30; et les nombreux paiements des rôles *pro recto habendo*, et l'exemple, ci-dessus, n. 168.

(187a) Voir *Calend. of Patent Rolls*, 1216-1225, p. 136, l'ordre de Henri III pour le maintien dans les îles anglo-normandes des assises de ses prédécesseurs Henri, Richard et Jean.

çais pour la compléter, on n'obtiendrait rien de normand. Il serait intéressant aussi de tenter de préciser, s'il était possible, ce que la Normandie a donné, ce qu'elle a reçu pendant une union d'un siècle et quart avec l'Angleterre et de plus d'une génération avec l'empire angevin. Il y a eu action réciproque. Si Richard d'Ilchester et Guillaume Fils-Raoul ont fait leur apprentissage en Angleterre, la législation de Henri II en Angleterre a eu des précédents normands. Si l'enquête militaire anglaise de 1166 précède celle de 1172 en Normandie, l'assise des armes et l'ordonnance sur la dîme saladine ont d'abord été promulguées pour les États continentaux du roi. L'ordre dans lequel ces mesures se sont succédé peut être dû au hasard, car un homme du tempérament de Henri se souciait peu qu'un essai commençât ici ou là; mais il était impossible de ne pas profiter dans une partie de l'empire de l'expérience acquise dans une autre. Aussi longtemps qu'il y avait des éléments communs aux administrations des divers États et un échange de fonctionnaires entre eux, le sage conseil de Geoffroy mourant à son fils, le mettant en garde contre le transfert de coutumes et d'institutions d'une partie à l'autre de ses États (188), ne pouvait pas être pleinement écouté. Chacun a nécessairement reçu et donné; on peut, çà et là, déterminer dans quelle mesure. Il ne faudrait pas supposer, d'ailleurs, qu'il y ait eu une assimilation générale. La Normandie conservait l'originalité de son droit et de son caractère quand elle entra dans le domaine de Philippe Auguste; modèle d'administration énergique et centralisée, elle semble avoir influé sur le gouvernement du roi de France d'une manière qui nous reste obscure; si ce chapitre de l'histoire des institutions peut être jamais écrit, il illustrera encore

(188) Jean de Marmoutier (éd. Halphen et Poupardin), p. 224 (éd. Marchegay, p. 292).

le génie créateur des ducs normands dans l'organisation politique et administrative (189).

(189) Voir aujourd'hui dans *Norm. Inst.*, pp. 190-195, les considérations par lesquelles M. Haskins conclut son étude sur Henri II. Avant de reprendre la page que l'on vient de lire, il rappelle que l'autorité ducale n'avait pas de limites en Normandie, sauf la force de la coutume féodale et l'ensemble des lois et précédents qu'elle-même constituait, et il donne un tableau vivant des ressemblances administratives entre la Normandie et l'Angleterre. Il termine en indiquant qu'à son sens le développement des institutions normandes était terminé à la mort de Henri II, et s'il est vrai que les règnes de Richard et de Jean sans Terre n'apportent pas de nouveaux principes, mais seulement de nouveaux exemples à l'appui de ce que l'on sait déjà, à aucune époque cependant le fonctionnement de l'administration normande n'est mieux connu qu'à la veille même de la conquête capétienne.

APPENDICE

I

LISTE DES CHARTES DE ROBERT COURTEHEUSE DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES POUR LESQUELS ELLES ONT ÉTÉ DONNÉES (1).

1. — BAYEUX, cathédrale; 24 avril 1089, à Vernon : dons divers. *Livre noir*, n° 4; extrait dans Delisle, *Saint-Sauveur*, pièces, n° 44; Round, n° 1433; Davis, n° 308; Trigan, *Hist. ecclés.*, III, 402, cite l'original.

2. — BAYEUX, St-Vigor; 1089, à Eu : confirme le rétablissement du monastère, ses biens et les droits que l'évêque a sur lui. *Livre Noir*, n° 6; *Livre rouge*, nos 104, 105 (*Guillelmus camerarius* y est ajouté aux témoins); J.-B. Faucon, *Essai hist. sur le prieuré de St-Vigor-le-Grand*, Bayeux, 1861, p. 213; Round, n° 1434; Davis, n° 310.

3. — BAYEUX, St-Vigor; 24 mai 1096, à Bayeux : attestation d'une charte de l'évêque Eude donnant St-Vigor à St-Bénigne de Dijon.

(1) Pour l'attestation par Robert d'une charte de Guillaume le Roux pour Durham pendant sa visite de 1091 en Angleterre, voir Davis, *Regesta*, n° 318; pour une charte de 1100-1106 confirmant les donations de son père au prieuré de Bath, voir *Two Cartularies of the Priory of St-Peter at Bath*, éd. Hunt, Somers et Record Society, 1893, I, 47, n° 44. On doit se rappeler que la mention *Robertus comes* dans une notice peut aussi s'appliquer à la période antérieure à la mort de son père; par exemple, Lot, *Saint-Wandrille*, pp. 98-100, où M. Haskins incline à voir Robert Courteheuse, plutôt que Robert, comte d'Eu, avec Lot.

En original, apparemment, (A) et en copie ancienne (B) avec additions aux archives de la Côte d'Or, où une copie de B dans le cartulaire (n° 43) contient à la fin une confirmation par l'évêque Philippe de Harcourt. Imprimé dans E. Pérard, *Rec. pièces... hist. Bourgogne*, p. 206 (B); U. Plancher, *Hist. de Bourg.*, I, preuves, XXII (B); Migne, *Patrologie*, CLV, 475 (B); *Gall. Christ.*, XI, instr. 76 (B); Faucon, *St-Vigor*, p. 216 (A); *Rev. cath. Norm.*, X, 280 (trad. de A, avec quelques variantes prises dans B). Cf. *Analecta Divionensia*, IX, 200-202.

4. — Bayeux, St-Vigor, 24 mai 1096, à Bayeux : confirmation de la charte d'Eude du même jour (2). Original à

(2) La reproduction inexacte des dates de ces chartes a donné lieu à confusion et il est bon de les reproduire exactement.

Eude A : *Anno ab incarnatione domini. m. xc. vi°. indictione. iiii*[a]. *concurrente. vii°. epacta. xxviii*[a] *xviiii°. anno principatus domni Roberti Vuillelmi regis Anglorum filii ducis normannie hec cartha confirmata et sigillo suo signata. Actum publice Bajocas mense maio die xx iiii viii Kal. junii luna xxvii.*

Eude B : *Anno ab incarnatione domini. mxcvi. indictione. iiii*[a]. *concurrente. ii°. xviiii. anno principatus domni Roberti Vuillelmi regis Anglorum filii ducis Normannie hec carta confirmata est et sigillo suo signata. Actum publice Bajocas mense maio die. xxiiii*[a]. *ejusdem mensis, viiii. Kal junii luna. xxvii*[a]. *feria septima bissextili anno.*

Robert : *Anno ab incarnatione domini. m° xc° vi°. indictione iiii*[a]. *concurrente. vii°. epacta. xx*[ma] *iii*[a]. *x° viiii°. anno principatus Rotberti Guillelmi regis Anglorum filii ducis Normannie hec carta firmata est et sigillo suo signata. Actum publice Bajocas mense maio die xxiiii viiii. Kal. junii luna. xx*[a] *vii*[a]. *cicto de. cennovennali x° iiii°.* Ego Hugo Divionensis Ecclesie monachus jussu ejusdem Roberti ducis Normannie scripsi et subscripsi vice cancellarii Rodulfi.

Tous les éléments de la date concordent donc, sauf le concurrent, qui n'est exact que dans la seconde forme de la charte d'Odon. Il est notable que tous les textes datent de 1077-1078 le règne de Robert. Dans la charte de Robert le *x* de l'an de l'incarnation a été presque entièrement effacé, ce qui a conduit à dater le docu-

la Bibliothèque municipale de Bayeux, titres scellés, n° 9, avec fragments de sceau plaqué; copie du XIIe siècle dans le cartulaire aux archives de la Côte d'Or, n° 44. *Revue Cath. Norm.*, X, 283 et suiv. (= V. Bourrienne, *Odon de Conteville*, p. 132), d'après l'original; la date seule dans Orderic, éd. Le Prévost, III, 265, et de là dans Davis, n° 376.

5. — Beauvais, Saint-Lucien; 14 juillet 1096, à Rouen, *in capitulo :* consentement à une charte d'Étienne, comte d'Aumale, lui donnant St-Martin d'Auchy; *Gall. Christ.*, XI, instr. 19, apparemment d'après l'original perdu. D'après leur *Inv. Somm.*, les archives de l'Oise ne possèdent qu'une mention tardive de ce document dans H. 1302.

6. — Le Bec [1087-1089] : attestation d'une charte de Roger de Beaumont pour le prieuré de Beaumont-le-Roger. Cartulaire à la Bibliothèque Mazarine, ms. 1212, n° 1; ms. lat. 13905, f° 6 v°; Coll. du Vexin, IV, 165, XI, 256 (avec une liste de témoins plus complète que dans le Cartulaire); E. Deville, *Cartul. de Beaumont-le-Roger*, Paris 1912, n° 1; Le Prévost, *Eure*, I, 205; Round n° 368.

7. — Le Bec; février 1092 : confirmation des dons faits par ses père et mère à l'église d'Émendreville (St-Sever, siège du prieuré de N.-M. du Pré) et addition de la dîme du foin de son parc à Rouen. Original en mauvais état, avec des croix et évidemment sans avoir jamais porté aucun sceau, aux archives de la Seine-Inférieure, fonds Bonne Nouvelle; copie ms. lat. n. a. 1245, f° 34; extraits dans ms. lat. 12884, ff. 79 v°, 85; *Neustria Pia*, p. 613, d'après une copie; La Roque, IV, 1328; trad. dans Farin, *Hist. ville Rouen* (1731) II*, 151*. Les témoins, dont les noms sont

ment de 1106, à tort (*Bib. Ec. Chartes* XLVIII, p. 175 et suiv.; *Rev. cath. de Norm.*, X, 282-285). Mais l'original, à Bayeux, porte encore des traces du *x*, qu'exigent non seulement le reste de la date, mais les témoins nommés. L'épacte a pu être corrigée dans la version A de la charte d'Eude, car le *v* est très pâle.

incomplètement reproduits dans les éditions sont : *Willelmi Rotomagensis archiepiscopi, Rodberti comitis Normannorum, Eustachii comitis Boloniensis, Willelmi episcopi Dunelmensis, Willelmi de Wativilla, Roberti de Montforti, Roberti comitis Mellentensis, Willelmi Bertranni, Ba*[*ldui-ni*] *filii Ans*[*chetilli*] *de Bellomonte, Simonis dapifer, Eu-*[*do*]*nis filii Turstini de Constantino, Gisleberti filii Bernardi, Roberti filii Alwardi.*

8. — Le Bec [1091-1092] (3) : attestation du don des privilèges et de la juridiction accordés par l'archevêque Guillaume. *Lanfranci op.* (Paris, 1848) p. 332; Migne, *Patrologie*, CL, 552; *Gall. Christ.*, XI, instr. 17. Dom Jouvelin-Thibaut, dans ms. 13905, f° 52, corrige le texte imprimé et ajoute l'importante liste de témoins suivante : *Rotberti comitis Normannie, Willelmi archiepiscopi Rothomagensis, Gisleberti Ebroicensis episcopi, Gaufridi episcopi Constantiensis, Willelmi episcopi Dunelmensis, Odonis episcopi Baiocensis, Serlonis episcopi Sagiensis, Benedicti archidiaconi, Fulberti archidiaconi, Girardi archidiaconi, Gisleberti scolastici, Rogeri secretarii, Ricardi filii Willelmi, Rogeri fratris abbatis Cadumensis, Giraldi abbatis S. Wandregisli, Hugonis abbatis Cerasiensis, Nicholai abbatis S. Audoeni, Willelmi abbatis Cormeliensis, Gisleberti abbatis Cadumensis, Fulconis abbatis de supra Diva, Willelmi Ebroicensis comitis, Gisleberti Crispini, Rotberti de Monteforti, Rotberti comitis de Mellent, Guillelmi Crispini, Radulfi de Conchis.*

9. — Le Bec [1087-1096] : attestation de divers dons de Gérard de Gournay; Porée, *Bec*, I, 338 et suiv.

10. — Le Bec [1087-1096] : présent à l'octroi d'une franchise de péage et coutume fait par Guillaume de Breteuil et attesté par Robert, comte de Meulan, et Eustache,

(3) La dernière maladie de Geoffroy de Coutances date d'août 1092 ; et Foulques de Saint-Pierre-sur-Dive paraît avoir été déposé dans cette même année.

comte de Boulogne; frag. de cartulaire, archives de l'Eure, H, 91, f° 75.

11. — LE BEC : confirmation de la fondation du prieuré d'Envermeu; « la première charte d'Henri Ier n'est qu'une confirmation de celle de Robert, sous qui la fondation du prieuré a dû être faite », Dom Jouvelin-Thibault, dans ms. lat. 13905, f° 80 v°; cf. Porée, *Bec*, I, 427, n. 3.

12. — LE BEC : donation au Bec de la moitié de St-Philbert-sur-Risle et de l'église de St-Étienne-l'Allier; mention dans une charte de Henri II, Delisle-Berger, n° 624.

13. — CAEN, St-Étienne [peu après 1087] : donation de Vains (Manche); *Norm. Inst.*, app. E, n° 1.

14. — CAEN, St-Étienne [1091 probablement] : confirmation d'un échange entre l'abbé Gilbert et Guillaume de Tournebu; mentionné par Deville, *Analyse*, p. 31, cf. p. 27.

15. — CAEN, St-Étienne [1091 probablement] : confirmation, avec Guillaume le Roux, de l'échange précédent; copie moderne, évidemment incomplète dans ms. lat. 17135, p. 12; ms. lat. n. a. 1428, f° 3 v°; mentionné par Deville, p. 31.

16. — CAEN, St-Étienne, [1089-1091] : atteste avec Guillaume de St-Calais, évêque de Durham, et d'autres, une charte de Hugues Painel donnant à St-Étienne deux-tiers de la dîme de Fontenay-le-Pesnel; ms. lat. 17135, p. 23, d'après l'original aujourd'hui perdu; ms. Caen 108, f° 10 v°, d'après un cartulaire perdu; copie moderne aux archives du Calvados; Deville, *Analyse*, p. 32; cf. Hippeau, *L'abbaye de St-Étienne de Caen, Mém. Antiq. Norm.* XXI, et Caen, 1855, p. 41.

17. — CAEN, St-Étienne [1096] : attestation d'un échange avec Dijon. *Norm. Inst.*, app. E, n° 2, d'après l'original.

18. — CAEN, St-Étienne [1101-1104] : donation du marché de Cheux (Calvados); *Norm. Inst.*, app. E, n° 3, d'après l'original.

19. — CAEN, La Trinité [1087-1091] : donation, avec le

consentement de son frère Henri, de terres et de droits près de Caen et d'un marché à Ouistreham (Calvados); ms. lat. 5650, f° 34 v°; imprimé par Stapleton dans *Archaeological Journal*, III, 26; Round, n° 423, qui omet quelques-uns des témoins; Davis, n° 324.

20. — Fécamp, 7 juillet 1088 : restitution de diverses terres avec l'approbation de son frère Henri; *Norm. Inst.*, app. E, n° 4 *a*, d'après l'original.

21. — Fécamp [après le 7 juillet 1088] : donation d'une foire à Fécamp; *ibid.*, n° 4 *b*, d'après l'original.

22. — Fécamp [1089-1091], à Fécamp : renouvellement des donations précédentes et saisine par « hoc lignum »; *ibid.*, n° 4 *c*, d'après l'original.

23. — Fécamp [avant 1091] : donation de terres par Hugues Mussard; *ibid.*, n° 5.

24. — Jumièges, 30 mars 1088 : attestation avec son père Henri d'une charte de Raoul Fils-Anseré donnant Beaunay et ses appartenances et la dîme d'Anglesqueville-sur-Saane (Seine-Inférieure); *ibid.*, n° 6, d'après l'original.

25. — Jumièges [1091-1095], à Lisieux : attestation du don d'Étables (Seine-Inférieure) par Raoul Fils-Anseré et investiture « per lignum »; *ibid*, n° 7, d'après l'original.

26. — Le Mans, St-Vincent : don de la dîme de ses revenus du château de Fresnay-sur-Sarthe; Martène et Durand, *Ampliss. Coll.*, I, 568; *Cart. de St-Vincent-du-Mans*, éd. Charles et Menjot d'Elbenne, n° 532.

27. — Marmoutier, 1091 : don d'Ertald, à Guernesey, *procurante Rotberto comite Normannie;* ms. lat. 5441, part. I, p. 199; Round, n° 1179; extrait dans Dupont, *Hist. du Cotentin*, I, 446, n° 6.

28. — Mont-Saint-Michel, 1088 : don d'une foire à Ardevon (Manche) et d'un emplacement de maison à Rouen; Original dans ms. lat. n. a. 1674, n° 2; cartul. à Avranches, ms. 210, f° 80 v°; ms. lat. 5430 A, p. 256; publié avec fac-simile par Delisle, *Comménor. du Domesday Book à*

Londres, Paris 1886; texte dans *Ann. Bull. Soc. Hist. France*, 1886, p. 117-184; Round, n° 717; Davis, n° 299.

29. — Préaux [1087-1095] : attestation d'un don à St-Cyr de Salerme par Roger de Beaumont; Cartul. aux Arch. de l'Eure, H. 711, n° 338; Le Prévost, *Eure*, III, 97.

30. — Préaux [1087-1096] : consentement au don de l'église et de la dîme du Bosgouet (Eure) par Robert de Meulan; cartul., f° 130 v°; Le Prévost, *Eure*, I, 378; cf. Delisle-Berger, n° 675.

31. — Rouen, cathédrale, 15 août 1095, à Rouen : donation de son droit de *bernagium* à Pierreval (Seine-Inférieure); cartul. à la bibliothèque de Rouen, ms. 1193, f° 47 et 115 v°; copie d'après le cartulaire dans ms. lat. n. a. 1246, f° 66; *vidimus* de 1422 aux archives de la Seine-Inférieure G. 3680; La Roque, III, 34, d'après l'original aujourd'hui perdu; mention [par Pommeraye] dans *Hist. égl. cath. Rouen*, Rouen 1686, p. 570; Round, n° 2; Davis, n° 384; ces deux derniers omettent l'année.

32. — Rouen, cathédrale, 1096 : donation à l'église et à son chanoine Guillaume Fils-Ogier des biens du prêtre Osbert et de ses fils à Neaufles-Saint-Martin (Eure); prétendu original aux archives de la Seine-Inférieure G. 4069; *vidimus* de 1422, *ibid.*, G. 3680; copie dans le cartul., f° 47. Imprimé avec une légère omission, dans l'*Inv. somm.*, sous le n° G. 4069.

33. — Rouen, La Trinité, 1091 : attestation d'un accord entre l'abbé Gautier et Raoul du Bec concernant la dîme d'Amfréville-la-Mi-Voie (Seine-Inférieure); A. Deville, *Chartul. Monast. S. Trinitatis*, n° 83; Davis, n° 317.

34. — Rouen, Saint-Ouen [avant 1092] : présent à un échange, au temps de l'abbé Nicolas, cart. 28 *bis* aux archives de la Seine-Inférieure, p. 487, n° 597. Robert fut aussi présent à la translation des reliques du 29 avril 1090 : *Norm. nova chronica, Mém. Antiq. Norm.*, XVIII, p. 8.

35. — Saint-Évroul [1087-1102] : confirmation d'une

donation de Gautier, fils de Goubert d'Auffai, et donation d'une foire à N.-D. du Parc (Seine-Inférieure); mention dans Orderic Vital, III, 40.

36. — Saumur, St-Florent [1093], à Bonneville : notice d'un procès devant la *curia* de Robert entre Lonlai et Saint-Florent, suivie d'une charte de protection, scellée, adressée à Serlon, évêque de Séez; *Livre Blanc de* St-Florent, aux Archives de Maine-et-Loire, f° 116; éd. Marchegay, dans *Mém. Antiq. Norm.*, XXX, 682; Round, n° 1115; Davis, n° 342.

(37) Séez, St-Martin : confirmation et attestation de la donation, par Arnulf, fils de Roger de Montgomery, d'une dîme de rentes à Argentan. *Livre Blanc*, copie dans ms. Alençon 190, f° 73 v°; ms. fr. 18953, p. 27.

38. — Vendôme 1094 : attestation de la charte d'Yves Taillebois faisant don de Cristot (Calvados); C. Métais, *Cart. Trin. de Vend.*, II, 90, p. 351, cf. III, 42.

39. — Vendôme, 1094 : attestation de dons à Audrieu (Calvados), *ibid.*, II, 90, n° 352.

II

LISTE DES CHARTES DE GUILLAUME LE ROUX DONNÉES EN NORMANDIE OU RELATIVES AU DUCHÉ DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS QUI EN ONT BÉNÉFICIÉ (4).

I. — Le Bec, à Rouen. Dispense de *bernagium* pour Surcy (Eure); Davis, *Regesta*, n°s 425, lxxiii, reproduit *Norm. Inst.*, p 82.

(4) M. Haskins a exclu de cette liste les chartes données en Angleterre ou en des lieux inconnus pour les terres des établissements religieux normands situés en Angleterre; il y a compris trois ou quatre documents qui sont probablement antérieurs à 1096. Le bref pour Montebourg, ms. lat. 10087, n° 6, (*Norm.*

II. — Caen, St-Étienne [probablement en 1091] : confirmation d'un échange avec Guillaume de Tournebu; voir ci-dessus, p. 227, n° 15.

III. — Caen, St-Étienne [donnée en Angleterre, 1096-1097] : donation de Creech en échange de la couronne et des *regalia* de son père et confirmation générale; *vidimus* de 1424, dans *Neustria Pia*, p. 638; La Roque, IV, 1334; ms. lat. n. a. 1428, f° 4; Davis, n° 397; cf. Delisle-Berger, I, 263, note.

IV. — Durham, à Pont-de-l'Arche [1096-1100] : bref d'exemption de taxe foncière; Davis, n[os] 480, xci.

V. — Fécamp [1094-1099] : notice du procès entre Fécamp et Saint-Florent, Davis, n[os] 423, lxxiv.

VI. — Fécamp : bref aux justiciers mentionnant la notice précédente, Davis, n[os] 424, lxxiv.

VII. — Fécamp, à Lillebonne [1099] : bref à la suite du même jugement adressé à Ranulf de Durham et autres; original aux archives de la Seine-Inférieure; copie dans ms. Rouen 1207, f° 16; ms. lat. n. a. 2412, n° 46. Édité par Haskins d'après l'original, *Engl. hist. Rev.* XXVII, 103; Round, n° 119, qui l'attribue à tort à Henri I[er]; Davis, n° 416.

VIII. — Le Mans, cathédrale, à St-Sever (Emendreville) [1096-1099] : bref confirmant les donations de son père; *Liber albus*, n° 2; Davis, n° 440.

IX. — Lincoln, à Pont-de-l'Arche [1094-1100] : confirmation d'une donation à Binbrook; Davis, n° 473.

X. — Longueville : donation à Bosc-Lehard (Seine-Inférieure); mentionnée dans des confirmations de Henri I[er] et Henri II aux Archives de la Seine-Inférieure; Round, n[os] 219, 225; pour les chartes de Henri II, voir Chevreux et Ver-

Inst., p. 80, n. 55), peut dater du Conquérant. Si le chapitre de Chartres a adressé une lettre de félicitations à Guillaume à son avènement (*Bibl. Éc. Chartes*, XVI, p. 453), il ne l'a pas placé dans la liste de ses bienfaiteurs royaux (*Engl. hist. Rev.*, XVI, 498).

nier, *Les Archives de Normandie et de la Seine-Inférieure*, pl. 13; Delisle-Berger, nos 7, 768.

XI. — Saint-Évroul, à Windsor, vers la fin de 1091 : confirmation générale mentionnée par Orderic Vital, III, 381, cf. 41.

XII. — Saumur, St-Florent, 1092 : confirmation du don de Ceaux par son père; Davis, n° 158.

XIII. — Stow, à Eu, peut-être en 1094 : bref à l'évêque de Lincoln; Davis, n° 350.

XIV. — Thorney, à Rosay (5) [1094-1099] : bref à l'évêque de Lincoln et autres concernant l'imposition de l'abbaye; Davis, nos 422, lxxvii.

XV. — Troarn : confirmation des biens de l'abbaye en Normandie et en Angleterre, tels qu'ils ont été donnés par son père; Sauvage, *Troarn*, p. 363 (6).

III

LISTE DES CHARTES NORMANDES DE GEOFFROY PLANTAGENÊT DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS POUR LESQUELS ELLES ONT ÉTÉ DONNÉES.

Almenèches. Delisle, *Cart. Norm.* n° 4 et p. 273.

Bayeux. Probablement de 1145 à 47. Huit chartes et brefs : *Livre Noir*, nos 16-19, 24, 25, 39, 100 (1147). Quatre

(5) Seine-Inférieure, cant. de Bellencombre ou canton de Méneval. L'index de Davis identifie *Roseium* avec Rozoy-en-Brie, loin du territoire de Guillaume, sans raison valable; cf. Round, *Engl. hist. Rev.*, XXIX, 349.

(6) Il y a deux documents faux de ce règne, l'un daté de 1089, dans le Cartulaire de St-Ouen aux Arch. de la Seine-Inf., n° 28 *bis*, p. 277, n° 340; l'autre pour Montebourg, *Gall. Christ.* XI, instr. 229, *Neustria Pia*, p. 672, ne se trouve pas dans le Cartulaire, ms. lat. 10087, mais dans le *Livre blanc*, Arch. de la Manche, H. 8391,

rapports à lui adressés par ses juges : nos 43, 44, 89, 90. Pour l'attribution à Geoffroy, cf. plus haut, p. 66. Cf. Delisle, *Henri II*, introd., 137 et suiv., 511, nos 42* et 43*, où les deux derniers textes sont attribués à tort à Henri II (7). Le n° 17 se trouve aussi dans le *Livre Rouge* (Bibl. Nat., lat. n. a. 1828, n° 401; éd. Anquetil).

Bec. Extraits de deux chartes; cités *Norm. under Geoffrey* et *Norm. Inst.*, p. 131, n. 29 et n. 31.

Bec, prieuré de N.-D. du Pré, 27 mars 1149, au Bec; *Norm. under Geoffr.* et *Norm. Inst.*, n° 2.

Bec, prieuré de Saint-Hymer, 1147, à Saumur. Ms. lat. n. a. 2097, p. 9; coll. Lenoir à Semilly, LXXXII, II, 169; *Cartulaires de Saint-Hymer et de Briquebec*, éd. Bréard, p. 7; Round, *Calendar*, n° 360; Delisle, n° 3* A; cf. Delisle-Berger, I, 2.

Cluny. Avant 1147 : elle est attestée par Hughes, archevêque de Tours. Bruel, *Chartes de Cluni*, V, 447; cf. Duckett, *Charters and Records of Cluni*, II, 78. Martène et Durand, *Thesaurus*, I, 383, l'attribuent à un duc R.

Coutances. A Saint-Lô. Cartulaire, p. 350, n° 285 (Arch. Manche. Imprimé dans *Amer. Hist. Rev.*, VIII, 630, cf. ci-dessus, p. 73, n. 38. Cf. Delisle, *Cart. Norm.* n° 162; Henri II n° 17* A. Round, n° 960, l'attribue à Henri II.

Évreux. A Rouen; Le Prévost, *Eure*, II, 488; ci-dessus, p. 171 et n. 58.

Fécamp. 1° A Rouen; original, mal classé, Arch. Seine-Inférieure; copies modernes ms. lat. n. a. 1245, fos 122-3; ms. Rouen 1210, f. 17; *Norm. Inst.*, p. 133, n. 37.

2° Avec son fils Henri; à Rouen. Original aux mêmes

f° 1, dans le cartulaire de Loders, Add. ms. 15605, f° 20 v°, d'après un *vidimus* de Philippe III; aux Archives de la Manche H. 8409; ms. lat. 12885, f° 160; ms. f. 5200, f° 107; et ms. Grenoble 1395, f° 3.

(7) Corrigé par Berger, I, 3.

archives. Delisle, *Henri II*, n° 6*, avec fac-simile; Delisle-Berger, n° 8*; Round, n° 126, qui omet la plupart des témoins.

Lessay. A Saumur. Original aux Archives de la Manche, *Inv. somm.*, III, p. 370, H. 7771; *Norm. under Geoffr.* et *Norm. Inst.*, n° 3.

Lisieux. Saint-Désir et les chevaliers de l'Hôpital. 1147, après Pâques, à Mirebeau. Copies modernes aux Arch. du Calvados. Extrait dans Grente et Havard, *Villedieu les Poeles;* Paris, 1899, p. 6; Round, n° 576, qui la date de Pâques et omet les témoins; traduite dans *Mém. Antiq. Norm.*, XIV, 382.

Marmoutier, prieuré d'Héauville. A Argentan; ci-dessus, p. 172, n. 59ª.

Montebourg. 1° A Argentan; ci-dessus, p. 171, n. 54.
2° A Lisieux; ci-dessus, *ibid.*

Mortemer. 11 oct. 1147; à Rouen. La Roque, *Hist. Maison Harcourt*, III, 152, IV, 1396, 1636, suppl. p. 8; *Neustria Pia*, p. 779. Analyse dans *Bull. Antiq. Norm.* XIII, 115; Round, n° 1405; *Histor. France*, XIV, 511 (8).

Préaux. 1149; à Rouen. Notice d'une affaire *in curia*, siégeant sur l'ordre de Geoffroy. Arch. de l'Eure H. 7, n° 453; Valin, *Duc de Norm.*, p. 265; cf. Le Prévost, *Eure*, III, 324.

Rouen. Chapitre de la cathédrale. A Rouen; Arch. Seine-Inférieure G. 7, p. 793; Valin, p. 266 (le mot non déchiffré est *scilicet*); Delisle-Berger, n° 39*. L'initiale est restée en blanc; Delisle, n° 37* l'assigne à Henri, sans donner de raison; l'attribution à Geoffroy semble plus probable, car dans des cas semblables (*Livre Noir* de Bayeux, n°ˢ 27, 28, 32; *Neustria Pia*, p. 15) Henri II ajoute *avi mei* après

(8) L'épacte est de 1148 dans cette charte et montre qu'elle a été calculée à dater du 1er sept., comme dans une charte de Geoffroy dans le *Cart. St-Laud d'Angers*, éd. Planchenault, n° 49.

tempore H. regis Anglie; cf. Delisle-Berger, n° 29*, et ci-dessus MARMOUTIER.

ROUEN, ville. Probablement en 1144; et sans aucun doute à Rouen. Incorporée à la charte de Henri II : Chéruel, *Hist. Rouen*, I, 241; Round, n° 109; *Delisle-Berger*, n° 14*.

ROUEN, corporation des cordonniers. A. Rouen. Vidimus de 1267 dans ms. lat. 9067, f. 155 v°, et ms. Rouen 2192, f° 189. Publiée d'après un vidimus de 1371 (Arch. Nat. JJ. 102, n° 317) dans *Ordonnances des Rois*, V, 416; trad. dans Chéruel, I, p. LXIV. Cf. Delisle-Berger, n° 16*.

ROUEN, pour Henri le Maréchal, sergent du duc. Probablement avant 1147; à Rouen; ci-dessus, p. 181, n. 118.

ROUEN, léproserie du Mont-aux-Malades.

1° A Rouen. Ci-dessus, p. 172, n. 64, fac simile, *Norm. Inst.*, pl. 7a.

2° Charte notifiant l'admission des pèlerins de Rouen dans la confrérie; trad. dans Langlois, *Hist. Prieuré Mont-aux-Malades*, p. 4.

ROUEN, Saint-Amand. A Lisieux, ci-dessus, p. 171, n. 59.

ROUEN, Saint-Ouen. Ms. lat. 5423, f° 232 v°: « Gaufredus, dux Normannorum et comes Andegavorum confirmat donationem c[omitis] Walterii Giffardi. Testibus Roberto de Novoburgo, Widone de Sabluel ».

SAINT-ANDRÉ-EN-GOUFFERN. A Argentan. Ci-dessus, p. 172, n. 62.

SAINT-ÉVROUL. Probablement en 1144. Ci-dessus, p. 172, n. 60.

SAINT-WANDRILLE. 1° A Rouen. Ci-dessus, p. 178, n. 97.

2° A Argentan. Cartul. aux Arch. de la Seine-Inférieure T. I, 7; copies des chartes, ibid., IV, 1998; ms. lat. 17132, f° 37; coll. Moreau LXI, 107; ms. Rouen 394, f° 2; coll. Lenoir à Semilly LXXIII 347. *Neustria Pia*, p. 176, extrait; Round, n° 170; *in extenso* dans Lot, *St-Wandrille*, n° 78; Delisle-Berger, n° 9*.

Savigny. 1° A Argentan. Original aux Arch. Nat. L. 969; cartul. aux Arch. de la Manche, n° 408; Round, n° 812.

2° A Argentan, original, ci-dessus, p. 172, n. 63.

3° A Montreuil; 1150-1, ci-dessus, p. 164, n. 25 fin, et p. 177, n. 90.

Séez, Saint-Martin. Ci-dessus, p. 172, n. 61.

IV

LISTE DES ASSISES DE LA DERNIÈRE PARTIE DU RÈGNE DE HENRI II ET DES PREMIÈRES ANNÉES DE RICHARD CŒUR DE LION.

Le rôle de l'Échiquier de 1180, au contraire des *Pipe Rolls* contemporains, ne jette aucune lumière sur les circuits des juges, sauf par la mention de Guillaume Fils-Raoul, p. 57, et de Geoffroy le Moine, p. 52 (cf. p. 78 et Round, *Calendar*, n° 517). Les indications de cette nature sont plus abondantes dans le rôle de 1195. On trouvera dans la liste suivante les assises que M. Haskins a pu relever dans la dernière partie du règne de Henri II et les premières années de Richard Cœur de Lion (9); Guillaume Fils-Raoul y porte régulièrement le titre de sénéchal.

1. — 1177, janvier; Caen. Juges : Richard, évêque de Winchester, Simon de Tournebu, Robert Mannion, Guillaume de Glanville. *Livre Noir*, n° 95; Delisle, *Henri II*, p. 347; Round, *Calendar*, n° 1446.

2. — 1176-8; Montfort. Juges : Guillaume de la Mare, vicomte de Sainte-Mère-Église, Guillaume Mallet, Hughes de Cressy, Seher de Quincy, Alvered de Saint-Martin, respectivement connétables de Pont-Audemer, Rouen, Nonancourt et Neufchâtel (Drincourt). Incorrectement publié par

(9) Pour la première partie du règne, voir plus haut, pp. 192-197.

Valin, *Duc de Norm.*, p. 271, d'après l'original aux Arch. de la Seine-Inférieure; *Norm. Inst.*, app. H, n° 10.

3. — Sans date; Montfort. « Ista autem donatio facta est apud Montemfortem et recitata in plena assisia coram justiciis domini regis, scilicet Seherio de Quenceio, Alveredo de Sancto Martino », etc. Frag. d'un cart. du Bec, aux Arch. de l'Eure H. 91, f° 88 v°, n° 4.

4. — 1178-9; Neufchâtel. Cour tenue par Guillaume Fils-Raoul, Stapleton, I, p. 57.

5. — 1180; Argentan. Accord « in plena assisia... coram justiciis domini regis ». Témoins : Guillaume Fils-Raoul « qui preerat assise loco domini regis », Guillaume de la Mare, Richard Giffart, Jean comte [de Ponthieu], Fouque d'Aunou, Raoul Tesson et autres. Ms. lat. 5424, p. 91; coll. Moreau LXXXIV, 76; Vernier, n° 128.

5ª. — Vers 1180; Caen. Amende « in curia mea coram justiciis meis ». Round, n° 303; Delisle-Berger, n° 564.

6. — Av. 1182; Rouen. Jugement « in assisa apud Rothomagum in curia mea ». Valin, p. 271; Round, n° 26; Delisle-Berger, n° 586.

7. — 1183, 20 janv.; Caen. « In curia domini regis... in plenaria assisa » devant Guillaume Fils-Raoul et beaucoup d'autres. Valin, p. 274; Round, n° 432; Delisle-Berger, n° 638.

8. — 1183; Caen (?). Guillaume Fils-Raoul et beaucoup d'autres, dont aucun n'est dit juge, mais qui comprennent Guillaume de la Mare, Hamon le Bouteillier, Geoffroy Duredent, Jourdain de la Lande, Richard Fils-Henri, Guillaume de Calux et Roger d'Arry. Delisle, p. 349; Valin, p. 276, Round, n° 437.

9. — 1178-83; Longueville. Guillaume Fils-Raoul et beaucoup d'autres juges. Valin, p. 273.

10. — 1184. Saint-Wandrille. Don « in plenaria assisia coram Willelmo filio Radulfi senescallo et justicia Normannie et multis alicis justiciis, scilicet Willelmo de

Mara, Seherio de Quinceio, Goscelino Rusel ». Coll. Moreau LXXXVII, 157 (cf. 159), d'après un cartulaire perdu de Lire; Le Prévost, *Eure*, II, 111.

11. — 1184; Caen. « Hec finalis concordia facta fuit apud Cadomum in assisia coram Willelmo filio Radulfi senescallo Normannie et pluribus aliis qui tunc ibi aderant inter Robertum abbatem Sancte Marie de Monteborc et Henricum de Tilleio de ecclesia Sancte Marie de Tevilla, unde placitum erat inter eos in curia domini regis... Testibus W. de Mara, Hamone Pincerna, W. de Romara, Radulfo de Haia, Rogero de Arreio, magistro Paridi, Radulfo de Wallamint, Iordano de Landa, Roberto de Curle, W. de Sauceio, Iohanna de Caretot, Willelmo Quarrel et pluribus aliis ». Cart. de Montebourg, ms. lat. 10087, n° 474.

12. — 1185; Caen. Assise tenue par Guillaume Fils-Raoul et d'autres juges; la décision finale est rendue à l'Échiquier devant une importante série de témoins. Valin, p. 277; Round, n° 438; Delisle-Berger, n° 647.

12ª. — Longueville. Requenoissant relatif à un patronage « in assisia domini regis ». Delisle-Berger, n° 651.

13. — 1186, 30 janv.; Bayeux. Juges : Henri, évêque de Bayeux, Guillaume de la Mare, l'archidiacre Jean d'Éraines, et d'autres dont les noms ne sont pas donnés.*Livre Noir*, n° 240.

14. — 1186; Rouen. Accord devant Guillaume Fils-Raoul et Guillaume d'Harcourt (sans titre). Coll. Moreau LIX, 106, d'après l'original; cart. de Fécamp (ms. Rouen 1207) f° 81 v°; Round, n° 140.

15. — 1186; Caen. Don en présence de Guillaume Fils-Raoul, Guillaume de la Mare, Guillaume Calviz, Richard Fils-Henri, Geoffroy de Rapend « tunc baillivus regis », et autres. Ms. lat. n. a. 1428, f. 18, d'après l'original de Carleton Castle.

16. — 1187; Séez. Don en assise « coram justiciariis domini Henrici regis, scilicet coram Joanne archidiacone d.

Arenis et Willelmo de Mara et aliis pluribus ». *Livre Blanc* de Saint-Martin de Séez, f° 118 v°.

16ᵃ. — 1188-1190; probablement à Rouen. Don de Guillaume, abbé de Mortemer, « testibus hiis : Johanne de Constantiis decano Rothomagensi, Willelmo filio Radulphi senescallo Normannie, Roberto de Harecort, Ricardo de Montigneio, Willelmo de Martigneio, Ricardo Ospinel, Willelmo Tolemer ». Orig. Arch. Seine-Infʳᵉ, fonds St-Ouen.

17. — 1189-90; Bernai. « ... Prefata terra in eadem assisia monachis est recognita in perpetuam elemosinam... per Willelmum filium Radulfi tunc senescallum Normannie eisdem monachis est adjudicata... » *Cartul. de N--D. de la Trappe* (éd. Charencey, p. 199); citée ici d'après Valin, p. 116, note.

18. — 1190, 10 août; Argentan. Question de présentation « in curia domini regis... Testibus Johanne archidiacono Arenenti, Richardo de Argentiis, Willelmo de Obvilla constabulario Falasie, qui prefatam assisiam tenuerunt die festo Sancti Laurenti anno primo peregrinationis Philippi regis Francie et Ricardi regis Anglorum ». Cart. de Saint-Évroul, ms. lat. 11055, n° 250.

19. — 1190, août; Séez. Accord en assise « coram justiciariis domini regis Johanne Oximensi archidiacono, Ricardo de Hummez comestabulario, W. de Ovilla, Ricardo de Argentiis ». *Livre Blanc* de Saint-Martin de Séez, f° 134.

20. — 1190; Bernay. « Coram Robert de Harcourt et Willelmo de Mara tunc justiciis, Willelmo Tolomeo clerico, Richardo Sylvano, comite de Alençon, Richard Deri et pluribus aliis ». Une assise tenue à Montfort sous Henri II y est mentionnée. Arch. du Calvados H. suppl. 486, f. 9; *Norm. Inst.*, p. 172, n. 95.

21. — 1190; Caen. Arch. du Calv. H. 1872; *Mém. Antiq. Norm.*, XV, 199; Round, n° 461.

22. — 1191, oct. Caen. Guillaume Fils-Raoul, Richard Silvain, Richard d'Argences, Hamon le Bouteillier, Richard

Fils-Henri, Robert, abbé de Fontenay, Roger d'Arry, Guy de Vaac, Turstin de Ducey, Geoffroy le Chambellan, Lucas le Bouteillier et beaucoup d'autres sont témoins d'un acte passé en assise. Arch. du Calv. H. 1868 (nos 46-18).

23. — 1191; Rouen. Transaction passée « in curia regis, his presentibus : W. senescallo Normannie et Roberto filio ejus; W. abbate de Mortomari, W. Tolemer, Gaufrido de Alteia, Galtero clerico, Henrico de Cadomis, Rogero de Vetulis sacerdote, Ricardo de Caron clericis, Ricardo Servano, Ricardo de Argenciis, Radulfo de Magneville, Gisleberto canonico de Ardeno et pluribus aliis ». Arch. du Calv. H. 218, fonds d'Ardenne; cité ici d'après Valin, p. 279.

24. — 1191; Caen. Accord « in curia domini regis apud Cadomum coram Willelmo filio Radulfi tunc temporis senescallo Normannie et Willelmo de Humetis constabulario domini regis et Roberto Wigorniensi episcopo et Ricardo Selvain et Ricardo de Argentiis, Willelmo Caluz, Ricardo filio Henrici et pluribus aliis ». Roger d'Arry est au nombre des témoins. Arch. du Calv. H. 7077.

25. — 1192; Rouen. Accord en présence de Guillaume Fils-Raoul, Guillaume de Martigny, Richard d'Argences, Durand du Pin et autres juges. Chevreux et Vernier, *Arch. Norm et Seine-Inférieure*, n° 35; Vernier, n° 164.

26. — 1187-93; Caudebec. Accord « in plena assisia ». Lot, *Étud. crit. sur l'Abb. de Saint-Wandrille*, p. 179, n° 114.

27. — Non daté; Caen. Don « in curia » devant Guillaume Fils-Raoul et les juges et barons du roi; témoins : Guillaume du Hommet, connétable, Guillaume de la Mare, Hamon Le Bouteillier, Jourdain de la Lande, Richard Silvain, Richard d'Argences, et autres Arch. de la Manche, H. 212 (10).

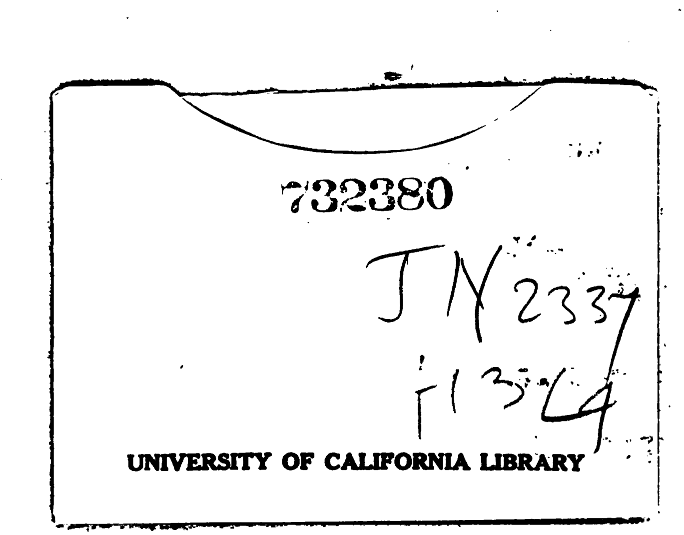
(10) Cf. Richard d'Argences, Hamon Potelier et Guillaume de Caluz comme témoins dans un document de cette période : Farcy, *Abb. de l'évêché de Bayeux*, Fontenay, p. 96.

28. — Sans date; Bayeux. Don « coram justitiariis scilicet Willelmo Tolemeir et Ricardo de Argentiis dictam assisiam tenentibus ». Arch. de la Manche H. 309.

29. — Sans date, Bayeux. Don en assise devant Guillaume Pesnel, archidiacre d'Avranches, Guillaume Tolemert, Hamon Le Bouteillier, juges. Répertoire de de Gerville, coll. Mancel à Caen, ms. 296, p. 275, n° 21.

Caen.— Impr. H. DELESQUES, rue Demolombe, 34.




732380
JN2337
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

